

## **Chapitre VIII**

**ÉTUDE DES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ  
EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE  
DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	317
PREMIÈRE PARTIE. — TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note .....	319
DEUXIÈME PARTIE	
La question iranienne (I) .....	323
La question grecque : communication de l'URSS en date du 21 janvier 1946 .....	323
La question indonésienne (I) .....	324
La question syrienne et libanaise .....	325
La question iranienne (II) .....	326
La question espagnole .....	328
La question grecque : communication, en date du 24 août 1946, du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine .....	330
La question des incidents de la frontière grecque .....	331
La question du statut du Territoire libre de Trieste .....	335
La question du détroit de Corfou .....	335
Nomination d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste .....	336
La question égyptienne .....	337
La question indonésienne (II) .....	338
La question palestinienne .....	349
La question Inde-Pakistan .....	368
La question tchécoslovaque .....	377
La question du Territoire libre de Trieste .....	377
La question d'Haïderabad .....	378
Notifications identiques adressées, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	378
Plainte pour agression commise contre la République de Corée .....	379
Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose) .....	383
Plainte pour bombardement aérien du Territoire de la Chine .....	384
Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company .....	385

## INTRODUCTION

Dans les chapitres I à VI inclus, certains aspects particuliers de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte ont été examinés en tant que problèmes généraux de la pratique du Conseil. Les aspects de cette pratique que présente l'examen quant au fond des questions soumises à cet organe ne peuvent être rangés sous des rubriques de caractère général, puisque, dans chaque cas, le Conseil a dû adapter sa procédure, dans le cadre de la Charte, aux circonstances particulières de l'affaire.

En conséquence, le présent chapitre indique l'enchaînement des débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites au rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre « Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des renseignements complémentaires tirés des documents officiels ayant trait aux Articles pertinents de la Charte. Pour chaque question examinée dans le présent chapitre, les renvois aux renseignements complémentaires figurent aux endroits appropriés.

### I. — PRÉSENTATION DU CHAPITRE VIII

Les questions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil. Pour chaque question, on donne d'abord un résumé de l'affaire soumise au Conseil, telle qu'elle a été exposée dans la lettre par laquelle le Conseil en a été saisi et dans la déclaration initiale faite au Conseil, ainsi qu'un résumé des arguments avancés en réfutation. On s'est efforcé de présenter les questions d'après leur portée juridique et constitutionnelle par rapport à la Charte, plutôt que sous l'angle politique des déclarations formulées devant le Conseil. On indique également les Articles qui ont été invoqués au moment où le Conseil a été saisi de la question<sup>1</sup>.

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions affirmatives et négatives qui ont été successivement adoptées dans le domaine du présent chapitre. Les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres I à VI du *Répertoire* ne sont pas mentionnées ici, sauf quelques exceptions, puisqu'elles ne se rapportent pas au présent chapitre ni aux chapitres complémentaires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme. Les décisions affirmatives sont consignées dans une formule indiquant leur teneur ; pour les décisions négatives, on mentionne seulement l'auteur de la proposition ou du

<sup>1</sup> On trouvera au chapitre X (troisième partie) un tableau récapitulatif des renseignements concernant les questions qui ont été soumises au Conseil.

projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives qui constituent la pratique suivie par le Conseil est reproduit intégralement ; celui des décisions négatives est résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a soulevé une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages de ce projet sur lesquels la discussion a porté figure généralement aux chapitres X, XI et XII.

Les décisions concernant chaque question sont reliées par un bref exposé des débats, qui retrace les circonstances dans lesquelles chaque décision a été prise. Dans les cas où le Conseil a discuté des amendements avant d'adopter la décision, ces amendements sont le plus souvent mentionnés à propos de cette décision ; toutefois, on a omis certaines modifications mineures de rédaction et certaines propositions qui n'ont pas été mises aux voix, lorsqu'elles n'ont aucune importance pour les renseignements complémentaires contenus dans les chapitres X, XI et XII relatifs aux Articles de la Charte.

Le chapitre VIII, qui retrace dans leurs grandes lignes les débats du Conseil sur les questions dont il a été saisi, forme le cadre dans lequel on peut examiner les discussions secondaires de caractère juridique et constitutionnel qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet d'étudier les débats au cours desquels le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte, en les replaçant dans l'ensemble des discussions qui se sont déroulées sur la question inscrite à l'ordre du jour.

C'est pour cette raison que certains renseignements, notamment ceux qui se rapportent à l'Article premier et à l'Article 2 de la Charte, ont été inclus dans le présent chapitre où il est plus facile de dégager leur importance du point de vue de la pratique du Conseil<sup>2</sup>.

Les décisions du Conseil mentionnées à propos de chaque question ont leur origine directe ou indirecte dans l'affaire qui a été initialement soumise au Conseil. Assez souvent, les problèmes dont le Conseil était saisi à l'occasion d'une question particulière se sont développés et transformés au cours de l'examen de cette question, ce qui, dans certains cas, a amené le Conseil à invoquer un Article de la Charte autre que celui sur lequel il s'était d'abord fondé ; en pareil cas, on a indiqué les renseignements nécessaires. Ainsi, le chapitre VIII, examiné conjointement avec les chapitres X, XI et XII, présente les données relatives aux Articles de la Charte sur lesquels le Conseil s'est fondé successivement lorsqu'il a examiné les points de l'ordre du jour traités dans le présent chapitre.

Pour étudier la pratique que le Conseil a suivie en exerçant les fonctions qui lui incombent en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il faut avant tout examiner les affaires dont il a été saisi et dont il s'est occupé, ainsi que le texte des décisions

<sup>2</sup> Voir également la note d'introduction à la deuxième partie du chapitre XII.

qu'il a prises à leur sujet. Dans quelques cas seulement, le Conseil lui-même a précisé le rapport existant entre ces décisions et tel ou tel Article de la Charte. Pour cette raison, il n'y a guère de décisions que l'on puisse considérer comme découlant d'un Article précis de la Charte, sans faire intervenir un certain élément d'appréciation. Quand il n'existe pas de preuves formelles dans les comptes rendus, l'établissement d'un lien entre les décisions et les Articles de la Charte est un travail d'interprétation qui dépasse le cadre du *Répertoire*. En fait, les déclarations prononcées au Conseil et les textes des décisions donnent souvent à penser que le Conseil a voulu s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en usant des pouvoirs généraux que lui confère la Charte. En replaçant les décisions du Conseil dans l'ensemble des débats relatifs à chaque question dont il était saisi, on a voulu présenter les textes de manière à évaluer plus facilement leur importance du point de vue constitutionnel.

## II. — PRÉSENTATION DES CHAPITRES X, XI ET XII

Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des renseignements tirés des procès-verbaux officiels du Conseil au sujet des Articles de la Charte définissant les pouvoirs et fonctions du Conseil dont il n'est pas question dans les chapitres précédents. Les paragraphes ci-après indiquent les critères sur lesquels on s'est fondé pour rassembler les renseignements pertinents.

On peut considérer que toutes les discussions du Conseil à propos de l'examen des différends et des situations qui lui ont été soumis permettent de passer en revue la manière dont le Conseil a appliqué les Articles pertinents de la Charte. Les déclarations et contre-déclarations des parties à un différend et les observations des représentants au Conseil quant au bien-fondé de ces allégations montrent combien sont diverses les considérations dont le Conseil a jugé bon de tenir compte dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'importance constitutionnelle de ces débats ne peut être évaluée que si on les replace dans le texte intégral des procès-verbaux.

D'autre part, il n'est pas possible d'entreprendre, dans le cadre du *Répertoire*, une analyse des diverses mesures que le Conseil a prises à propos des questions qui lui ont été soumises. L'adoption ou la non-adoption de ces mesures dépend des circonstances du moment ; leur efficacité et leur opportunité ne peuvent être jugées qu'en fonction de ces circonstances et de l'évolution de la situation dans la région en cause. Cependant, on a inclus dans le chapitre VIII un tableau analytique des mesures prises par le Conseil en les classant autant que possible d'après le type de mesure ; ce tableau, établi de manière empirique, peut servir de guide pour l'étude des mesures en question. Il doit toutefois être considéré comme un index du chapitre VIII ; de plus, on ne doit attacher aucune importance, sur le plan constitutionnel, aux titres utilisés dans ce tableau ni au fait qu'une mesure particulière se trouve placée sous telle ou telle rubrique.

En s'acquittant des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres VI et VII de la Charte, le Conseil a agi en grande partie par l'intermédiaire des Commissions qui exercent leurs activités dans la région où s'est produit le différend. Ces Commissions ont arrêté leurs méthodes d'organisation et leur procédure en conformité du mandat qui leur a été assigné. On n'a pas cherché

à inclure dans le *Répertoire* des renseignements intéressants le fonctionnement et la procédure de ces Commissions, sauf dans les cas où le Conseil lui-même a discuté de ces questions. On trouvera des renseignements sur l'organisation et la procédure des Commissions des Nations Unies dans la série des mémorandums préparés par le Secrétaire général, sous le titre : « *Organization and Procedure of United Nations Commissions* »<sup>2</sup>. Le chapitre VIII du *Répertoire* renvoie à ces publications chaque fois que cela est nécessaire.

Les chapitres X, XI et XII retracent les parties des débats dans lesquelles le Conseil a dû aborder la question de savoir dans quelle mesure la question qui lui était soumise était régie par les dispositions de la Charte. En principe, les renseignements fournis intéressent les cas où un projet de résolution présenté au Conseil posait un problème relatif à l'application de la Charte et a entraîné une série de discussions sur la question d'interprétation. Les renseignements sont groupés d'après l'Article de la Charte auquel ils se rapportent, en fonction, non pas de la valeur constitutionnelle de la décision qu'a pu prendre le Conseil, mais bien du problème d'interprétation que soulevait le projet de résolution soumis au Conseil. Il s'ensuit que l'exposé des cas mentionnés pour chaque Article de la Charte se trouve contenir un certain nombre de renseignements intéressants d'autres Articles dans les cas où, au cours de l'examen d'un projet de résolution qui mettait en jeu un Article donné, les représentants ont fait allusion à d'autres Articles. On a jugé que cette présentation convenait au *Répertoire*, puisque l'importance des observations particulières sur l'application des Articles de la Charte ne peut être évaluée que dans le contexte des déclarations.

Bien qu'il ait été décidé, en principe, qu'en retraçant l'historique et l'évolution des questions mentionnées, on commencerait par présenter les projets de résolution qui se rapportent directement à la Charte, il n'a pas été toujours possible de suivre ce principe dans le choix ou la présentation des renseignements. Dans certains cas, la discussion qu'un projet de résolution a soulevée sur la portée d'une disposition de la Charte s'est poursuivie pendant plusieurs séances consécutives du Conseil de sécurité et s'est étendue à d'autres Articles de la Charte. En pareil cas, on ne faciliterait guère l'examen des renseignements concernant chacun des Articles si l'on respectait scrupuleusement l'enchaînement des débats ; on s'est donc efforcé de rassembler dans un exposé principal les faits touchant l'Article de la Charte le plus directement en cause, et de présenter les renseignements relatifs à d'autres Articles plutôt sous la forme d'une série de déclarations. Dans d'autres cas, la question du lien existant entre le point de l'ordre du jour en cours d'examen et les dispositions de la Charte a provoqué des discussions prolongées. Là encore, au lieu d'examiner un projet de résolution, on s'est borné à reproduire successivement les observations qui ont été faites à ce sujet et le lecteur devra se reporter au chapitre VIII pour évaluer l'importance de cet échange de vues dans le cadre de l'ensemble des débats que le Conseil a consacrés au point de l'ordre du jour considéré. Les nombreux cas dans lesquels des représentants ont fait incidemment allusion aux dispositions de la Charte n'ont pas été mentionnés dans le *Répertoire*.

<sup>2</sup> *Organization and Procedure of United Nations Commissions*, publication des Nations Unies, n° de vente : 1949-1950.X.1-12.

## Première partie

## TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

## NOTE

Les listes données ci-après indiquent le titre des questions, la date des décisions et le numéro d'ordre des décisions dans la série S. Elles contiennent aussi, lorsque cette mention est utile, le nom des organes subsidiaires. Afin de faciliter les recherches, les numéros des paragraphes des résolutions dont le texte figure à la partie II du présent chapitre ont été indiqués dans la plupart des cas. Ces numéros ont été déterminés comme suit :

i) Lorsque certains paragraphes de la résolution visée sont numérotés, les numéros indiqués sont ceux de la résolution ;

ii) Lorsque les paragraphes de la résolution ne sont pas numérotés, les numéros indiqués correspondent à l'ordre des paragraphes de la résolution *entière* en commençant par celui qui vient immédiatement après les mots d'introduction : « Le Conseil de sécurité ».

## I. — Mesures préliminaires visant à établir les faits

- A. Audition des gouvernements et des autorités intéressées.  
(Pour les invitations faites uniquement en vue d'obtenir des renseignements, voir le chapitre III, cas nos 52, 54, 55, 56 et 57. Pour les invitations à participer aux débats sans droit de vote, voir les autres cas du chapitre III, partie I, sections C et D.)
- B. Nomination d'un sous-comité chargé d'examiner les témoignages et d'effectuer une enquête.
- i) Question espagnole :  
Décision du 29 avril 1946.
- ii) Question du détroit de Corfou :  
Décision du 27 février 1947.
- C. Création d'une commission d'enquête, en vertu de l'Article 34 de la Charte.
- i) Question des incidents de la frontière grecque :  
Décision du 19 décembre 1946 (S/339).  
Décision du 18 avril 1947 (S/330/Corr.1).
- ii) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 20 janvier 1948 (S/654).

## II. — Mesures tendant à déterminer la nature de la question

- A. Constatation de l'existence d'un différend ou d'une situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- i) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 5 du préambule.
- B. Constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.
- i) Question palestinienne :  
Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 2.
- ii) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 25 juin 1950 (S/1501), par. 2.

## III. — Injonctions adressées aux gouvernements et aux autorités parties aux différends

- A. Mesures préventives.
- i) Question palestinienne :  
Décision du 5 mars 1948 (S/691), par. 3.

- ii) Question Inde-Pakistan :  
Invitation du Président en date du 6 janvier 1948 (S/636).  
Décision du 17 janvier 1948, par. 4 (S/651).

## B. Cessation des hostilités.

- i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 1<sup>er</sup> août 1947 (S/459), par. 2.  
Décision du 26 août 1947, par. 3.  
Décision du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (S/597), par. 3.  
Décision du 24 décembre 1948 (S/1142), par. 3.  
Décision du 28 janvier 1949 (S/1219), par. 1.
- ii) Question palestinienne :  
Décision du 1<sup>er</sup> avril 1948 (S/714/I), par. 4.  
Décision du 17 avril 1948 (S/723), par. 1, a.  
Décision du 22 mai 1948 (S/773), par. 2.  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 1 à 5.  
Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 3, 6.  
Décision du 29 décembre 1948 (S/1169), par. 2.  
Décision du 11 août 1949 (S/1376/II), par. 4.  
Décision du 8 mai 1951 (S/2130), par. 3.
- iii) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 3 du préambule et partie A.
- iv) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 25 juin 1950 (S/1501), partie I.
- C. Conclusion, maintien et prolongation d'une trêve.
- i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 29 juillet 1948 (S/931), par. 2.
- ii) Question palestinienne :  
Décision du 1<sup>er</sup> avril 1948 (S/714/I), par. 3.  
Décision du 7 juillet 1948 (S/875), par. 2.  
Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 9.
- D. Conclusion d'un armistice.
- i) Question palestinienne :  
Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 4 à 5.  
Décision du 11 août 1949 (S/1376/II), par. 1 à 3.

## IV. — Mesures à prendre à l'occasion d'injonctions par les gouvernements et les autorités directement impliqués dans les hostilités

- A. Retrait de personnel militaire.
- i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (S/597), par. 6.  
Décision du 28 décembre 1948 (S/1160).
- ii) Question palestinienne :  
Décision du 19 octobre 1948 (S/1044), par. 1, a.  
Décision du 4 novembre 1948 (S/1070), par. 5, 1).  
Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 5, b.
- iii) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 21 avril 1948 (S/726), partie A, par. 1, 2.
- B. Démilitarisation d'une zone.
- i) Question palestinienne :  
Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 7.  
Décision du 4 novembre 1948 (S/1070), par. 5, 2).  
Décision du 25 octobre 1949.  
Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 3, 4, 10, 11, 12.
- ii) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 1, 2.  
Décision du 20 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 7, a, du préambule et par. 3 à 5.  
Décision du 10 novembre 1951 (S/2392), par. 2.

- C. Tracé des lignes de démarcation.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 5, a.
- D. Restrictions à l'entrée de personnel militaire nouveau dans la zone des hostilités.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 17 avril 1948 (S/723), par. 1, b.  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 3.  
ii) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 21 avril 1948 (S/726), partie A, par. 1, a.
- E. Restrictions à l'importation ou à la fourniture de matériel de guerre.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 17 avril 1948 (S/723), par. 1, c.  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 5.  
ii) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 21 avril 1948 (S/726), partie A, par. 1, a.
- F. Restrictions à la mobilisation d'hommes d'âge militaire.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 4.
- G. Libération des prisonniers politiques.  
i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 24 décembre 1948 (S/1142, S/1145), par. 3, b.  
Décision du 28 décembre 1948 (S/1164), par. 2.  
Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 2.
- II. Protection des Lieux saints.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 17 avril 1948 (S/723), par. 1, f.  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 6.  
Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 7.
- I. Protection de la vie et des biens.  
i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (S/597), par. 3.
- J. Liberté de mouvement du personnel de surveillance et saufs-conduits délivrés à ce personnel.  
i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 25 août 1947 (S/525), par. 6.  
ii) Question palestinienne :  
Décision du 19 octobre 1948 (S/1045), par. 1, 6.  
Décision du 29 décembre 1948 (S/1169), par. 2, iii.  
Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 13, 14.
- K. Mesures tendant à prévenir ou à punir les violations d'une trêve.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 1<sup>er</sup> avril 1948 (S/714/I), par. 3.  
Décision du 15 juillet 1948 (S/903), par. 8.  
Décision du 19 août 1948 (S/983), par. 3, b, c, d.  
Décision du 19 octobre 1948 (S/1045), par. 6, c.
- L. Cessation de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (S/2322), par. 5 à 10.
- V. — Mesures à prendre par d'autres gouvernements et autorités à l'occasion d'injonctions
- A. Mesures tendant à empêcher l'introduction de personnel militaire.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 17 avril 1948 (S/723), par. 3.  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 3, 13.
- B. Mesures tendant à empêcher les importations de matériel de guerre.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 17 avril 1948 (S/723), par. 3.  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 5, 13.
- C. Restrictions à l'aide que des Etats Membres pourraient apporter à l'une des autorités impliquées.  
i) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 25 juin 1950 (S/1501), partie III.
- D. Assistance à fournir par les Etats Membres dans les cas de rupture de la paix.  
1. Secours et aide à la population civile.  
i) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 31 juillet 1950 (S/1657).  
2. Assistance à un Etat pour l'aider à repousser une attaque armée.  
i) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 27 juin 1950 (S/1511), par. 6.  
3. Mesures tendant à mettre des forces militaires à la disposition d'un Commandement unifié.  
i) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 7 juillet 1950 (S/1588), par. 3.  
4. Désignation du Commandant en chef du Commandement unifié.  
i) Plainte pour agression commise contre la République de Corée :  
Décision du 7 juillet 1950 (S/1588), par. 4.
- VI. — Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend
- A. Observation des buts et des principes de la Charte.  
i) Question palestinienne :  
Décision du 17 novembre 1950 (S/1907), par. 10.  
Décision du 8 mai 1951 (S/2130), par. 3.  
Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 11, 15.  
ii) Question Inde-Pakistan :  
Demande du Président en date du 6 janvier 1948 (S/636).
- B. Procédures de règlement pacifique mentionnées, conseillées ou recommandées.  
1. Négociations directes.  
i) Question iranienne (I) :  
Décision du 30 janvier 1946, par. 3, 4.  
ii) Question iranienne (II) :  
Décision du 4 avril 1946, par. 2.  
iii) Question indonésienne (II) :  
Décision du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (S/597), par. 3.  
Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 3.  
Décision du 23 mars 1949.  
iv) Question palestinienne :  
Décision du 19 octobre 1948 (S/1044), par. 1, c.  
Décision du 4 novembre 1948 (S/1070), par. 5, 2).  
Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 5.  
Décision du 11 août 1949 (S/1376/II), par. 2.  
v) Question Inde-Pakistan :  
Décision du 17 janvier 1948 (S/651).  
Décision du 17 décembre 1949.  
2. Bons offices, médiation ou conciliation<sup>1</sup>.  
i) Question indonésienne (II) :  
Décision du 25 août 1947 (S/525).  
Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 4.  
ii) Question palestinienne :  
Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 8.  
Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 10.  
Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 5.

<sup>1</sup> Pour la création d'organes subsidiaires en relation avec ces procédures, voir *infra*, VII B2.

- iii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 20 janvier 1948 (S/654), par. C, 2).  
 Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 7.  
 Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 26, c.
3. Arbitrage.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 1<sup>er</sup> août 1947 (S/459).
- ii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 6.
4. Règlement judiciaire.
- i) Question du détroit de Corfou :  
 Décision du 9 avril 1947 (S/324), par. 2.
- C. Dispositions portant sur des questions de fond, y compris les modalités du règlement.
1. Plébiscite aux fins de déterminer si un territoire deviendra autonome.
- i) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 21 avril 1948 (S/726), partie B.  
 Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 3.  
 Décision du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 3, 4.  
 Décision du 29 mai 1951.
2. Création d'une autorité gouvernementale.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 3, c.
3. Transfert de souveraineté.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 3, c.
4. Evacuation de troupes étrangères.
- i) Question iranienne (II) :  
 Décision du 4 avril 1946, par. 6, 7.
5. Election d'une Assemblée constituante.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 3, b.
- ii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 2 à 5 du préambule.
6. Protection des libertés civiles à l'occasion d'élections.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 4, e.
- ii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 12, 14.
7. Rapatriement.
- i) Question palestinienne :  
 Décision du 17 novembre 1950 (S/1907), par. 5 à 7.  
 Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 12.
- ii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 14.
8. Administration provisoire d'un territoire contesté.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 2.
- ii) Question palestinienne :  
 Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 10.
- iii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 21 avril 1948 (S/726), partie B.
9. Libération de prisonniers politiques.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 24 décembre 1948 (S/1142, S/1145), par. 3, b.  
 Décision du 28 décembre 1948 (S/1164), par. 2.  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 2.
- ii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 14.
10. Observation de traités et accords établissant les bases d'un règlement politique.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 25 août 1947 (S/525), par. 2.
- Décision du 29 juillet 1948 (S/931), par. 2.  
 Décision du 28 janvier 1949 (S. 1234), par. 3.
- ii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 6.  
 Décision du 29 mai 1951.
- D. En collaboration avec l'Assemblée générale.
- i) Question espagnole :  
 Décision du 4 novembre 1946.
- ii) Question des incidents de la frontière grecque :  
 Décision du 15 septembre 1947 (S/555).
- iii) Question palestinienne :  
 Décision du 1<sup>er</sup> avril 1948 (S/7714/II).
- VII. — Mesures destinées à favoriser l'application des résolutions du Conseil de sécurité
- A. Avis de la possibilité d'une action en vertu du Chapitre VII de la Charte.
- i) Question palestinienne :  
 Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 12.  
 Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 4.  
 Décision du 4 novembre 1948 (S/1070), par. 6.
- B. Création et utilisation d'organes subsidiaires.
1. Pour l'observation et la surveillance en ce qui concerne la cessation des hostilités.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 25 août 1947 (S/525), par. 5 (Commission consulaire à Batavia).  
 Décision du 24 décembre 1948 (S/1142, S/1145) (Commission de bons offices).  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 4 (Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et Commission consulaire à Batavia).
- ii) Question palestinienne :  
 Décision du 23 avril 1948 (S/727) (Commission de trêve).  
 Décision du 12 mai 1948 (Commission de trêve).  
 Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 7 (Médiateur et Commission de trêve).  
 Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 8 (Médiateur).  
 Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 5 (Médiateur par intérim).  
 Décision du 11 août 1949 (S/1376/II), par. 7 (Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve).
- iii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 12 avril 1948 (S/726), par. 17 (Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan).  
 Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 2, a (Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan).  
 Décision du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 3, 7 (Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan).
- iv) Plainte pour agression commise contre la République de Corée.  
 Décision du 25 juin 1950 (S/1501), partie II, par. 2 (Commission des Nations Unies pour la Corée).
2. Pour les bons offices, la médiation ou la conciliation.
- i) Question indonésienne (II) :  
 Décision du 25 août 1947 (S/525/II) [Commission de bons offices].  
 Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 4 (Commission des Nations Unies pour l'Indonésie).
- ii) Question palestinienne :  
 Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 8 (Médiateur).  
 Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 10 (Médiateur).  
 Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 5 (Médiateur par intérim).

iii) Question Inde-Pakistan :  
 Décision du 20 janvier 1948 (S/654), par. C (Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan).

Décision du 21 avril 1948 (S/726) (Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan).

Décision du 3 juin 1948 (S/819) (Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan).

Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 2, b, c (Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan).

3. Pour l'organisation d'un plébiscite.

i) Question Inde-Pakistan :

Décision du 21-avril 1948 (S/726), partie B (Administrateur du plébiscite).

C. Intervention du Président.

i) Question palestinienne :

Rapport du Président du 15 avril 1948.

ii) Question Inde-Pakistan :

Demande du Président en date du 6 janvier 1948 (S/636).

Décision du 17 janvier 1948 (S/651).

Décision du 17 décembre 1949.

iii) Notifications identiques en date du 29 septembre 1948 :

Mesures prises par le Président le 30 novembre 1948 (communiqué de presse SC/908).

D. Approbation de décisions d'organes subsidiaires.

i) Question palestinienne :

Décision du 15 juin 1948 (S/837).

Décision du 19 octobre 1948 (S/1044).

Décision du 29 décembre 1948 (S/1169), par. 2, ii.

Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 5, 10.

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (S/2322), par. 3, 10.

ii) Question Inde-Pakistan :

Décision du 25 novembre 1948.

Décision du 10 novembre 1951 (S/2392), par. 2 du préambule.

E. Fixation d'un délai pour l'exécution des décisions :

i) Question iranienne (II) :

Décision du 8 mai 1946, par. 3.

ii) Question indonésienne (II) :

Décision du 28 décembre 1948 (S/1164), par. 2.

Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 3.

iii) Question palestinienne :

Décision du 22 mai 1948 (S/773), par. 2.

Décision du 24 mai 1948.

Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 11.

Décision du 2 juin 1948 (S/814).

Décision du 15 juin 1948 (S/902), par. 3.

iv) Question Inde-Pakistan :

Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 1.

F. Réaffirmation de décisions antérieures.

i) Question indonésienne (II) :

Décision du 26 août 1947 (S/521).

ii) Question palestinienne :

Décision du 19 octobre 1948 (S/1045), par. 4.

Décision du 16 novembre 1948 (S/1080), par. 1.

Décision du 11 août 1949 (S/1376/II), par. 4.

Décision du 8 mai 1951 (S/2130), par. 1, 3.

Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 1.

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (S/2322), par. 1, 2.

iii) Question Inde-Pakistan :

Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 6 du préambule.

Décision du 3 juin 1948 (S/819), par. 2.

Décision du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1), par. 4 du préambule.

**VIII. — Mesures visant à permettre l'examen plus approfondi d'une question et à assurer l'exécution de décisions**

**A. — Demande de renseignements sur les progrès accomplis dans la voie d'un règlement**

1. Adressée aux parties.

i) Question iranienne (I) :

Décision du 30 janvier 1946, par. 4.

ii) Question iranienne (II) :

Décision du 4 avril 1946.

Décision du 8 mai 1946, par. 3.

iii) Question palestinienne :

Décision du 18 mai 1948 (S/753).

Décision du 8 juillet 1948.

iv) Question Inde-Pakistan :

Décision du 17 janvier 1948, par. 5.

2. Adressée au Secrétaire général.

i) Question iranienne (II) :

Décision du 29 mars 1946.

3. Adressée aux organes subsidiaires.

i) Question indonésienne (II) :

Décision du 28 février 1948 (S/678), par. 5.

Décision du 28 février 1948 (S/689).

Décision du 6 juillet 1948.

Décision du 24 décembre 1948 (S/1150), par. 4.

Décision du 28 janvier 1949 (S/1234), par. 4.

ii) Question palestinienne :

Décision du 23 avril 1948 (S/727), par. 3.

Décision du 22 mai 1948 (S/773), par. 4.

Décision du 29 mai 1948 (S/801), par. 10.

Décision du 8 juillet 1948.

Décision du 15 juillet 1948 (S/902), par. 8.

Décision du 4 novembre 1948 (S/1070), par. 6.

Décision du 29 décembre 1948 (S/1169), par. 3.

Décision du 11 août 1949 (S/1376/II), par. 8.

Décision du 17 novembre 1950 (S/1907), par. 11.

Décision du 18 mai 1951 (S/2157), par. 17.

iii) Question Inde-Pakistan :

Décision du 20 janvier 1948 (S/654), par. C, 2.

Décision du 21 avril 1948 (S/726), par. 7, 8.

Décision du 3 juin 1948 (S/819), par. 3.

Décision du 14 mars 1950 (S/1469), par. 2, e.

Décision du 10 novembre 1951 (S/2392), par. 4.

iv) Plainte pour agression commise contre la République de Corée.

Décision du 25 juin 1950 (S/1501), partie II.

**B. — Maintien de la question sur la liste des sujets dont le Conseil de sécurité est saisi, par suite d'une décision formelle**

i) Question espagnole :

Décision du 26 juin 1946.

**C. — Décision prise aux fins expresses d'examiner la question de manière plus approfondie**

i) Question iranienne (II) :

Décision du 4 avril 1946, par. 7.

ii) Question indonésienne (II) :

Décision du 25 août 1947 (S/525/I), par. 7.

## Deuxième partie

## LA QUESTION IRANIENNE (I)

## TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre en date du 19 janvier 1946<sup>1</sup>, le chef de la délégation de l'Iran a déclaré que, en raison de l'immixtion de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de l'Iran, une situation s'était produite qui risquait d'entraîner un désaccord entre nations. Il a déclaré ensuite :

« Conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement iranien s'est efforcé, à plusieurs reprises, de négocier avec le Gouvernement de l'Union soviétique, mais en vain. »

En conséquence, le Gouvernement de l'Iran, conformément à l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, a attiré sur cette affaire l'attention du Conseil de sécurité afin que celui-ci « examine la situation et recommande des termes de règlement appropriés ».

Par lettre du 24 janvier 1946<sup>2</sup>, le chef de la délégation de l'Union soviétique a opposé un démenti à l'affirmation du représentant de l'Iran selon laquelle l'Union soviétique se serait immiscée dans les affaires intérieures de l'Iran et a déclaré que les deux gouvernements avaient entamé des négociations. Alléguant que la propagande hostile tolérée par le Gouvernement iranien risquait de provoquer l'organisation d'actes dangereux pour la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan ou pour la ville de Bakou, le chef de la délégation de l'Union soviétique a conclu :

« ... ces questions, qui intéressent les rapports de l'URSS et de l'Iran, pays voisins, peuvent et doivent être réglées par voie de négociations directes entre les Gouvernements soviétique et iranien. Le Gouvernement soviétique n'a jamais refusé et ne refuse pas de régler de cette façon les différends de cet ordre qui surgissent entre gouvernements alliés.

« Par conséquent et puisque les conditions prévues par les Articles 34 et 35 de la Charte ne sont pas réalisées, la délégation soviétique estime que la demande de la délégation iranienne au Conseil de sécurité est dépourvue de tout fondement. Nous nous opposons donc énergiquement à son examen par le Conseil. »

Par lettre du 26 janvier 1946<sup>3</sup>, le chef de la délégation iranienne a répondu que les conditions prévues par l'Article 25 (*sic*) de la Charte étaient réalisées.

A sa 2<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 1946, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>4</sup>.

Le Conseil a examiné la question à ses 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 28 et 30 janvier 1946.

A la 3<sup>e</sup> séance, le 28 janvier, le représentant de l'Iran a prié le Conseil de recommander que, conformément au principe posé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, en attendant le retrait complet des forces soviétiques, les autorités de l'Union soviétique cessent de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran et que les forces militaires et les fonctionnaires iraniens ne soient pas

empêchés de pénétrer et de circuler librement dans le territoire où sont stationnées les forces soviétiques ou d'y exercer librement toutes leurs fonctions<sup>5</sup>.

A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que des pourparlers avaient été entamés entre les Gouvernements de l'Iran et de l'Union soviétique en novembre 1945 et avaient donné des résultats satisfaisants<sup>6</sup>. Il a déclaré, en outre, que le Conseil n'avait aucune raison d'examiner la déclaration iranienne quant au fond et il a proposé de donner à l'Union soviétique et à l'Iran la possibilité de régler cette affaire entre eux<sup>7</sup>.

*Décision du 30 janvier 1946 (5<sup>e</sup> séance) : les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran sont priés de tenir le Conseil au courant des résultats des négociations engagées*

A la 5<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 1946, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution dont le dernier paragraphe se lisait ainsi<sup>8</sup> :

« Demande aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus, le Conseil conservant le droit de demander à tout moment aux parties des renseignements sur le déroulement des négociations. En attendant, la question est maintenue à l'ordre du jour. »

Après retrait, par le représentant du Royaume-Uni, de la disposition relative au maintien de la question à l'ordre du jour, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité<sup>9</sup>, sous la forme suivante<sup>10</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant entendu* les déclarations faites par les représentants de l'Union soviétique et de l'Iran, à ses séances des 28 et 30 janvier 1946, et

« *Ayant pris connaissance* des documents présentés par les délégations soviétique et iranienne, ainsi que des documents auxquels il a été fait allusion au cours des débats,

« *Considérant* que les deux parties se sont déclarées disposées à chercher une solution de l'affaire en litige par la voie de négociations et que de telles négociations seront reprises prochainement,

« *Demande* aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours de ces négociations. En attendant, le Conseil conserve le droit de demander à tout moment des renseignements sur le déroulement des négociations. »

## LA QUESTION GRECQUE : COMMUNICATION DE L'URSS EN DATE DU 21 JANVIER 1946

## TRAVAUX INITIAUX

Par lettre en date du 21 janvier 1946<sup>11</sup>, le chef par intérim de la délégation de l'URSS a attiré l'attention

<sup>5</sup> 3<sup>e</sup> séance : p. 38.

<sup>6</sup> 3<sup>e</sup> séance : pp. 39-41.

<sup>7</sup> 3<sup>e</sup> séance : pp. 42-43. En ce qui concerne la poursuite des négociations en relation avec la question de la compétence du Conseil, voir chapitre X, cas n° 1, p. 401.

<sup>8</sup> 5<sup>e</sup> séance : p. 64.

<sup>9</sup> 5<sup>e</sup> séance : p. 71.

<sup>10</sup> 5<sup>e</sup> séance : pp. 70, 71. En ce qui concerne le maintien de la question à l'ordre du jour, en relation avec la reprise des négociations, voir chapitre X, cas n° 20, p. 438.

<sup>11</sup> *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 73-74.

<sup>1</sup> *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 16-17.

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 17-19.

<sup>3</sup> S/1, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 19-24.

<sup>4</sup> 2<sup>e</sup> séance : p. 16. Sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 27, p. 80.

du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35 de la Charte, sur la situation existant en Grèce. Il a déclaré que la présence de troupes britanniques en Grèce et l'immixtion dans les affaires intérieures de la Grèce qui en résultait avaient engendré « une tension extrême, lourde de conséquences, tant pour le peuple grec que pour le maintien de la paix et de la sécurité ». L'URSS a demandé au Conseil d'examiner la question et de « prendre les mesures prévues par la Charte pour faire cesser cette situation ».

A la 3<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1946, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour.

Le Conseil a examiné la question à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, tenues entre le 1<sup>er</sup> et le 6 février 1946.

*Décision du 4 février 1946 (7<sup>e</sup> séance) : rejet de la proposition soumise par le représentant de la Pologne*

Après les déclarations des représentants de l'URSS, du Royaume-Uni et de la Grèce, le représentant des Etats-Unis a proposé, à la 7<sup>e</sup> séance, tenue le 4 février, que le Conseil ne prenne aucune mesure en la matière et qu'il remercie les trois gouvernements pour les déclarations qu'ils avaient faites afin d'expliquer leur position<sup>12</sup>.

A la même séance, le Président (Australie) a exprimé l'opinion que le Conseil, n'étant saisi d'aucune motion, pouvait considérer que rien dans la situation existant alors en Grèce ne semblait de nature à conduire à des dissentiments internationaux ou à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, en conséquence, l'affaire devait être considérée comme terminée<sup>13</sup>.

Les représentants de la Pologne<sup>14</sup>, de l'Egypte<sup>15</sup>, et de l'URSS<sup>16</sup> ont présenté des propositions, par l'intermédiaire du Président, à l'effet d'exprimer le sentiment du Conseil. Le représentant de l'URSS a ultérieurement retiré sa proposition<sup>17</sup> et s'est rallié à la proposition de la Pologne ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité prend acte des déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et de la Grèce, notamment de la déclaration du Royaume-Uni que les troupes britanniques seront retirées de Grèce dans un délai aussi rapide que possible, et passe à l'ordre du jour. »

A la 7<sup>e</sup> séance, le 4 février, la proposition soumise par le représentant de la Pologne, faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres, a été rejetée. Deux membres s'étaient prononcés en sa faveur<sup>18</sup>.

*Décision du 6 février 1946 (10<sup>e</sup> séance) : le Conseil prend acte des déclarations faites et des opinions exprimées*

A la 10<sup>e</sup> séance, le 6 février 1946, le Président (Australie) a lu une déclaration<sup>19</sup> qui, à son avis, pouvait être considérée comme une déclaration du Conseil.

A la même séance, le Président a retiré cette déclaration et lui a substitué le texte suivant, qui avait été

préparé par les représentants de l'URSS et des Etats-Unis<sup>20</sup> :

« Il me semble que nous devrions prendre acte des déclarations faites devant le Conseil par les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni et de la Grèce, ainsi que des opinions exprimées par les représentants des membres du Conseil ci-après : Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Pays-Bas, Pologne et Etats-Unis d'Amérique, relativement à la question de la présence des troupes britanniques en Grèce, telles que ces déclarations sont rapportées dans les actes du Conseil, et considérer ensuite la question comme close. »

Le Président a déclaré ensuite<sup>21</sup> qu'il considérait que le désir du Conseil était de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour<sup>22</sup>.

## LA QUESTION INDONÉSIE (I)

### TRAVAUX INITIAUX

Par lettre du 21 janvier 1946<sup>23</sup>, le chef de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine\*, en vertu de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui s'était produite en Indonésie. Des opérations militaires, auxquelles des troupes régulières britanniques ainsi que des forces armées japonaises avaient pris part, avaient été dirigées contre la population locale. De l'avis du Gouvernement ukrainien, la situation créait « un état de menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales... prévu à l'Article 34 de la Charte ». La délégation ukrainienne a prié le Conseil de procéder aux enquêtes nécessaires et de prendre les mesures prévues par la Charte pour mettre fin à la situation qui s'était produite.

A sa 2<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 1946, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour.

Le Conseil a étudié la question de sa 12<sup>e</sup> à sa 18<sup>e</sup> séance, entre les 7 et 13 février 1946<sup>24</sup>.

*Décision du 13 février 1946 (18<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine*

A la 16<sup>e</sup> séance, tenue le 11 février 1946, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution<sup>25</sup> ayant pour objet la constitution d'une commission chargée de faire une enquête sur place.

A la 18<sup>e</sup> séance, le 13 février, le projet de résolution de l'Ukraine a été rejeté faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres du Conseil. Deux délégations ont voté pour<sup>26</sup>.

*Décision du 13 février 1946 (18<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de l'Egypte*

A la 17<sup>e</sup> séance, tenue le 12 février 1946, le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution<sup>27</sup> à

<sup>20</sup> 10<sup>e</sup> séance : pp. 171-172.

<sup>21</sup> 10<sup>e</sup> séance : p. 172.

<sup>22</sup> Pour l'étude des rapports des travaux avec le Chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 21, p. 439.

<sup>23</sup> *Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1*, p. 76.

<sup>24</sup> Pour l'examen de la question de la souveraineté nationale en liaison avec ce cas, voir chapitre XII, cas n° 1, p. 485 ; pour l'applicabilité de l'Article 34 à ce cas, voir chapitre X, cas n° 7, p. 409.

<sup>25</sup> 16<sup>e</sup> séance : p. 223.

<sup>26</sup> 18<sup>e</sup> séance : p. 258.

<sup>27</sup> 17<sup>e</sup> séance : p. 251.

<sup>12</sup> 7<sup>e</sup> séance : p. 112.

<sup>13</sup> 7<sup>e</sup> séance : p. 122.

<sup>14</sup> 7<sup>e</sup> séance : p. 122.

<sup>15</sup> 7<sup>e</sup> séance : pp. 122-123.

<sup>16</sup> 7<sup>e</sup> séance : p. 123.

<sup>17</sup> 7<sup>e</sup> séance : p. 124.

<sup>18</sup> 7<sup>e</sup> séance : pp. 125-126.

<sup>19</sup> 10<sup>e</sup> séance : p. 165.

l'effet de déclarer qu'il était clairement entendu que les troupes britanniques ne sauraient, en aucune circonstance, être employées contre le mouvement national indonésien et qu'elles seraient retirées aussitôt qu'elles auraient terminé leur tâche. Le Conseil a également exprimé sa volonté d'être tenu au courant, dans un délai rapproché, du résultat des négociations en cours entre le Gouvernement des Pays-Bas et les chefs du mouvement indonésien et il s'est réservé le droit de prendre ultérieurement toute mesure qui pourrait lui paraître appropriée.

A la 18<sup>e</sup> séance, le 13 février, le représentant de l'URSS a soumis un amendement<sup>28</sup> à la proposition égyptienne. Cet amendement tendait à la création d'une commission chargée d'éclaircir la situation existant en Indonésie et de hâter le rétablissement de conditions normales.

A la même séance, l'amendement de l'URSS a été rejeté faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres. Il y a eu trois voix pour. Le projet de résolution de l'Égypte a été également rejeté faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de sept membres. Il y a eu deux voix pour<sup>29</sup>.

Le Président (Australie) a déclaré alors que la question devait être considérée comme terminée.

## LA QUESTION SYRIENNE ET LIBANAISE

### TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre du 4 février 1946<sup>30</sup>, la Syrie et le Liban ont, en vertu de l'Article 34 de la Charte, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la présence de troupes françaises et britanniques en Syrie et au Liban, alléguant que ce fait constituait une atteinte grave à la souveraineté de deux Etats Membres des Nations Unies. Ils ont déclaré que les Gouvernements de la Syrie et du Liban avaient compté que le retrait immédiat des troupes étrangères serait effectué dès la cessation des hostilités avec l'Allemagne et le Japon, mais que l'Accord franco-britannique du 13 décembre 1945 avait subordonné ce retrait à des conditions incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies. En soumettant la question au Conseil, les délégations de la Syrie et du Liban ont prié le Conseil de recommander l'évacuation totale et simultanée des troupes étrangères des territoires de la Syrie et du Liban.

A la 19<sup>e</sup> séance, le 14 février 1946, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>31</sup>.

Le Conseil a examiné la question syrienne et libanaise au cours des 19<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup> séances, tenues du 14 au 16 février 1946<sup>32</sup>.

Au cours des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, tenues le 15 février 1946, les représentants de la Syrie et du Liban ont déclaré que la présence de troupes étrangères sur les territoires syrien et libanais, sans le consentement des deux Etats intéressés, avait créé un différend qui constituait une menace à la paix internationale, et était devenue la source d'une immixtion possible dans les affaires intérieures de deux Etats Membres des Nations

Unies. A leur avis, l'Accord du 13 décembre 1945 constituait une violation du principe de l'égalité souveraine des Membres des Nations Unies et était en contradiction avec les termes de l'Article 2 de la Charte. Les délégations de la Syrie et du Liban se sont déclarées prêtes à examiner une solution, fondée sur les principes de la Charte, qui comporterait le retrait simultané et inconditionnel des troupes, dans un délai permettant de prendre les dispositions techniques et matérielles nécessaires, la question restant à l'étude du Conseil jusqu'à ce que les troupes étrangères aient été complètement retirées de la Syrie et du Liban<sup>33</sup>.

De l'avis du représentant de la France, le fait que les Gouvernements de la Syrie et du Liban avaient invoqué l'Article 34 sans préciser quelles étaient, dans le différend éventuel, les parties en cause et ne s'étaient pas référés aux Articles 35 et 33, indiquait qu'il n'y avait pas différend et que la situation existant en Syrie et au Liban ne pouvait, en toute bonne foi, être considérée comme susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales<sup>34</sup>. Le représentant de la France a ajouté :

« L'Accord du 13 décembre n'est pas interprété par les signataires comme impliquant l'intention de maintenir, sans limitation de temps, des effectifs dans le Levant à défaut d'une décision du Conseil de sécurité. Mon gouvernement est disposé à examiner la question avec les Gouvernements syrien et libanais pour fixer, d'accord avec eux, les modalités de cette solution. »

Le représentant du Royaume-Uni s'est associé à l'interprétation de l'Accord du 13 décembre 1945 donnée par le représentant de la France<sup>35</sup>.

### *Décisions du 16 février 1946 (23<sup>e</sup> séance) : rejet des projets de résolution soumis par les représentants du Mexique, de l'Égypte et des Etats-Unis*

Au cours de l'examen de la question, quatre projets de résolution ont été présentés au Conseil :

i) Un projet de résolution néerlandais, soumis à la 21<sup>e</sup> séance, le 15 février, à l'effet d'exprimer la conviction du Conseil que les troupes étrangères, à l'issue de négociations ou d'une autre procédure, seraient retirées de Syrie et du Liban à une date rapprochée et de demander aux parties de faire connaître au Conseil quand cet événement sera intervenu<sup>36</sup> ;

ii) Un projet de résolution mexicain, soumis à la 22<sup>e</sup> séance, le 16 février, à l'effet de recommander que la date de l'évacuation simultanée des troupes britanniques et françaises soit fixée par voie de négociations entre les parties en cause, ces négociations portant sur les dispositions techniques d'ordre militaire nécessaires, et d'inviter les parties en cause, lorsque ces mesures auront été prises, à en informer le Conseil<sup>37</sup> ;

iii) Un projet de résolution égyptien, soumis à la même séance, à l'effet de recommander aux parties d'entreprendre, dans le plus bref délai, des négociations aux fins d'établir les modalités techniques de l'évacuation simultanée des troupes françaises et britanniques, y compris la fixation de la date à laquelle cette évacua-

<sup>28</sup> 18<sup>e</sup> séance : p. 260.

<sup>29</sup> 18<sup>e</sup> séance : p. 263.

<sup>30</sup> S/5, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 82-83.

<sup>31</sup> 19<sup>e</sup> séance : p. 271.

<sup>32</sup> Pour l'examen de cette question en relation avec l'Article 33, voir chapitre X, cas n° 2, p. 401.

<sup>33</sup> 20<sup>e</sup> séance : pp. 284-289 ; 21<sup>e</sup> séance : p. 300.

<sup>34</sup> 20<sup>e</sup> séance : pp. 292-293.

<sup>35</sup> 20<sup>e</sup> séance : p. 295.

<sup>36</sup> 21<sup>e</sup> séance : p. 317.

<sup>37</sup> 22<sup>e</sup> séance : p. 319.

tion devait être achevée et d'inviter les parties à tenir le Conseil au courant du résultat de ces négociations<sup>38</sup> :

iv) Un projet de résolution des Etats-Unis, présenté à la même séance, exprimant la conviction du Conseil que les troupes étrangères qui se trouvaient en Syrie et au Liban seraient retirées aussitôt que possible et qu'à cette fin des négociations seraient, sans délai, entreprises par les parties intéressées et invitant ces parties à informer le Conseil du résultat des négociations<sup>39</sup>.

À la 23<sup>e</sup> séance, tenue le 16 février, le projet de résolution néerlandais a été retiré<sup>40</sup>. Les projets de résolution du Mexique et de l'Égypte, faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres du Conseil, ont été rejetés. Quatre membres du Conseil ont voté pour chacun de ces projets de résolution<sup>41</sup>.

Le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il y a eu 7 voix pour, une voix contre (cette voix étant celle d'un membre permanent du Conseil) et 3 abstentions<sup>42</sup>.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont toutefois déclaré qu'ils donneraient effet au projet de résolution des Etats-Unis<sup>43</sup>.

Par leurs lettres des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1946, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont respectivement informé le Conseil des mesures qu'ils avaient prises en vue du retrait de leurs troupes, par application de leurs engagements concernant la proposition des Etats-Unis<sup>44</sup>.

## LA QUESTION IRANIENNE (II)

### TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre du 18 mars 1946<sup>45</sup>, le représentant de l'Iran, en vertu de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un nouveau différend qui s'était produit entre l'Iran et l'URSS par suite du maintien des troupes soviétiques en territoire iranien après le 2 mars 1946, contrairement aux stipulations du Traité tripartite d'alliance du 29 janvier 1942 et de l'immixtion ininterrompue de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de l'Iran. Par lettre du 20 mars 1946<sup>46</sup> le représentant de l'Iran a ajouté que les négociations entreprises à la suite de la résolution du 30 janvier avaient échoué.

À la 26<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1946, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>47</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances, tenues du 26 mars au 4 avril ; à ses 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, tenues les 15 et 16 avril ;

<sup>38</sup> 22<sup>e</sup> séance : pp. 323-324.

<sup>39</sup> 22<sup>e</sup> séance : pp. 332-333.

<sup>40</sup> 23<sup>e</sup> séance : p. 354.

<sup>41</sup> 23<sup>e</sup> séance : p. 364.

<sup>42</sup> 23<sup>e</sup> séance : pp. 367-368.

<sup>43</sup> 23<sup>e</sup> séance : p. 368.

<sup>44</sup> S/52, Journal du Conseil de sécurité n° 33, p. 639 ; S/51, Journal du Conseil de sécurité n° 33, p. 641. Pour les communications de la Syrie et du Liban, voir S/64, Journal du Conseil de sécurité, n° 36, p. 712 ; S/90, Journal du Conseil de sécurité n° 41, p. 815.

<sup>45</sup> S/15, Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 43-44.

<sup>46</sup> S/18, Procès-verbaux, off. 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, p. 45.

<sup>47</sup> 26<sup>e</sup> séance : p. 27. Pour l'examen de la question de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 16, p. 75.

à ses 36<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 43<sup>e</sup> séances tenues respectivement les 23 avril, 8 et 22 mai 1946.

À ses 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, tenues les 26 et 27 mars, le Conseil a examiné la proposition de l'URSS tendant à ajourner au 10 avril la discussion de la communication iranienne<sup>48</sup>.

En raison du rejet de cette proposition à la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars<sup>49</sup>, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas en mesure de prendre part à la discussion de la question iranienne et il a quitté la salle du Conseil<sup>50</sup>.

Sur la proposition du représentant de l'Égypte<sup>51</sup>, le représentant de l'Iran a été invité à prendre place à la table du Conseil et à faire connaître son avis sur la question de l'ajournement<sup>52</sup>. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas d'accord ni d'arrangement entre son gouvernement et celui de l'URSS au sujet d'un point quelconque du litige sur lequel l'attention du Conseil avait été attirée. Il s'est opposé à tout ajournement de l'examen de la question<sup>53</sup>.

*Décision du 29 mars 1946 (28<sup>e</sup> séance) : le Secrétaire général est invité à faire rapport au Conseil sur l'état des négociations entre les Gouvernements de l'Iran et de l'URSS*

À la 28<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1946, le représentant des Etats-Unis a proposé que le Président (Chine) invite le Secrétaire général à s'informer immédiatement, auprès des Gouvernements de l'URSS et de l'Iran, de l'état actuel des négociations qui se poursuivent entre les deux gouvernements, en particulier à s'efforcer de savoir si le retrait des troupes annoncé dépend de la conclusion d'accords relatifs à d'autres questions, et à faire rapport au Conseil à sa séance du 3 avril<sup>54</sup>.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité, un membre du Conseil étant absent<sup>55</sup>.

*Décision du 4 avril 1946 (30<sup>e</sup> séance) : ajournement au 6 mai des débats concernant l'appel de l'Iran et invitation aux Gouvernements de l'Iran et de l'URSS à fournir un rapport au Conseil*

À sa 29<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1946, le Conseil comme suite à sa décision du 29 mars, a reçu du Secrétaire général un rapport<sup>56</sup> auquel était annexée copie de communications des représentants de l'Iran et de l'URSS. Par lettre du 3 avril 1946<sup>57</sup>, le représentant de l'URSS a répondu que les négociations avaient déjà conduit à une entente concernant le retrait des troupes soviétiques de l'Iran et que les autres questions n'étaient pas liées à celle du retrait des forces soviétiques. Par lettre du 2 avril 1946<sup>58</sup>, le représentant de l'Iran a répondu que les négociations engagées à la suite de la résolution du Conseil du 30 janvier n'avaient abouti à aucun résultat positif et que, en ce qui concerne le retrait des troupes

<sup>48</sup> 26<sup>e</sup> séance : p. 30.

<sup>49</sup> 27<sup>e</sup> séance : p. 56.

<sup>50</sup> 27<sup>e</sup> séance : p. 58.

<sup>51</sup> 27<sup>e</sup> séance : p. 61.

<sup>52</sup> Pour l'examen de la question de l'invitation de l'Iran, voir chapitre III, cas n° 12, p. 112.

<sup>53</sup> 27<sup>e</sup> séance : pp. 63, 68.

<sup>54</sup> 28<sup>e</sup> séance : pp. 75-76.

<sup>55</sup> 28<sup>e</sup> séance : p. 82.

<sup>56</sup> S/26, Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, pp. 83-86.

<sup>57</sup> S/24, 29<sup>e</sup> séance : p. 84.

<sup>58</sup> S/25, 29<sup>e</sup> séance : pp. 85-86.

de l'URSS qui étaient en Iran, il n'y avait eu et il ne pouvait y avoir de négociations. L'URSS a informé l'Iran, le 24 mars, que les troupes seraient évacuées dans un délai de cinq ou six semaines, à condition que ne survienne aucune circonstance imprévue ; mais l'Iran a protesté contre cette réserve et aucun accord n'a été conclu.

A la même séance, le représentant de l'Iran a informé le Conseil que, si le représentant de l'URSS retirait la clause concernant les circonstances imprévues et donnait au Conseil l'assurance que le retrait incondicional des troupes serait terminé le 6 mai au plus tard, l'Iran était prêt à ne pas insister pour le moment, sous réserve que la question soit maintenue à l'ordre du jour du Conseil et puisse être reprise à tout moment<sup>59</sup>.

A la 30<sup>e</sup> séance, le 4 avril, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution<sup>60</sup> à l'effet d'ajourner les débats au 6 mai, date à laquelle les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran étaient invités à faire savoir au Conseil si le retrait de toutes les troupes de l'URSS du territoire de l'Iran était achevé.

A la même séance, le Conseil a adopté un projet de résolution des Etats-Unis par 9 voix, avec une abstention, un membre étant absent<sup>61</sup>. Le texte en est le suivant :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Prend acte des déclarations du représentant de l'Iran aux termes desquelles la demande de l'Iran au Conseil est motivée par la présence des troupes soviétiques en Iran et par leur maintien sur ce territoire postérieurement à la date fixée pour leur retrait par le Traité tripartite du 29 janvier 1942 ;*

« *Prend acte des réponses faites en date du 3 avril par le Gouvernement de l'Union soviétique et par le Gouvernement iranien à la demande de renseignements qui leur avait été adressée par le Secrétaire général touchant l'état des négociations entre les deux gouvernements et la question de savoir si le retrait des troupes soviétiques de l'Iran est subordonné à un accord sur d'autres points ;*

« *Et, en particulier, prend acte des assurances données par le Gouvernement de l'Union soviétique sur lesquelles il fait fond, que le retrait des troupes soviétiques de l'Iran a déjà commencé ;*

« *Qu'il entre dans les intentions du Gouvernement soviétique de poursuivre le retrait de ses troupes aussi rapidement que possible ;*

« *Que le Gouvernement de l'Union soviétique s'attend à ce que le retrait de toutes les troupes soviétiques de l'ensemble de l'Iran soit achevé dans cinq ou six semaines ;*

« *Et que les propositions faisant l'objet de négociations entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de l'Union soviétique « n'ont pas de rapport avec le retrait des troupes soviétiques » ;*

« *Soucieux d'éviter entièrement que la présence de troupes soviétiques en Iran ne puisse être utilisée pour influencer le cours des négociations entre les Gouvernements de l'Iran et de l'Union soviétique ;*

« *Reconnaissant que le retrait de toutes les troupes soviétiques de l'ensemble du territoire de l'Iran ne*

saurait être réalisé en un laps de temps notablement plus bref que celui dans lequel le Gouvernement soviétique avait annoncé son intention d'effectuer ce retrait,

« *Décide d'ajourner la suite des débats concernant la demande iranienne au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement de l'Union soviétique et le Gouvernement iranien sont invités à faire connaître au Conseil si le territoire de l'Iran a été complètement évacué par les troupes soviétiques et à laquelle le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à la demande iranienne ;*

« *Il est toutefois entendu que si, dans l'intervalle, le Gouvernement de l'Union soviétique, le Gouvernement iranien, ou tout membre du Conseil de sécurité porte à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent entraîner un retard ou risquent d'entraîner un retard dans le prompt retrait des troupes soviétiques de l'Iran, conformément aux assurances données au Conseil par l'Union soviétique, le Secrétaire général saisira immédiatement le Conseil de ces informations qui feront l'objet du premier point de l'ordre du jour. »*

*Décision du 23 avril (36<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de la France*

Par lettre du 6 avril 1946<sup>62</sup>, le représentant de l'URSS a proposé que la question iranienne soit retirée de l'ordre du jour du Conseil. Il a déclaré que les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran étaient arrivés à une entente sur toutes les questions et que la résolution du 4 avril était sans motif et illégale parce que la situation existant en Iran ne menaçait pas la paix et la sécurité internationales.

Par lettre du 9 avril 1946, le représentant de l'Iran a informé le Conseil que son gouvernement désirait que les questions dont il avait saisi le Conseil de sécurité soient maintenues à l'ordre du jour de celui-ci, conformément à la résolution du 4 avril 1946<sup>63</sup>.

Par lettre du 15 avril 1946, le représentant de l'Iran a informé le Conseil que son gouvernement avait une entière confiance dans l'engagement pris par le Gouvernement de l'URSS d'évacuer incondicionallement les forces soviétiques se trouvant sur le territoire de l'Iran et que, en conséquence, il retirait la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité<sup>64</sup>.

Le Conseil a examiné ces communications au cours de ses 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, tenues les 15 et 16 avril, ainsi qu'à la 36<sup>e</sup> séance, tenue le 23 avril.

A la 33<sup>e</sup> séance, le 16 avril, le représentant de la France a soumis un projet de résolution<sup>65</sup> par lequel le Conseil prenait acte de la lettre du représentant de l'Iran informant le Conseil du retrait de sa plainte, constatait qu'un accord était intervenu entre les deux gouvernements intéressés et demandait au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour terminer le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale<sup>66</sup>.

<sup>59</sup> S/30, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, pp. 46-47.

<sup>60</sup> S/33, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, p. 47.

<sup>61</sup> S/37, *Assemblée générale, Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> session, 2<sup>e</sup> partie, Suppl. n° 1 (A/93), annexe 3, pp. 104-105.

<sup>62</sup> 33<sup>e</sup> séance : pp. 142-143.

<sup>63</sup> Pour l'étude de la procédure relative au retrait de la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil, voir chapitre II, cas n° 56, p. 97, et pour la discussion relative au rapport de la question avec l'Article 24, voir chapitre XII, cas n° 20, p. 511.

<sup>59</sup> 29<sup>e</sup> séance : p. 87.

<sup>60</sup> 30<sup>e</sup> séance : pp. 88-89.

<sup>61</sup> 30<sup>e</sup> séance : p. 97.

A la 36<sup>e</sup> séance, le 23 avril, le Conseil a rejeté le projet de résolution de la France par 8 voix contre 3<sup>67</sup>.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la décision prise par le Conseil de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte et que sa délégation ne pourrait plus, à l'avenir, participer à la discussion de cette question au Conseil<sup>68</sup>.

*Décision du 8 mai 1946 (40<sup>e</sup> séance) : le Conseil ajourne l'examen de la question et demande un rapport au Gouvernement de l'Iran*

Par lettre du 6 mai 1946<sup>69</sup>, le représentant de l'Iran a informé le Conseil que son gouvernement avait été en mesure de vérifier l'évacuation des troupes soviétiques de quatre provinces mais que, à cause des ingérences dont il s'est plaint, il n'a pas été à même de s'assurer que les troupes soviétiques avaient évacué l'Azerbaïdjan.

Le Conseil a examiné la communication du représentant de l'Iran à sa 40<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1946.

Le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution<sup>70</sup> tendant à ajourner les débats et à inviter le Gouvernement iranien à soumettre au Conseil un rapport complet sur la question du retrait des troupes soviétiques dès qu'il aura reçu les renseignements qui lui permettront de le faire et, au cas où il lui serait impossible d'obtenir ces renseignements pour le 20 mai, de lui rendre compte à cette date des renseignements dont il disposerait à ce moment.

A la même séance, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 10 voix, un membre étant absent<sup>71</sup>, dans les termes suivants :

« Le Conseil de sécurité,

« Considérant que d'après la déclaration présentée par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire soumis le 6 mai pour donner effet à la résolution du 4 avril 1946, celui-ci n'est pas en mesure de dire si, à la date du 6 mai, toutes les troupes soviétiques ont été entièrement retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran,

« Ajourne la suite des débats sur la question iranienne afin de donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, que toutes les troupes soviétiques ont été retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran ;

« Invite le Gouvernement iranien à lui soumettre un rapport complet sur la question aussitôt qu'il aura reçu les renseignements nécessaires et, au cas où ces renseignements ne lui seraient pas parvenus à la date du 20 mai, à faire connaître à cette date les informations dont il dispose ; et

« Décide qu'immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport en question, il examinera la suite que, le cas échéant, les débats comporteront. »

*Décision du 22 mai 1946 (43<sup>e</sup> séance) : ajournement du débat sur la question iranienne*

Conformément à la résolution du 8 mai 1946, le représentant de l'Iran a soumis au Conseil deux communi-

cations datées respectivement des 20 et 21 mai<sup>72</sup>. Dans la dernière, il a déclaré qu'une commission d'enquête iranienne avait inspecté avec soin les régions de l'Azerbaïdjan et n'y avait trouvé aucune trace de troupes, de matériel ou de moyens de transport.

Le Conseil a examiné la communication à sa 43<sup>e</sup> séance le 22 mai 1946. Le représentant de la Pologne a proposé que le Président (France) soit chargé d'envoyer un télégramme au Gouvernement de l'Iran pour lui demander s'il était établi ou non que les troupes de l'URSS avaient été retirées<sup>73</sup>. Le représentant des Pays-Bas a proposé « l'ajournement de la discussion [*de la question iranienne*] à une date assez proche, le Conseil pouvant se réunir à la demande de l'un quelconque de ses membres »<sup>74</sup>.

A la même séance, la proposition des Pays-Bas a été adoptée par 9 voix contre une, un membre étant absent<sup>75</sup>. La proposition de la Pologne a été rejetée par 8 voix contre 2, un membre étant absent<sup>76</sup>.

La question iranienne a été maintenue sur la liste des points dont le Conseil de sécurité est saisi.

## LA QUESTION ESPAGNOLE

### TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre du 9 avril 1946<sup>77</sup>, le représentant de la Pologne, après s'être référé à la résolution de l'Assemblée générale 32 (I) du 9 février 1946, a déclaré :

« Depuis cette date, une série d'événements a rendu manifeste que les activités du Gouvernement de Franco ont déjà causé un désaccord entre nations et menacé le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« ...

« En raison de tous ces faits, la situation en Espagne ne doit pas être considérée comme une affaire intérieure de ce pays mais comme concernant toutes les Nations Unies. L'Article 2, paragraphe 6, de la Charte stipule que l'Organisation des Nations Unies fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de l'Organisation dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation en Espagne rend impérative la mise en vigueur de cette disposition.

« En conséquence, la délégation de la Pologne, se référant aux Articles 34 et 35 de la Charte, demande au Conseil de sécurité de porter à son ordre du jour la situation qui résulte de l'existence et des activités du régime de Franco en Espagne, aux fins d'examen et d'adoption des mesures prévues dans la Charte. »

A sa 32<sup>e</sup> séance, le 15 avril 1946, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>78</sup>.

Le Conseil a examiné la question espagnole de la 34<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> séance et de la 44<sup>e</sup> à la 49<sup>e</sup> séance, du 17 avril au 26 juin 1946<sup>79</sup>.

<sup>72</sup> S/66 et S/68, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, pp. 52-53, 53-54.

<sup>73</sup> 43<sup>e</sup> séance : p. 304.

<sup>74</sup> 43<sup>e</sup> séance : p. 304.

<sup>75</sup> 43<sup>e</sup> séance : p. 305.

<sup>76</sup> 43<sup>e</sup> séance : p. 305.

<sup>77</sup> S/34, *Procès-verbaux off.*, Suppl. n° 2, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, p. 55.

<sup>78</sup> 32<sup>e</sup> séance : p. 122.

<sup>79</sup> Pour l'examen de la question de la souveraineté nationale en rapport avec la question espagnole, voir chapitre XII, cas n° 2, p. 486.

<sup>67</sup> 36<sup>e</sup> séance : p. 213.

<sup>68</sup> 36<sup>e</sup> séance : p. 214.

<sup>69</sup> S/53, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 2, pp. 50-51.

<sup>70</sup> 40<sup>e</sup> séance : pp. 247-248.

<sup>71</sup> 40<sup>e</sup> séance : p. 252.

A la 34<sup>e</sup> séance, le 17 avril 1946, le représentant de la Pologne a soutenu que la situation résultant de l'existence et des activités du régime fasciste de l'Espagne était de la nature visée à l'Article 34 et qu'il était du devoir de l'Organisation de prendre les mesures appropriées conformément à l'Article 2, paragraphe 6. Le représentant de la Pologne a soumis un projet de résolution<sup>80</sup> dont l'objet était que le Conseil « agissant en vertu des pouvoirs que lui confèrent les Articles 39 et 41 de la Charte » invite les Membres des Nations Unies à rompre les relations diplomatiques qu'ils entretiennent avec le Gouvernement franquiste.

*Décision du 29 avril 1946 (39<sup>e</sup> séance) : création d'un sous-comité chargé de procéder à des enquêtes*

A la 35<sup>e</sup> séance, le 18 avril 1946, le représentant de l'Australie a soumis un amendement au projet de résolution de la Pologne à l'effet de créer un sous-comité chargé de procéder aux enquêtes nécessaires, conformément à l'Article 34<sup>81</sup>.

A la 37<sup>e</sup> séance, le 25 avril, l'amendement australien a été remplacé par un projet de résolution<sup>82</sup> qui a été ensuite révisé et présenté par les délégations de l'Australie, de la France et de la Pologne, à la 38<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1946<sup>83</sup>.

A la 39<sup>e</sup> séance, le 29 avril, le projet de résolution, après avoir été amendé, a été adopté par 10 voix, avec une abstention<sup>84</sup> dans les termes suivants<sup>85</sup> :

« *L'attention du Conseil de sécurité a été attirée sur la situation en Espagne par un Membre de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu de l'Article 35 de la Charte, et le Conseil de sécurité a été prié de déclarer que cette situation avait entraîné un désaccord entre nations et qu'elle menaçait la paix et la sécurité internationales.*

« *En conséquence, le Conseil de sécurité, tenant compte de la condamnation morale unanime que le régime franquiste s'est vu infliger au Conseil de sécurité, des résolutions sur l'Espagne qui ont été adoptées à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San-Francisco et à la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité sur le régime franquiste,*

« *Décide de procéder à des études complémentaires pour déterminer si la situation en Espagne a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationales, et, s'il estime que tel est le cas, de déterminer ensuite les mesures pratiques que les Nations Unies pourraient prendre.*

« *A cet effet, le Conseil de sécurité désigne un Sous-Comité de cinq de ses membres qu'il charge d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité concernant l'Espagne, de recevoir toutes*

autres déclarations et documents, de procéder aux études qui apparaîtraient nécessaires et de faire rapport au Conseil de sécurité avant la fin du mois de mai. »

#### RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LA QUESTION ESPAGNOLE

Le rapport du Sous-Comité sur la question espagnole, daté du 1<sup>er</sup> juin 1946, comprend des conclusions et des recommandations ainsi que des réserves faites par deux des membres du Sous-Comité<sup>86</sup>.

Après une introduction et les parties II et III qui traitent respectivement des « Faits de la cause » et de « L'Espagne franquiste et les Nations Unies », le rapport du Sous-Comité, dans sa partie IV, examine « La juridiction du Conseil de sécurité et les mesures qu'il peut prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte ». Il y est déclaré que « de l'avis du Sous-Comité, le Conseil de sécurité ne peut pas procéder, sur la base des témoignages existants, à la constatation exigée par l'Article 39 ».

Dans la partie V : « Autres mesures que peut prendre l'Organisation », le Sous-Comité déclare que « la situation qui règne en ce moment en Espagne... représente une situation dont la prolongation est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>87</sup>.

Le Sous-Comité, dans la partie VI, « Conclusions et recommandations adressées au Conseil de sécurité », a déclaré notamment<sup>88</sup> : « Le Conseil a donc le droit, en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement propres à améliorer... », et il a recommandé aussi, entre autres, que, si certaines conditions n'étaient pas remplies, l'Assemblée générale adopte une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste.

*Décision du 18 juin 1946 (47<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le Président du Sous-Comité*

A la 45<sup>e</sup> séance, le 13 juin 1946, le Président du Sous-Comité a présenté un projet de résolution tendant à l'adoption des recommandations du Sous-Comité, avec une addition<sup>89</sup>.

A la 46<sup>e</sup> séance, le 17 juin, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement<sup>90</sup>.

A la 47<sup>e</sup> séance, le 18 juin, l'amendement du Royaume-Uni a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions<sup>91</sup>. Les trois recommandations ont été mises aux voix séparément ; le projet de résolution dans son ensemble n'a

<sup>80</sup> S/75, Procès-verbaux off., Suppl. spécial, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, éd. révisée. Sur le caractère du Sous-Comité, voir chapitre V, cas n° 65, p. 214.

<sup>81</sup> Procès-verbaux off., Suppl. spécial, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, éd. révisée, pp. 1-10.

<sup>82</sup> Procès-verbaux off., Suppl. spécial, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, éd. révisée, pp. 10-11. Pour l'étude du rapport en liaison avec le chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 22, p. 439, et en relation avec le chapitre VII de la Charte, voir chapitre XI, cas nos 1 et 16, pp. 450 et 470.

<sup>83</sup> 45<sup>e</sup> séance : p. 326. Pour l'examen de ce projet de résolution en relation avec l'Article 24, voir chapitre XII, cas n° 21, p. 512 ; en relation avec l'Article 12, voir chapitre VI, cas n° 1, i, p. 224, et en relation avec le Chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 22, p. 439.

<sup>84</sup> 46<sup>e</sup> séance : pp. 348-349.

<sup>85</sup> 39<sup>e</sup> séance : p. 244.

<sup>80</sup> 34<sup>e</sup> séance : p. 167. Voir texte au chapitre XI, cas n° 1, p. 450.

<sup>81</sup> 35<sup>e</sup> séance : p. 198. Pour l'examen de la question relative à l'applicabilité de l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 8, p. 410 ; et pour l'examen de la question de la souveraineté intérieure en relation avec la création du sous-comité, voir chapitre XII, cas n° 2, p. 486.

<sup>82</sup> 37<sup>e</sup> séance : p. 216.

<sup>83</sup> 38<sup>e</sup> séance : p. 239.

<sup>84</sup> 39<sup>e</sup> séance : p. 245.

<sup>85</sup> 39<sup>e</sup> séance : p. 244.

pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent du Conseil) et une abstention<sup>92</sup>.

*Décision du 24 juin 1946 (48<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne*

A la 48<sup>e</sup> séance, le 24 juin 1946, le représentant de la Pologne a repris le projet de résolution qu'il avait soumis à la 34<sup>e</sup> séance mais il y a supprimé la référence aux Articles 39 et 41 de la Charte.

A la même séance, le projet de résolution de la Pologne a été rejeté par 7 voix contre 4<sup>93</sup>.

*Décision du 26 juin 1946 (49<sup>e</sup> séance) : le conseil décide de continuer à surveiller la situation en Espagne*

i) A la 48<sup>e</sup> séance, le 24 juin 1946, le représentant de la Pologne a soumis un projet de résolution<sup>94</sup> à l'effet, pour le Conseil, « de surveiller d'une façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont le Conseil est saisi... ».

Après examen de ce projet de résolution en relation avec la question d'une recommandation à faire par l'Assemblée générale, à sa session suivante, le Conseil a chargé un comité de rédaction, composé des représentants de l'Australie, de la Pologne et du Royaume-Uni, d'examiner le nouveau projet de résolution polonais<sup>95</sup>.

ii) A la 49<sup>e</sup> séance, le 26 juin, les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni ont présenté un texte amendé<sup>96</sup> auquel le représentant de la Pologne ne s'était pas rallié.

A la même séance, le Conseil de sécurité a ratifié<sup>97</sup> la décision du Président (Mexique) tendant à considérer ce texte comme constituant un amendement au projet de résolution de la Pologne. Le projet de résolution amendé n'a pas été adopté<sup>98</sup>. Il y a eu 9 voix pour, et 2 voix contre (l'une de ces dernières étant celle d'un membre permanent).

iii) A la 49<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'URSS a soumis des textes amendés<sup>99</sup>. Le Conseil, après avoir rejeté un amendement soumis par le représentant de l'URSS, a adopté la résolution suivante<sup>100</sup> :

« Le Conseil de sécurité, ayant désigné le 29 avril 1946, un Sous-Comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

« Prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-Comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les Conférences de Potsdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session et par le Conseil dans sa résolution en date du 29 avril 1946.

« Décide de surveiller d'une façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi en vue de pouvoir

<sup>92</sup> 47<sup>e</sup> séance : p. 379.

<sup>93</sup> 48<sup>e</sup> séance : p. 383.

<sup>94</sup> 48<sup>e</sup> séance : p. 389. Voir le texte au chapitre X, cas n° 9, p. 411 ; pour son examen en relation avec l'Article 12, voir chapitre VI, cas n° 1, ii, p. 225.

<sup>95</sup> 48<sup>e</sup> séance : p. 400.

<sup>96</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 401. Voir texte au chapitre X, cas n° 9, p. 411.

<sup>97</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 413.

<sup>98</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 413.

<sup>99</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 434.

<sup>100</sup> 49<sup>e</sup> séance : pp. 441-442.

prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil de sécurité à tout moment. »

*Décision du 26 juin 1946 (49<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie*

A la 49<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1946, le représentant de l'Australie a soumis un projet de résolution ainsi conçu<sup>101</sup> :

« De l'avis du Conseil de sécurité, l'exécution de la résolution en date du 26 juin 1946 sur la question ne préjuge en aucune façon les droits que possède l'Assemblée générale en vertu de la Charte. »

Ce projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'une de celles-ci étant celle d'un membre permanent)<sup>102</sup>.

*Décision du 4 novembre 1946 (79<sup>e</sup> séance) : retrait de la question de la liste des sujets dont le Conseil est saisi*

A la 79<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1946, le projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne, tel qu'il a été amendé par l'addition d'une phrase à la fin, sur proposition du Président (Royaume-Uni) acceptée par le représentant de la Pologne, a été adopté à l'unanimité<sup>103</sup> dans les termes suivants :

« Le Conseil de sécurité

« Décide de retirer la question espagnole de la liste des affaires dont il est saisi et de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous documents et archives relatifs à cette question ;

« Prie le Secrétaire général de faire part de cette décision à l'Assemblée générale. »

En conséquence, cette question a été retirée de la liste des questions dont le Conseil était saisi.

#### LA QUESTION GRECQUE : COMMUNICATION, EN DATE DU 24 AOÛT 1946, DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

##### TRAVAUX INITIAUX

Par un télégramme en date du 24 août 1946<sup>104</sup>, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine a porté à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35, 1, comme présentant « les caractères prévus à l'Article 34... la situation qui a été provoquée dans les Balkans par la politique du Gouvernement hellénique et qui met en danger le maintien de la paix et de la sécurité... ». La principale cause « de la situation créée dans les Balkans par la politique du Gouvernement hellénique actuel » était « la présence de troupes britanniques en Grèce ainsi que l'intervention directe des représentants militaires de la Grande-Bretagne dans les affaires intérieures » de la Grèce. Le Conseil était invité à adopter sans délai des mesures « afin d'éliminer ce danger pour la paix ».

<sup>101</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 444.

<sup>102</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 446. Pour la discussion, voir chapitre VI, cas n° 1, iii, p. 226.

<sup>103</sup> 79<sup>e</sup> séance : p. 498. Pour la discussion, voir chapitre VI, cas n° 1, iv, p. 226.

<sup>104</sup> S/137, Procès-verbaux off., 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 5, pp. 149-151.

Après discussion à ses 54<sup>e</sup>, 57<sup>e</sup>, 58<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances, le Conseil de sécurité a inscrit la question à l'ordre du jour le 3 septembre 1946, à la 59<sup>e</sup> séance<sup>105</sup>.

Le Conseil a examiné la question du 4 au 20 septembre 1946, de la 60<sup>e</sup> à la 62<sup>e</sup> séance et de la 64<sup>e</sup> à la 70<sup>e</sup> séance.

*Décision du 20 septembre 1946 (70<sup>e</sup> séance) : ajournement du vote sur le projet de résolution présenté par le représentant de l'Australie*

Le 16 septembre 1946, à la 67<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution invitant le Conseil de sécurité à passer à l'ordre du jour<sup>106</sup>.

Le 20 septembre, à la 70<sup>e</sup> séance, sur proposition du Président (URSS) et avec l'accord du représentant de l'Australie, le Conseil de sécurité a décidé de ne se prononcer sur le projet de résolution australien qu'après avoir voté sur les autres projets de résolution ayant un rapport direct avec la question examinée<sup>107</sup>.

*Décisions du 20 septembre 1946 (70<sup>e</sup> séance) : rejet des projets de résolution présentés respectivement par les représentants de l'URSS, des Pays-Bas, des Etats-Unis et de la Pologne<sup>108</sup>*

#### i) *Projet de résolution de l'URSS*

Le 16 septembre 1946, à la 67<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>109</sup> disant que « la situation prévue à l'Article 34 de la Charte » avait été créée en Grèce, invitant le Gouvernement grec à prendre certaines mesures et tendant « à maintenir à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question de la situation menaçante... ».

Le 20 septembre 1946, à la 70<sup>e</sup> séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre 2<sup>110</sup>.

#### ii) *Projet de résolution des Pays-Bas*

Le 18 septembre 1946, à la 69<sup>e</sup> séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution<sup>111</sup> invitant le Secrétaire général à faire connaître aux Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie que le Conseil « sans se prononcer sur la question de responsabilité, exprime l'espoir » que ces gouvernements feront « tout leur possible pour mettre fin » aux incidents de frontière « et qu'à cet effet ils donneront à leurs autorités nationales tous ordres nécessaires et s'assureront de leur rigoureuse exécution ».

Le projet de résolution des Pays-Bas, mis aux voix à la 70<sup>e</sup> séance, a été rejeté par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions<sup>112</sup>.

#### iii) *Projet de résolution des Etats-Unis*

Le 20 septembre, à la 70<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>113</sup> sur la base duquel le Conseil, conformément à l'Article 34,

instituerait une commission de trois membres chargée d'enquêter dans la région sur les faits relatifs aux incidents survenus à la frontière entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part.

Le projet de résolution des Etats-Unis, mis aux voix à la même séance, n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>114</sup>.

#### iv) *Projet de résolution de la Pologne*

A la suite du rejet, à la 70<sup>e</sup> séance, des projets de résolution de l'Union soviétique, des Pays-Bas et des Etats-Unis, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution<sup>115</sup> tendant à garder la situation en observation et à la maintenir sur la liste des questions dont le Conseil est saisi.

A la même séance, le projet de résolution polonais a été rejeté par 9 voix contre 2<sup>116</sup>.

A la suite des déclarations faites à la 70<sup>e</sup> séance par le Président du Conseil (URSS)<sup>117</sup>, le Secrétaire général<sup>118</sup> et le représentant de la France<sup>119</sup>, le représentant de l'Australie a retiré son projet de résolution<sup>120</sup>.

La question a été rayée de la liste des affaires dont le Conseil est saisi.

## LA QUESTION DES INCIDENTS DE LA FRONTIÈRE GRECQUE

### TRAVAUX INITIAUX

Par lettre en date du 3 décembre 1946<sup>121</sup>, le Président de la délégation grecque a porté à l'attention du Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35, 1, « une situation qui entraîne un désaccord entre la Grèce et ses voisins du fait que ceux-ci donnent leur appui à la guerre de violente guérilla qui sévit actuellement dans la Grèce du Nord, menaçant ainsi l'ordre public et la sécurité territoriale » de la Grèce.

Le 10 décembre 1946, à la 82<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité a examiné la question du 10 décembre 1946 au 15 septembre 1947 au cours de ses 82<sup>e</sup>, 87<sup>e</sup>, 100<sup>e</sup>, 101<sup>e</sup>, 122<sup>e</sup>, 123<sup>e</sup>, 126<sup>e</sup>, 128<sup>e</sup>, 131<sup>e</sup>, 133<sup>e</sup>, 137<sup>e</sup>, 147<sup>e</sup>, 148<sup>e</sup>, 150<sup>e</sup>, 151<sup>e</sup>, 153<sup>e</sup>, 156<sup>e</sup>, 158<sup>e</sup>, 170<sup>e</sup>, 174<sup>e</sup>, 175<sup>e</sup>, 176<sup>e</sup>, 177<sup>e</sup>, 178<sup>e</sup>, 180<sup>e</sup>, 183<sup>e</sup>, 188<sup>e</sup> et 202<sup>e</sup> séances.

*Décision du 19 décembre 1946 (87<sup>e</sup> séance) : institution d'une commission d'enquête<sup>122</sup>*

Dans sa déclaration faite le 12 décembre 1946, à la 83<sup>e</sup> séance du Conseil, le représentant de la Grèce a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation qui pourrait menacer le

<sup>114</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 412.

<sup>115</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 413. Pour le texte, voir chapitre X, cas n° 10.

<sup>116</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 417.

<sup>117</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 420.

<sup>118</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 421.

<sup>119</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 422.

<sup>120</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 422. Pour la discussion qui a précédé le retrait du projet de résolution australien, voir chapitre II, cas n° 57.

<sup>121</sup> S/203, S/203/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 2<sup>e</sup> série, Suppl. n° 10, pp. 169-190.

<sup>122</sup> Pour la discussion sur l'enquête conformément à l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 11, p. 413 ; voir également chapitre V, cas n° 1, p. 192. Sur les travaux de la commission, voir *Organization and Procedure of United Nations Commissions, United Nations Commission of Investigation Concerning Greek Frontier Incidents*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.X.3.

<sup>105</sup> Pour examen de l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 17 et 28.

<sup>106</sup> 67<sup>e</sup> séance : p. 329. Pour l'examen du projet de résolution australien, voir chapitre II, cas n° 57.

<sup>107</sup> 70<sup>e</sup> séance : pp. 405-407.

<sup>108</sup> Pour les considérations de caractère constitutionnel concernant les projets de résolution, voir chapitre X, cas n° 10 ; concernant l'Article 2, 7, voir chapitre XII, cas n° 3.

<sup>109</sup> 67<sup>e</sup> séance : pp. 334-335.

<sup>110</sup> 70<sup>e</sup> séance : pp. 407-409.

<sup>111</sup> 69<sup>e</sup> séance : p. 390.

<sup>112</sup> 70<sup>e</sup> séance : pp. 409-410.

<sup>113</sup> 70<sup>e</sup> séance : p. 396. Pour le texte, voir chapitre X, cas n° 10.

maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>123</sup>. Aux 83<sup>e</sup> et 84<sup>e</sup> séances, les représentants de la Yougoslavie<sup>124</sup>, de l'Albanie<sup>125</sup> et de la Bulgarie<sup>126</sup> ont réfuté les accusations grecques.

Le 18 décembre 1946, à la 85<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>127</sup> tendant à créer, conformément à l'Article 34 de la Charte, une commission d'enquête. Aux 86<sup>e</sup> et 87<sup>e</sup> séances, des amendements à ce projet de résolution ont été soumis par les représentants du Mexique, de la Pologne et du Royaume-Uni.

Le 19 décembre 1946, à la 87<sup>e</sup> séance, le Conseil a voté, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution, ainsi que sur les divers amendements. Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé au cours du vote, a été adopté à l'unanimité<sup>128</sup>. La résolution se lit comme suit<sup>129</sup> :

« *Considérant* que des exposés oraux et écrits ont été présentés au Conseil de sécurité par les Gouvernements grec, yougoslave, albanais et bulgare, concernant la situation troublée en Grèce septentrionale, le long de la frontière entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part, situation qui, dans l'opinion du Conseil de sécurité, devrait faire l'objet d'une enquête, avant que le Conseil ne tente d'arriver à une conclusion quelle qu'elle soit sur les faits en question,

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* :

« Que, conformément à l'Article 34 de la Charte, une Commission d'enquête sera instituée afin de vérifier les faits relatifs aux violations de frontière qui auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part ;

« Que la Commission sera composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité tel qu'il sera constitué en 1947 ;

« Que la Commission se rendra sur les lieux au plus tard le 15 janvier 1947, et présentera au Conseil de sécurité, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur les faits révélés par son enquête. La Commission adressera, si elle le juge convenable ou si elle en est requise par le Conseil, des rapports préliminaires au Conseil de sécurité ;

« Que la Commission aura autorité pour conduire son enquête en Grèce septentrionale et en tous lieux dans les autres parties de la Grèce, en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie que la Commission jugera devoir comprendre dans son enquête pour élucider les causes et la nature des violations de frontière et des troubles précités ;

« Que la Commission aura autorité pour faire appel aux gouvernements, aux fonctionnaires et aux nationaux de ces pays, ainsi qu'à toute autre source qu'elle jugera nécessaire, pour recueillir les informations pertinentes ;

« Que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de communiquer avec les autorités compétentes des pays précités, afin de faciliter l'enquête de la Commission dans lesdits pays ;

« Que chaque membre de la Commission sera habilité à choisir le personnel nécessaire pour l'assister et que, en outre, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et l'assistance que celle-ci jugera nécessaires à l'exécution prompte et efficace de sa tâche ;

« Qu'un représentant de chacun des Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie sera invité à assister la Commission dans ses travaux à titre d'agent de liaison ;

« Que la Commission sera invitée à faire toute proposition qu'elle jugera susceptible d'empêcher le renouvellement des violations de frontière et de troubles dans ces régions. »

*Décision du 10 février 1947 (101<sup>e</sup> séance) : communication à la Commission d'enquête concernant la suspension de l'exécution des peines capitales*

Le 10 février 1947, aux 100<sup>e</sup> et 101<sup>e</sup> séances, le Conseil a examiné un câblogramme en date du 6 février par lequel la Commission<sup>130</sup> prie le Conseil de sécurité de lui faire savoir si les démarches entreprises par elle auprès du Gouvernement grec, pour demander à ce dernier d'ajourner les exécutions décidées pour délits politiques, entrent dans le cadre du mandat formulé dans la résolution du 19 décembre 1946 qui autorise notamment la Commission à faire appel à tous les nationaux susceptibles de lui fournir des renseignements relatifs à son enquête.

À la 100<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>131</sup> tendant à faire connaître à la Commission qu'elle n'était pas habilitée à demander de surseoir à l'exécution de toutes personnes condamnées à mort, à moins que la Commission n'ait des raisons de croire que le témoignage de ces personnes peut l'aider dans sa tâche. Les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ont introduit des amendements qui, mis aux voix, ont été rejetés. Le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 9 voix avec 2 abstentions<sup>132</sup>. La résolution se lit comme suit<sup>133</sup> :

« *Considérant* que la Commission d'enquête, établie par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution adoptée le 19 décembre 1946, a soumis au Conseil la question de savoir si le mandat établi par cette résolution couvre la demande qu'elle a présentée au Gouvernement grec en vue d'ajourner l'exécution des personnes condamnées à mort par ce gouvernement pour des raisons politiques,

« *Il est décidé* que le Conseil de sécurité invitera le Secrétaire général à faire connaître à la Commission d'enquête que le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission, agissant conformément à la résolution adoptée le 19 décembre 1946 par le Conseil, n'est pas habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougo-

<sup>123</sup> 83<sup>e</sup> séance : p. 570.

<sup>124</sup> 83<sup>e</sup> séance : pp. 570-581.

<sup>125</sup> 84<sup>e</sup> séance : pp. 590-595.

<sup>126</sup> 84<sup>e</sup> séance : pp. 595-599.

<sup>127</sup> 85<sup>e</sup> séance : pp. 630-631.

<sup>128</sup> 87<sup>e</sup> séance : p. 701.

<sup>129</sup> S/339, 87<sup>e</sup> séance : pp. 700, 701.

<sup>130</sup> S/266, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n<sup>o</sup> 4, pp. 51, 52.

<sup>131</sup> 100<sup>e</sup> séance : p. 176.

<sup>132</sup> 101<sup>e</sup> séance : pp. 188-189. Voir également chapitre XII, cas n<sup>o</sup> 4, pour la discussion sur la question de la juridiction intérieure.

<sup>133</sup> 100<sup>e</sup> séance : p. 176.

slavie, de surseoir à l'exécution de toute personne condamnée à mort, à moins que la Commission n'ait des raisons de croire que le témoignage de cette personne peut l'aider dans sa tâche, et qu'elle ne fasse une demande motivée par cette raison. »

*Décision du 18 avril 1947 (131<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Création d'un groupe subsidiaire de la Commission d'enquête ;*
- ii) *Rejet du projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS*

Le 28 mars 1947, à la 123<sup>e</sup> séance, le Conseil a repris l'examen de la question grecque à la demande du représentant des Etats-Unis<sup>134</sup>. Celui-ci proposait que la Commission poursuive ses travaux le long de la frontière nord de la Grèce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision sur la question grecque. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à la suite des appels urgents qui lui avaient été adressés par les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie, le Gouvernement des Etats-Unis avait saisi le Congrès d'un projet de loi portant établissement d'un programme temporaire d'assistance technique à ces pays qui, accompagné d'une action efficace du Conseil de sécurité dans la question des frontières du nord de la Grèce, apporterait selon lui une contribution appréciable à la cause de la paix<sup>135</sup>.

Le 7 avril 1947, à la 126<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>136</sup> invitant la Commission d'enquête à maintenir un groupe subsidiaire durant son absence d'une région dans laquelle elle avait mené son enquête. Le projet de résolution a été amendé<sup>137</sup> de manière à prévoir qu'en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission maintiendrait dans la région intéressée un groupe subsidiaire en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner, conformément à son mandat.

A la même séance, le représentant de l'URSS, soutenant que les mesures prises par les Etats-Unis à l'égard de la Grèce et de la Turquie étaient incompatibles avec les principes de la Charte, a présenté un projet de résolution<sup>138</sup> tendant à créer une commission spéciale « chargée de garantir, par un contrôle approprié, que l'assistance que la Grèce pourra recevoir de l'extérieur ne sera utilisée que dans l'intérêt du peuple grec ». Le représentant de la Pologne a déposé un amendement au projet de résolution de l'URSS ajoutant au texte de ce projet que, conformément à la résolution 48 (I) de l'Assemblée générale « cette aide ne doit pas être utilisée comme arme politique et doit être distribuée sans aucune discrimination du point de vue racial, religieux ou politique »<sup>139</sup>.

Le 18 avril 1947, à la 131<sup>e</sup> séance, le projet de résolution des Etats-Unis ainsi amendé a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>140</sup>.

<sup>134</sup> S/309, 123<sup>e</sup> séance : note 1, p. 615.

<sup>135</sup> 123<sup>e</sup> séance : pp. 618-622.

<sup>136</sup> 126<sup>e</sup> séance : p. 708.

<sup>137</sup> 131<sup>e</sup> séance : pp. 796, 799, 800.

<sup>138</sup> 126<sup>e</sup> séance : p. 717, 131<sup>e</sup> séance : p. 808. Voir chapitre XII, cas n° 5.

<sup>139</sup> 130<sup>e</sup> séance : p. 784 ; 131<sup>e</sup> séance : p. 807.

<sup>140</sup> 131<sup>e</sup> séance : p. 800. Sur les travaux du groupe subsidiaire, voir *Organization and Procedure of United Nations Commissions, The Subsidiary Group of the United Nations Commission of Investigation Concerning Greek Frontiers Incidents*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.X.4.

La résolution est ainsi conçue<sup>141</sup> :

« Il est décidé qu'en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission établie par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946, maintiendra dans la région intéressée un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des Etats membres de la Commission, en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner, conformément à son mandat. »

A la même séance, l'amendement polonais au projet de résolution de l'URSS a été rejeté. Il y a eu 2 voix pour, aucune voix contre et 9 abstentions<sup>142</sup>. Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté ; il y a eu 2 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions<sup>143</sup>.

*Décision du 22 mai 1947 (137<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS*

Le 12 mai 1947, à la 133<sup>e</sup> séance, le Conseil a poursuivi l'examen de la question grecque à la demande du représentant de l'Union soviétique<sup>144</sup> qui, à la même séance, a présenté un projet de résolution<sup>145</sup> tendant à modifier le mandat du groupe subsidiaire tel qu'il est défini par une décision de la Commission d'enquête du 29 avril 1947<sup>146</sup>.

Le 22 mai, à la 137<sup>e</sup> séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions<sup>147</sup>.

*Décisions du 29 juillet et du 4 août 1947 (107<sup>e</sup> et 174<sup>e</sup> séances) :*

- i) *Rejet du projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis ;*
- ii) *Rejet du projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS*

Le rapport de la Commission d'enquête<sup>148</sup> a été présenté le 27 juin 1947 à la 147<sup>e</sup> séance. Les recommandations qu'il contenait, élaborées, a-t-il été déclaré, dans l'esprit du Chapitre VI de la Charte, ont été approuvées par neuf membres de la Commission, les représentants de la Pologne et de l'URSS ne s'y étant pas associés.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>149</sup> tendant à adopter ces recommandations et à créer une commission chargée d'exercer ses bons offices et de procéder à toute enquête dans la région. Ce projet de résolution a été modifié par les amendements soumis, de la 162<sup>e</sup> à la 168<sup>e</sup> séance, par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie, de la France et du Royaume-Uni et acceptés par son auteur. Le projet de résolution ainsi amendé<sup>150</sup> disposait que le Conseil se trouvait en présence d'un différend dont la prolongation était susceptible de menacer

<sup>141</sup> S/330/Corr.1.

<sup>142</sup> 131<sup>e</sup> séance : p. 807.

<sup>143</sup> 131<sup>e</sup> séance : p. 808.

<sup>144</sup> S/347, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 11, p. 125.

<sup>145</sup> 133<sup>e</sup> séance : p. 832.

<sup>146</sup> S/337, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 11, pp. 121, 122.

<sup>147</sup> 137<sup>e</sup> séance : p. 924. Pour le texte et la discussion qui s'y rapportent, voir chapitre X, cas n° 12, et chapitre V, cas n° 69 ; pour la discussion concernant l'Article 25, voir chapitre XII, cas n° 25.

<sup>148</sup> S/360/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n° 2.

<sup>149</sup> S/391, 147<sup>e</sup> séance : pp. 1124-1126.

<sup>150</sup> 170<sup>e</sup> séance : pp. 1602-1611.

le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et c'est pourquoi, conformément aux propositions faites par la majorité des membres de la Commission, il recommandait : 1) que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie établissent aussitôt que possible des relations diplomatiques normales, et 2) instituent une commission qui emploierait ses bons offices en vue de régler, par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte, les litiges survenant entre les gouvernements et d'aider ceux-ci à négocier et à conclure les conventions frontalières. La Commission proposait qu'elle serait également habilitée à enquêter sur toutes les violations de frontière susceptibles de se produire.

Le 8 juillet, à la 153<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>151</sup> par lequel le Conseil de sécurité considérait comme établi que les autorités grecques étaient à blâmer pour les incidents de frontière qui n'étaient que le résultat de la situation intérieure de la Grèce. Le Conseil, en conséquence, recommandait : 1) l'adoption par le Gouvernement grec de mesures pour faire cesser les incidents le long de ses frontières avec la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie ; 2) l'établissement ou le rétablissement de relations diplomatiques normales entre la Grèce et les trois États intéressés ; 3) le rappel des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent en Grèce ; et 4) la création d'une commission spéciale qui garantirait l'utilisation, dans l'intérêt du peuple grec, de l'aide économique étrangère accordée à la Grèce.

Le 29 juillet, à la 170<sup>e</sup> séance, le projet de résolution des États-Unis amendé n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>152</sup>.

Le 4 août 1947, à la 174<sup>e</sup> séance, le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre 2<sup>153</sup>.

*Décision du 6 août 1947 (177<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant de la Pologne*

Le 4 août 1947, à la 174<sup>e</sup> séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution<sup>154</sup> recommandant aux Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie de faire tout leur possible pour établir entre eux des relations de bon voisinage, que des relations diplomatiques soient établies entre la Grèce et l'Albanie et la Bulgarie, que ces relations redeviennent normales entre la Grèce et la Yougoslavie et que les gouvernements intéressés renouvellent les anciennes conventions de frontière bilatérales ou en signent de nouvelles. Le Conseil recommandait également que les quatre gouvernements intéressés règlent le problème des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle et de relations amicales entre ces pays.

Le 6 août, à la 177<sup>e</sup> séance, le projet de résolution a été rejeté. Il y a eu 2 voix pour, aucune voix contre, 9 abstentions<sup>155</sup>.

<sup>151</sup> S/404, 163<sup>e</sup> séance : pp. 1254, 1255.

<sup>152</sup> 170<sup>e</sup> séance : p. 1612. Pour la discussion relative à l'Article 34, voir chapitre X, cas n<sup>os</sup> 13, 14, 15 ; relative à l'Article 39, voir chapitre XI, cas n<sup>o</sup> 2 ; relative à l'Article 2, 7, voir chapitre XII, cas n<sup>o</sup> 6.

<sup>153</sup> 174<sup>e</sup> séance : p. 1730.

<sup>154</sup> S/464, 174<sup>e</sup> séance : pp. 1731-1732.

<sup>155</sup> 177<sup>e</sup> séance : p. 1801.

*Décisions du 19 août 1947 (188<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Rejet du projet de résolution présenté par le représentant de l'Australie ;*
- ii) *Rejet du projet de résolution présenté par le représentant des États-Unis*

Le 5 août, à la 175<sup>e</sup> séance, le Conseil était saisi, outre le rapport de la Commission d'enquête, d'une lettre, en date du 31 juillet 1947, du représentant de la Grèce<sup>156</sup> demandant au Conseil d'examiner la communication antérieure du 26 juin 1947<sup>157</sup> par laquelle était portée par le Gouvernement hellénique l'accusation formelle qu'il existait « une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression ». Le représentant de la Grèce a indiqué que les actes qui s'étaient produits depuis lors confirmaient « la nécessité des mesures de sanction prévues au Chapitre VII de la Charte ».

Le 6 août 1947, à la 177<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution<sup>158</sup> qui, sur la proposition du représentant des États-Unis, a été amendé à la 188<sup>e</sup> séance. Le projet de résolution ainsi amendé<sup>159</sup> disposait que le Conseil de sécurité, constatant que la situation existant aux frontières septentrionales de la Grèce constituait une menace contre la paix aux termes de l'Article 39, invitait les parties intéressées à cesser tous actes de provocation et décidait, conformément à l'Article 40, que la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, devaient immédiatement entreprendre des négociations directes.

Le 12 août 1947, à la 180<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution<sup>160</sup> disposant que l'aide et le soutien donnés par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie aux francs-tireurs luttant contre le Gouvernement grec constituant une menace à la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité invitait ces trois gouvernements à cesser désormais d'accorder tout soutien ou toute aide, sous quelque forme que ce soit, aux francs-tireurs et à collaborer avec la Grèce au règlement de leurs différends par des moyens pacifiques, et prescrivait au groupe subsidiaire de faire rapport au Conseil de l'exécution de cet ordre par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie.

Le 19 août 1947, à la 188<sup>e</sup> séance, le projet de résolution australien n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>161</sup>.

A la même séance, le projet de résolution des États-Unis n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>162</sup>.

*Décision du 15 septembre 1947 (202<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant des États-Unis*

Le 15 septembre, à la 202<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution<sup>163</sup> invitant

<sup>156</sup> S/451, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n<sup>o</sup> 17, pp. 151-153.

<sup>157</sup> S/389.

<sup>158</sup> S/471, 177<sup>e</sup> séance : p. 1808. Pour le texte, voir chapitre XI, cas n<sup>o</sup> 3.

<sup>159</sup> S/471/Add.1, 188<sup>e</sup> séance : pp. 2093-2094.

<sup>160</sup> S/486, 180<sup>e</sup> séance : note, pp. 1910-1911. Pour le texte, voir chapitre XI, cas n<sup>o</sup> 3.

<sup>161</sup> 188<sup>e</sup> séance, p. 2094.

<sup>162</sup> 188<sup>e</sup> séance : pp. 2098-2099. Pour la discussion concernant les Articles 39 et 40, voir chapitre XI, cas n<sup>o</sup> 3.

<sup>163</sup> S/552, 202<sup>e</sup> séance : p. 2369. Pour la discussion relative à l'Article 12, voir chapitre VI, cas n<sup>o</sup> 2, i.

l'Assemblée générale à examiner le différend qui oppose la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, et à faire toutes recommandations appropriées.

A la même séance, le projet de résolution n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>164</sup>.

*Décision du 15 septembre 1947 (102<sup>e</sup> séance) : retrait de la question grecque de la liste des questions dont le Conseil est saisi*

A la 202<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1947, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution<sup>165</sup> tendant à ce que le différend entre la Grèce d'une part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part, soit retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi et demandant au Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents concernant cette affaire.

A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 9 voix contre 2<sup>166</sup>.

La résolution est ainsi conçue<sup>167</sup>.

« Le Conseil de sécurité

« a) Décide que le différend entre la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, soit retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi ; et

« b) Demande que le Secrétaire général soit prié de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents concernant cette affaire. »

La question a été rayée de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité est saisi.

#### LA QUESTION DU STATUT DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

**Lettre du Président du Conseil des ministres des affaires étrangères au Secrétaire général, reçue le 20 décembre 1946, concernant le statut de Trieste**<sup>168</sup>

##### TRAVAUX INITIAUX

Par lettre en date du 12 décembre 1946, le Président du Conseil des ministres des affaires étrangères, Secrétaire d'Etat des États-Unis, a transmis les articles pertinents et annexes du projet de Traité de paix avec l'Italie qui établissait un Territoire libre de Trieste « dont l'indépendance et l'intégrité seraient assurées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies » et a déclaré que les quatre Ministres des affaires étrangères « souhaiteraient que les textes soumis, aux termes du traité, à l'approbation du Conseil de sécurité, puissent faire l'objet d'une décision de sa part avant le 15 janvier, la signature du Traité de paix avec l'Italie devant intervenir au début du mois de février ».

Le 7 janvier 1947, à la 89<sup>e</sup> séance, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>169</sup>.

Le Conseil a examiné la question les 7 et 10 janvier 1947, à ses 89<sup>e</sup> et 91<sup>e</sup> séances.

*Décision du 10 janvier 1947 (91<sup>e</sup> séance) : approbation des trois annexes du projet de traité de paix avec l'Italie et acceptation des responsabilités qui en découlent*

A la 89<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution<sup>170</sup> qui, après révision à la 91<sup>e</sup> séance, a été adopté au cours de celle-ci par 10 voix contre une, avec une abstention<sup>171</sup>.

La résolution, telle qu'elle a été adoptée, se lit comme suit<sup>172</sup> :

« Le Conseil de sécurité, ayant reçu et examiné les annexes au projet de traité de paix avec l'Italie, relatives à la création et au gouvernement du Territoire libre de Trieste (y compris les dispositions ayant trait au port franc), signifie par la présente son approbation des trois documents ci-après :

« 1. Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste ;

« 2. Statut permanent du Territoire libre de Trieste ;

« 3. Instrument relatif au port franc de Trieste ; et son acceptation des responsabilités qui lui incombent aux termes desdits. »

#### LA QUESTION DU DÉTROIT DE CORFOU

##### TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre du 10 janvier 1947<sup>173</sup> contenant copies d'un échange de notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République populaire d'Albanie au sujet d'un incident survenu dans le détroit de Corfou et au cours duquel deux navires de guerre britanniques ont été sérieusement endommagés par des mines le 22 octobre 1946, le représentant du Royaume-Uni a soumis cette affaire au Conseil de sécurité, en tant que litige, conformément à l'Article 35.

Le 20 janvier 1947, à sa 95<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour<sup>174</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné la question du 20 janvier au 9 avril 1947, au cours de ses 95<sup>e</sup>, 107<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup>, 111<sup>e</sup>, 114<sup>e</sup>, 120<sup>e</sup>, 121<sup>e</sup>, 122<sup>e</sup>, 125<sup>e</sup> et 127<sup>e</sup> séances<sup>175</sup>.

Le 18 février 1947, à la 107<sup>e</sup> séance, le représentant du Royaume-Uni a demandé que le Conseil, tenant compte de l'échec des tentatives de règlement au moyen

<sup>170</sup> 89<sup>e</sup> séance : p. 12. Pour l'examen des pouvoirs du Conseil relatif à cette décision, voir chapitre XI, cas nos 22 et 26.

<sup>171</sup> 91<sup>e</sup> séance : p. 61.

<sup>172</sup> 91<sup>e</sup> séance : p. 60.

Ces responsabilités se rapportaient au régime provisoire et au statut permanent du Territoire libre de Trieste, ainsi qu'au port franc de Trieste (Conseil de sécurité, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, *Suppl. n° 1*, pp. 12-28a). Aux termes du statut permanent, l'assurance de « l'intégrité et l'indépendance » du Territoire libre, donnée par le Conseil de sécurité, comportait la responsabilité de faire observer les dispositions du statut et d'assurer la protection des droits fondamentaux des habitants, ainsi que celle du maintien de l'ordre public et de la sécurité (annexe VI, article 2). Le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Conseil de sécurité, ne sera responsable que devant le Conseil (annexe VI, articles 17, 25) et toutes difficultés de caractère législatif ou administratif devront être soumises par lui au Conseil (annexe VI, articles 19, 20). Aux termes de l'instrument concernant le port franc, les désaccords relatifs à la nomination du directeur du port franc devront également être soumis au Conseil de sécurité (annexe VIII, article 18).

<sup>173</sup> S/247, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, *Suppl. n° 3*.

<sup>174</sup> 95<sup>e</sup> séance : p. 117.

<sup>175</sup> Pour les observations concernant l'application de l'Article 33, voir chapitre X, cas n° 3 ; en ce qui concerne l'application de l'Article 36, 3, voir chapitre X, cas n° 23.

<sup>164</sup> 202<sup>e</sup> séance : pp. 2399-2400.

<sup>165</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2401.

<sup>166</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2405.

<sup>167</sup> S/555, 202<sup>e</sup> séance : p. 2401.

<sup>168</sup> S/224/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, *Suppl. n° 1*, annexe 2.

<sup>169</sup> 89<sup>e</sup> séance : p. 4.

d'un échange de correspondance diplomatique, recommande, conformément à l'Article 36 de la Charte, que ce différend soit réglé par voie de négociations directes entre les deux gouvernements sur la base de la conclusion à laquelle le Conseil a abouti et selon laquelle un champ de mines a été établi sans avertissement dans le détroit de Corfou par le Gouvernement albanais, ou en accord avec lui. Le représentant du Royaume-Uni demandait également que le Conseil maintienne le différend à son ordre du jour jusqu'à ce que les deux parties aient attesté qu'il a été réglé à leur satisfaction, et rappelle à tous les Etats qu'il leur incombe de veiller à ce qu'il n'y ait aucune mine dans leurs eaux territoriales<sup>176</sup>.

Le 19 février, à la 109<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Albanie a déclaré que son gouvernement n'avait, ni mouillé les mines, ni su qui les avait mouillées, et a ajouté que les navires de guerre britanniques avaient violé la souveraineté de l'Albanie dans ses eaux territoriales dans le but de provoquer des incidents<sup>177</sup>.

*Décision du 27 février 1947 (114<sup>e</sup> séance) : création d'une sous-commission*

Le 24 février 1947, à la 111<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution tendant à créer une sous-commission de trois membres chargée de faire rapport au Conseil sur les faits<sup>178</sup>.

Le 27 février, à la 114<sup>e</sup> séance, le représentant de la Chine a soumis un amendement à ce projet de résolution. Cet amendement a été accepté par le représentant de l'Australie<sup>179</sup>.

A la même séance, le projet de résolution ainsi amendé a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions<sup>180</sup>. La résolution, telle qu'elle a été adoptée, se lit comme suit :

« A titre de mesure préliminaire en ce qui concerne l'examen des incidents survenus dans le détroit de Corfou, qui font l'objet d'un différend entre le Royaume-Uni et l'Albanie,

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* de créer une sous-commission composée de trois membres et chargée d'examiner tous les témoignages dont on dispose sur les incidents en question et de faire rapport au Conseil de sécurité, au plus tard le 10 mars 1947, sur les faits qui sont à l'origine du différend, tels qu'ils se dégagent des témoignages dont on dispose.

« La sous-commission pourra demander aux Etats qui sont parties au différend les nouveaux renseignements qu'elle jugera nécessaires, et les représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie sont priés de faciliter la tâche de la sous-commission dans toute la mesure du possible. »

*Décision du 25 mars 1947 (122<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni*

Le 20 mars 1947, à la 120<sup>e</sup> séance, le Président de la Sous-Commission a soumis<sup>181</sup> son rapport<sup>182</sup>.

<sup>176</sup> 107<sup>e</sup> séance : pp. 306-307.

<sup>177</sup> 109<sup>e</sup> séance : pp. 326, 334.

<sup>178</sup> 111<sup>e</sup> séance : pp. 364-365.

<sup>179</sup> 114<sup>e</sup> séance : pp. 418, 422.

<sup>180</sup> 114<sup>e</sup> séance : p. 432. Pour la discussion sur la nature de la sous-commission, voir chapitre V, cas n° 66.

<sup>181</sup> 120<sup>e</sup> séance : p. 544.

<sup>182</sup> S/300, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 10.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution<sup>183</sup>. Les 21 et 25 mars 1947, aux 121<sup>e</sup> et 122<sup>e</sup> séances, les représentants des Etats-Unis et de la France ont soumis des amendements qui ont été acceptés par le représentant du Royaume-Uni.

Par le projet de résolution ainsi amendé, le Conseil de sécurité constatait qu'« un champ de mines non signalé avait été mouillé » et « que ces mines n'ont pu être mouillées à l'insu des autorités albanaises » ; il recommandait aux deux gouvernements « de régler leur différend sur la base de la constatation » faite par le Conseil ; et que l'une ou l'autre soit autorisée à demander au Conseil de poursuivre l'examen de l'affaire dans le cas où les parties se heurteraient à un échec ; et décidait « de maintenir ce différend à son ordre du jour jusqu'à ce que les deux parties attestent qu'elles l'ont réglé à leur satisfaction mutuelle ».

Le 25 mars, à la 122<sup>e</sup> séance, le projet de résolution du Royaume-Uni, ainsi amendé, n'a pas été adopté. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention, un membre du Conseil n'ayant pas pris part au vote<sup>184</sup>.

*Décision du 9 avril 1947 (127<sup>e</sup> séance) : recommandation tendant à ce que les deux gouvernements soumettent le différend à la Cour internationale de Justice*

Le 3 avril 1947, à la 125<sup>e</sup> séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution<sup>185</sup> recommandant aux deux gouvernements de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

Le 9 avril 1947, à la 127<sup>e</sup> séance, le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre du Conseil n'ayant pas pris part au vote<sup>186</sup>. La résolution, telle qu'elle a été adoptée, se lit comme suit<sup>187</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend existant entre le Royaume-Uni et l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou et au cours duquel deux navires britanniques ont été endommagés par des mines, ce qui a fait des morts et des blessés parmi leurs équipages,

« *Recommande* aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

#### NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

a) *Lettre, en date du 13 juin 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni (S/374)*<sup>188</sup>

#### TRAVAUX INITIAUX

Par lettre en date du 13 juin 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a demandé au Conseil de vouloir bien fixer à une

<sup>183</sup> 120<sup>e</sup> séance : p. 567. Pour le texte, voir chapitre X, cas n° 23.

<sup>184</sup> 122<sup>e</sup> séance : p. 609. Pour la discussion concernant le maintien de la question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 58.

<sup>185</sup> 125<sup>e</sup> séance : pp. 685-686.

<sup>186</sup> 127<sup>e</sup> séance : p. 727.

<sup>187</sup> 127<sup>e</sup> séance : pp. 726-727.

<sup>188</sup> 143<sup>e</sup> séance : p. 1043.

date « de la semaine prochaine la discussion par le Conseil de sécurité de la nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste », conformément à l'article 11, paragraphe 7, du Statut approuvé le 10 janvier 1947 par le Conseil.

Le 20 juin 1947, à la 143<sup>e</sup> séance, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>189</sup>.

Le Conseil a examiné la question en réunions privées lors de ses 144<sup>e</sup>, 155<sup>e</sup>, 203<sup>e</sup>, 223<sup>e</sup>, 233<sup>e</sup> et 265<sup>e</sup> séances, du 20 juin 1947 au 9 mars 1948.

Le 9 mars 1948, à la 265<sup>e</sup> séance, le Conseil a convenu de remettre cet examen à plus tard et de reprendre l'étude de cette question quand l'un de ses membres en ferait la demande<sup>190</sup>.

Le Conseil a poursuivi l'examen de l'affaire du 17 février au 10 mai 1949 à ses 411<sup>e</sup>, 412<sup>e</sup>, 422<sup>e</sup> et 424<sup>e</sup> séances.

*Décision du 10 mai 1949 (424<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS*

Le 17 février 1949, à la 411<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à désigner le colonel Fluckiger comme gouverneur du Territoire libre de Trieste<sup>191</sup>.

Le 10 mai 1949, à la 424<sup>e</sup> séance, le projet de résolution soumis par le représentant de l'URSS a été rejeté. Il y a eu 2 voix pour, aucune voix contre et 9 abstentions<sup>192</sup>.

## LA QUESTION ÉGYPTIENNE

### TRAVAUX INITIAUX

Par lettre en date du 8 juillet 1947<sup>193</sup>, le Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères d'Égypte, a déclaré que, contrairement à la volonté du peuple et au principe de l'égalité souveraine des Membres des Nations Unies comme à l'encontre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, des troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien. Le Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères d'Égypte, se plaignait également de l'occupation du Soudan par les troupes du Royaume-Uni qui cherchait à compromettre l'unité de la vallée du Nil. C'est ainsi que s'est élevé entre les deux pays un différend dont la persistance est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les négociations menées conformément à l'Article 33 de la Charte en vue d'arriver à un règlement équitable de ce différend ont échoué, le Gouvernement du Royaume-Uni ayant essayé de se prévaloir du traité anglo-égyptien de 1936, « traité qui ne peut lier plus longtemps l'Égypte, puisqu'il n'a plus de raison d'être, indépendamment du fait qu'il est incompatible avec la Charte ». En conséquence, le Gouvernement égyptien a porté le différend devant le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, en lui demandant de prescrire :

- 1) L'évacuation totale et immédiate de l'Égypte, y compris le Soudan, par les forces britanniques ;
- 2) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

Le 17 juillet 1947, à sa 159<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour.

Le Conseil a examiné la question égyptienne à ses 175<sup>e</sup>, 176<sup>e</sup>, 179<sup>e</sup>, 182<sup>e</sup>, 189<sup>e</sup>, 193<sup>e</sup>, 196<sup>e</sup> et 198<sup>e</sup> à 201<sup>e</sup> séances, du 5 août au 10 septembre 1947<sup>194</sup>.

Dans ses déclarations faites devant le Conseil les 5 et 11 août aux 175<sup>e</sup> et 179<sup>e</sup> séances, le représentant de l'Égypte a émis l'avis que les actes du Royaume-Uni constituaient une source de conflit entre les Gouvernements de l'Égypte et du Royaume-Uni et entraînaient un état permanent de friction entre la population et les troupes d'occupation. L'état de tension existant entre les deux pays et ses répercussions éventuelles au-delà des frontières de l'Égypte constituaient un danger latent pour la paix et la sécurité, a déclaré le représentant de l'Égypte, qui a soutenu que son pays n'était pas partie libre lors de la conclusion du Traité de 1936 qui violait le principe de l'égalité souveraine des Membres des Nations Unies et ne permettait pas à l'Égypte de s'acquitter de son obligation, aux termes de la Charte, de contribuer à s'opposer à l'agression. Le Traité de 1936 prétendait établir une alliance perpétuelle qui ne peut être conciliée avec les obligations découlant de la Charte. En choisissant de se conformer aux obligations de la Charte plutôt qu'à celles du Traité, l'Égypte n'a fait que respecter ses engagements aux termes de l'Article 103 de la Charte. Le représentant de l'Égypte a ajouté que le Conseil n'était appelé à se prononcer ni sur les droits légaux des parties en vertu du Traité de 1936, ni sur le Traité lui-même, mais à tenir compte de « faits politiques », en ayant en vue le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>195</sup>.

Les 5, 11 et 13 août, aux 176<sup>e</sup>, 179<sup>e</sup> et 182<sup>e</sup> séances, le représentant du Royaume-Uni a répondu que nulle preuve n'avait été apportée d'une menace quelconque à la paix et à la sécurité internationales, à moins que le Gouvernement égyptien n'envisage de la créer lui-même. Etant donné que les deux revendications formulées par l'Égypte concernaient le Traité de 1936, le « seul problème » posé devant le Conseil de sécurité est celui de la validité du Traité de 1936, et c'est un problème juridique. Le représentant du Royaume-Uni a remarqué que l'argument tiré de la doctrine *rebus sic stantibus* manquait de validité légale, que le Traité avait été librement conclu, qu'il n'était en aucune façon incompatible avec la Charte, que la question de souveraineté n'était pas en cause et que le maintien des troupes britanniques en Égypte et au Soudan n'était pas contraire aux dispositions de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946. Il a nié que le Royaume-Uni ait adopté une politique tendant à séparer le Soudan de l'Égypte. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Charte disposant que les conflits internationaux devaient être réglés conformément au principe de la justice et du droit international, le Conseil de sécurité ne peut passer outre aux droits conférés par un Traité. En vertu de la règle *pacta sunt servanda*, le Conseil de sécurité doit constater que le Gouvernement égyptien n'a pas réussi à démontrer le bien-fondé de ses prétentions et retirer la question de son ordre du jour<sup>196</sup>.

<sup>194</sup> Pour les déclarations concernant le recours à l'Article 33, voir chapitre X, cas n° 4.

<sup>195</sup> 175<sup>e</sup> séance : pp. 1746, 1753-1757 ; 179<sup>e</sup> séance : pp. 1861-1863, 1866-1868, 1873.

<sup>196</sup> 176<sup>e</sup> séance : pp. 1768, 1773-1782, 1784 ; 179<sup>e</sup> séance : pp. 1891-1893, 1896, 1897 ; 182<sup>e</sup> séance : pp. 1954-1956.

<sup>189</sup> 143<sup>e</sup> séance : p. 1052.

<sup>190</sup> 265<sup>e</sup> séance : p. 65.

<sup>191</sup> S/1260, 411<sup>e</sup> séance : pp. 14-15.

<sup>192</sup> 424<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>193</sup> S/410, 159<sup>e</sup> séance : pp. 1343-1345.

Les représentants de la Pologne, de la Syrie et de l'URSS ont exposé leurs vues selon lesquelles il existait un différend relevant des dispositions de la Charte<sup>197</sup>.

*Décision du 28 août 1947 (198<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant du Brésil*

Le 20 août 1947, à la 189<sup>e</sup> séance, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution<sup>198</sup> recommandant aux parties de reprendre les négociations directes et, dans le cas où elles n'aboutiraient pas, de rechercher par d'autres moyens pacifiques de leur choix une solution de ce différend, et de tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations. Le représentant de la Belgique a présenté un amendement<sup>199</sup> au projet de résolution brésilien tendant à comprendre parmi les moyens pacifiques à la disposition des parties la soumission à la Cour internationale de Justice des différends portant sur la validité du Traité de 1936.

Le 22 août 1947, à la 193<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a proposé un amendement tendant à ajouter au projet de résolution que, dans la mesure où les négociations directes envisagées affectaient l'avenir du Soudan, elles devraient comprendre une consultation des Soudanais<sup>200</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé l'amendement australien. Le représentant de l'Égypte s'est opposé à cet amendement et a déclaré que les relations entre les peuples qui habitent les deux parties de la vallée du Nil constituaient une question d'ordre purement intérieur qui ne saurait être discutée avec le Royaume-Uni<sup>201</sup>.

Aux 189<sup>e</sup> et 198<sup>e</sup> séances, le représentant de la Chine a soumis deux amendements<sup>202</sup> au projet de résolution brésilien. Le représentant du Brésil les a acceptés<sup>203</sup>.

Le 28 août, à la 198<sup>e</sup> séance, l'amendement belge a été rejeté. Il y a eu 4 voix pour, aucune voix contre et 6 abstentions<sup>204</sup>. L'amendement australien a été rejeté. Il y a eu 2 voix pour, aucune voix contre et 8 abstentions<sup>205</sup>. Le projet de résolution du Brésil, tel qu'il avait été révisé, a été rejeté. Il y a eu 6 voix pour, une voix contre et 3 abstentions<sup>206</sup>.

*Décision du 29 août 1947 (200<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant de la Colombie*

Le 28 août 1947, à la 198<sup>e</sup> séance, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution demandant aux parties de reprendre les négociations directes, de définir les objectifs de celles-ci et de tenir le Conseil de sécurité au courant de leurs progrès<sup>207</sup>.

Le 29 août, à la 200<sup>e</sup> séance, le projet de résolution colombien a été rejeté après un vote par division<sup>208</sup>.

<sup>197</sup> 182<sup>e</sup> séance : p. 1965 ; 196<sup>e</sup> séance : pp. 2237, 2249 ; 189<sup>e</sup> séance : p. 2109.

<sup>198</sup> S/507, 189<sup>e</sup> séance : pp. 2108-2109.

<sup>199</sup> S/507/Add.1, 189<sup>e</sup> séance : p. 2115. Pour la discussion concernant l'Article 36, 3, voir chapitre X, cas n° 24.

<sup>200</sup> S/516, 193<sup>e</sup> séance : p. 2169.

<sup>201</sup> 196<sup>e</sup> séance : pp. 2247, 2254.

<sup>202</sup> S/507/Add.1, 189<sup>e</sup> séance : p. 2112 ; 198<sup>e</sup> séance : p. 2301.

<sup>203</sup> 196<sup>e</sup> séance : p. 2234 ; 198<sup>e</sup> séance : p. 2301.

<sup>204</sup> 198<sup>e</sup> séance : pp. 2302-2303.

<sup>205</sup> 198<sup>e</sup> séance : p. 2303.

<sup>206</sup> 198<sup>e</sup> séance : pp. 2304-2305.

<sup>207</sup> S/530, 198<sup>e</sup> séance : p. 2305.

<sup>208</sup> 200<sup>e</sup> séance : pp. 2338-2340.

*Décision du 10 septembre 1947 (201<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant de la Chine*

Le 10 septembre 1947, à la 201<sup>e</sup> séance, le représentant de la Chine a présenté un projet de résolution recommandant aux parties de reprendre les négociations et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet le plus tôt possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948<sup>209</sup>.

À la même séance, le projet de résolution chinois a été rejeté. Il y a eu 2 voix pour, aucune voix contre et 8 abstentions, un membre du Conseil n'ayant pas pris part au vote<sup>210</sup>.

La question égyptienne a été maintenue sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi<sup>211</sup>.

## LA QUESTION INDONÉSIIENNE (II)

### TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre en date du 30 juillet 1947<sup>212</sup>, l'Australie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les hostilités qui se déroulaient à Java et à Sumatra entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, hostilités qui, à son avis, constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39. À titre de mesure provisoire, l'Australie demandait que, conformément à l'Article 40, les deux gouvernements soient invités, sans préjuger en rien leurs droits, leurs prétentions ou leur position, à cesser immédiatement les hostilités, et à entamer la procédure d'arbitrage, conformément à l'article XVII de l'Accord de Linggadjadi, que les deux gouvernements avaient signé le 25 mars 1947.

Par lettre datée du 30 juillet 1947<sup>213</sup>, l'Inde a attiré l'attention du Conseil sur la situation en Indonésie, conformément à l'Article 35, et a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation.

Le 31 juillet 1947, à sa 171<sup>e</sup> séance, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour<sup>214</sup>.

La question indonésienne (II) a été examinée par le Conseil au cours de 69 séances qui se sont tenues du 31 juillet au 13 décembre 1949 : 171<sup>e</sup>, 172<sup>e</sup>, 173<sup>e</sup>, 178<sup>e</sup>, 181<sup>e</sup>, 184<sup>e</sup>, 185<sup>e</sup>, 187<sup>e</sup>, 192<sup>e</sup> à 195<sup>e</sup>, 206<sup>e</sup> à 211<sup>e</sup>, 213<sup>e</sup> à 219<sup>e</sup>, 222<sup>e</sup>, 224<sup>e</sup> et 225<sup>e</sup>, 247<sup>e</sup> à 249<sup>e</sup>, 251<sup>e</sup> et 252<sup>e</sup>, 256<sup>e</sup>, 259<sup>e</sup>, 316<sup>e</sup>, 322<sup>e</sup> et 323<sup>e</sup>, 326<sup>e</sup>, 328<sup>e</sup> et 329<sup>e</sup>, 341<sup>e</sup> et 342<sup>e</sup>, 387<sup>e</sup> à 393<sup>e</sup>, 395<sup>e</sup> à 398<sup>e</sup>, 400<sup>e</sup> à 406<sup>e</sup>, 416<sup>e</sup> à 421<sup>e</sup>, 455<sup>e</sup> et 456<sup>e</sup><sup>215</sup>.

Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil, à sa 171<sup>e</sup> séance, le représentant des Pays-Bas<sup>216</sup> a soutenu que le Conseil n'était pas compétent pour traiter de la situation en Indonésie. Il a déclaré que les événements en Indonésie n'étaient qu'une « opération de police », que le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte précise que la Charte est destinée à être appliquée entre Etats

<sup>209</sup> S/547, 201<sup>e</sup> séance : p. 2344.

<sup>210</sup> 201<sup>e</sup> séance : p. 2362.

<sup>211</sup> 201<sup>e</sup> séance : p. 2363. Pour la discussion concernant le maintien à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 59.

<sup>212</sup> S/449, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 16, annexe 40.

<sup>213</sup> S/447, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 16, annexe 41.

<sup>214</sup> 171<sup>e</sup> séance : p. 1617. Pour l'inscription à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 20 et 31.

<sup>215</sup> Pendant 10 séances du Conseil, alors que la question indonésienne (II) n'était pas à l'ordre du jour, des allusions ont été faites à certains aspects de la question : il s'agit des séances suivantes : 186<sup>e</sup>, 201<sup>e</sup>, 212<sup>e</sup>, 229<sup>e</sup>, 288<sup>e</sup>, 410<sup>e</sup>, 422<sup>e</sup>, 431<sup>e</sup>, 454<sup>e</sup> et 517<sup>e</sup>.

<sup>216</sup> 171<sup>e</sup> séance : pp. 1639-1648.

souverains et que l'on ne peut prétendre que la République d'Indonésie jouisse d'une souveraineté absolue. En outre, la question relève essentiellement de la compétence nationale des Pays-Bas de sorte que, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2, elle est exclue de la compétence du Conseil. En supposant même, à titre d'hypothèse, que la Charte soit applicable, le représentant des Pays-Bas a soutenu qu'il n'existait pas de menace à la paix et à la sécurité internationales ni, a fortiori, une rupture de la paix ou un acte d'agression qui, seuls, justifieraient l'application du Chapitre VII.

A la même séance, le représentant de l'Australie<sup>217</sup> a déclaré que, lorsque les hostilités avaient éclaté, son gouvernement avait immédiatement pris l'initiative, de concert avec d'autres Etats Membres, de chercher à convaincre les belligérants de mettre fin aux hostilités et d'aboutir à un accord par des moyens pacifiques, auxquels les Etats Membres ont accepté de recourir en premier lieu, conformément à l'Article 33. Toutefois, les hostilités se poursuivant, il a paru urgent d'attirer l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 39, et le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir que le Conseil ne tenterait pas de prendre une décision quant au fond, mais qu'il bornerait ses discussions à chercher des moyens propres à mettre fin aux hostilités. Il a déclaré que les intérêts de son gouvernement étaient particulièrement atteints par le différend qui créait une situation d'une portée internationale pouvant avoir des répercussions lointaines et affecter le bien-être et la stabilité de la région tout entière. Aucun doute ne subsistant quant à la poursuite des hostilités, il n'appartenait pas au Conseil d'entreprendre une enquête sur les faits, en vertu de l'Article 34. En outre, le représentant de l'Australie a fait ressortir que les hostilités ne constituaient pas simplement une « opération de police », mais bien un conflit armé entre deux Etats.

Le représentant de l'Inde a expliqué<sup>218</sup> que son gouvernement avait demandé au Conseil d'entreprendre l'étude de la question en vertu du Chapitre VI, parce que, n'étant pas membre du Conseil, il ne se sentait pas autorisé à invoquer le Chapitre VII.

*Décision du 1<sup>er</sup> août 1947 (173<sup>e</sup> séance) : appel adressé aux parties pour mettre immédiatement fin aux hostilités et pour régler leurs différends par voie d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques*

Le 31 juillet 1947, à la 171<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a soumis au Conseil un projet de résolution<sup>219</sup> qui fut modifié au cours des 171<sup>e</sup> et 172<sup>e</sup> séances, sur la suggestion des représentants de la Chine<sup>220</sup> et des Etats-Unis<sup>221</sup>, pour demander aux parties de mettre immédiatement fin aux hostilités et de régler leurs différends par voie d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques, conformément à l'article XVII de l'Accord de Linggadjati.

Le Conseil était également saisi de trois amendements : l'un de l'URSS<sup>222</sup> demandant aux parties de replier leurs forces sur les positions qu'elles occupaient avant

le début des opérations militaires ; le deuxième de la France<sup>223</sup>, précisant que l'action du Conseil ne devait en rien préjuger les questions juridiques relatives à la compétence du Conseil ; enfin un amendement polonais<sup>224</sup>, invitant les parties à tenir le Conseil au courant des résultats acquis en vue de ce règlement.

A sa 173<sup>e</sup> séance, le Conseil s'est prononcé sur le projet de résolution révisé ainsi que sur les amendements qui y avaient été soumis. Les amendements des représentants de la France et de l'Union soviétique ont été repoussés, alors que l'amendement polonais a été adopté. Le projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe<sup>225</sup>. Il est conçu en ces termes<sup>226</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« Constatant avec inquiétude le déroulement des hostilités entre les forces armées des Pays-Bas et la République d'Indonésie,

« Invite les parties :

« a) A cesser immédiatement les hostilités et

« b) A régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès accomplis dans la voie du règlement. »

*Décision du 25 août 1947 (194<sup>e</sup> séance) : établissement de la Commission consulaire à Batavia*<sup>227</sup>

Le 12 août 1947, à la 181<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a suggéré que, à la suite de rapports contradictoires relatifs à la situation en Indonésie et à l'ordre de cesser le feu, il conviendrait de créer un organe du Conseil chargé d'observer la situation et de chercher à la stabiliser<sup>228</sup>.

Le 22 août, à la 193<sup>e</sup> séance, prenant en considération certaines suggestions faites par les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, les représentants de l'Australie et de la Chine ont soumis en commun un projet de résolution<sup>229</sup>, invitant les gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia, à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour le Conseil, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie.

Le représentant de l'Union soviétique a soumis un amendement<sup>230</sup> à l'effet de supprimer les dispositions relatives aux rapports de la Commission consulaire, et de créer, en lieu et place, une commission composée des Etats membres du Conseil pour surveiller la mise en œuvre de la décision prise le 1<sup>er</sup> août.

A sa 194<sup>e</sup> séance, le 25 août, le Conseil a repoussé l'amendement soviétique et, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution commun a été adopté<sup>231</sup>. En voici le texte<sup>232</sup> :

<sup>217</sup> 171<sup>e</sup> séance : p. 1678.

<sup>218</sup> 171<sup>e</sup> séance : p. 1710.

<sup>219</sup> 173<sup>e</sup> séance : pp. 1700-1703, 1710.

<sup>220</sup> S/459, 178<sup>e</sup> séance : p. 1839, n. 1.

<sup>221</sup> Pour les travaux de la Commission, voir *Organisation et procédure des Commissions des Nations Unies : IV. La Commission consulaire du Conseil de sécurité à Batavia*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.X.6. Voir aussi chapitre V, cas n° 4.

<sup>222</sup> 181<sup>e</sup> séance : pp. 1917-1918.

<sup>223</sup> S/513, 193<sup>e</sup> séance : pp. 2173-2174.

<sup>224</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2197.

<sup>225</sup> 194<sup>e</sup> séance : pp. 2199-2200. Pour la discussion relative à la souveraineté nationale, voir chapitre XII, cas n° 8.

<sup>226</sup> S/525.

<sup>217</sup> 171<sup>e</sup> séance : pp. 1616-1617, 1622-1627.

<sup>218</sup> 171<sup>e</sup> séance : p. 1620.

<sup>219</sup> S/454, 171<sup>e</sup> séance : p. 1626. Pour ce qui concerne les discussions relatives à l'Article 39, voir chapitre XI, cas n° 4, p. 456 ; pour la revendication de la souveraineté nationale, voir chapitre XII, cas n° 7.

<sup>220</sup> 171<sup>e</sup> séance : p. 1633.

<sup>221</sup> 172<sup>e</sup> séance : p. 1648.

<sup>222</sup> 172<sup>e</sup> séance : p. 1665.

« *Attendu* que le Conseil de sécurité a invité, le 1<sup>er</sup> août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie à cesser immédiatement les hostilités,

« *Et attendu* que des communications ont été reçues des Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités,

« *Et attendu* qu'il est souhaitable que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'exécution des ordres de cesser le feu, et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties,

« *Le Conseil de sécurité*

« 1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1<sup>er</sup> août 1947 ;

« *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du 11 août par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas affirme son intention d'organiser les Etats-Unis d'Indonésie, Etat souverain et démocratique, comme le prévoit l'Accord de Linggadjati ;

« 3. *Prend acte* de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'inviter immédiatement les consuls de carrière en poste à Batavia à faire conjointement rapport sur la situation existant actuellement dans la République d'Indonésie ;

« 4. *Prend acte* du fait que le Gouvernement de la République d'Indonésie a demandé l'institution par le Conseil de sécurité d'une commission d'observation ;

« 5. *Invite* les Gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1<sup>er</sup> août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation ;

« 6. *Invite* les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à accorder aux représentants mentionnés au paragraphe 5 toutes les facilités nécessaires au bon accomplissement de leur mission ;

« 7. *Décide* de poursuivre l'examen de l'affaire si la situation l'exigeait. »

*Décision du 25 août 1947 (194<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Rejet d'un projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie ;*
- ii) *Création d'une Commission de bons offices*<sup>233</sup>

Le 22 août 1947, à la 193<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a soumis un projet de résolution<sup>234</sup> invitant les deux parties à soumettre à l'arbitrage d'une commission composée de trois membres, l'un choisi par le Gou-

vernement de la République d'Indonésie, l'autre, par le Gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par le Conseil, tous les motifs de différends qui peuvent les opposer.

Le 22 août, à la 193<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution aux termes duquel le Conseil déciderait d'offrir ses bons offices aux parties pour contribuer au règlement pacifique de leur différend<sup>235</sup>.

Le 25 août, à la 194<sup>e</sup> séance, le représentant de la Pologne a soumis un amendement au projet de résolution australien tendant à créer une commission du Conseil destinée à agir en qualité de médiatrice et d'arbitre<sup>236</sup>.

Au cours de la même séance, le Conseil, après avoir repoussé l'amendement polonais, a rejeté, par 3 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution australien<sup>237</sup>.

En outre, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Conseil a adopté le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis<sup>238</sup> dont le texte suit<sup>239</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend conformément aux dispositions du paragraphe b de la résolution du Conseil en date du 1<sup>er</sup> août 1947. Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers. »

*Décision du 26 août 1947 (195<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Rejet du projet de résolution soumis par le représentant de la Belgique ;*
- ii) *Invitation adressée aux parties de se conformer strictement à la recommandation adoptée par le Conseil le 1<sup>er</sup> août 1947*

A la 194<sup>e</sup> séance, tenue le 25 août 1947, le représentant de la Belgique a soumis un projet de résolution visant à demander à la Cour internationale de Justice de donner au Conseil un avis consultatif sur sa compétence pour connaître de la question indonésienne<sup>240</sup>.

Le 26 août, à la 195<sup>e</sup> séance, le représentant de la Pologne a soumis un projet de résolution pour rappeler aux parties intéressées les dispositions de la résolution que le Conseil avait adoptée le 1<sup>er</sup> août 1947<sup>241</sup>.

Au cours de la même séance, le projet de résolution belge a été repoussé ; il y a eu 4 voix pour, zéro contre, avec 6 abstentions<sup>242</sup>. Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution polonais<sup>243</sup>, dont le texte suit<sup>244</sup>, a été adopté :

<sup>233</sup> S/514, 193<sup>e</sup> séance : p. 2179.

<sup>234</sup> 194<sup>e</sup> séance : pp. 2203-2204.

<sup>235</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2209.

<sup>236</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2209.

<sup>237</sup> S/525.

<sup>238</sup> S/517, 194<sup>e</sup> séance : p. 2193. Pour le texte et la discussion, se reporter au chapitre XII, cas n° 9, et au chapitre VI, cas n° 28.

<sup>239</sup> S/521, 195<sup>e</sup> séance : pp. 2224-2225.

<sup>240</sup> 195<sup>e</sup> séance : p. 2224.

<sup>241</sup> 195<sup>e</sup> séance : p. 2232.

<sup>242</sup> S/525.

<sup>233</sup> Pour les travaux de la Commission de bons offices, voir *Organisation et procédure des Commissions des Nations Unies : V. La Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour la question indonésienne*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.X.7. Voir aussi chapitre V, cas n° 3.

<sup>234</sup> S/512, 193<sup>e</sup> séance : p. 2174.

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Tenant compte* du fait que des opérations militaires se poursuivent sur le territoire de la République d'Indonésie,

« 1. *Rappelle* au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement de la République d'Indonésie les dispositions de la résolution du Conseil en date du 1<sup>er</sup> août 1947 concernant « l'ordre de cesser le feu » et le règlement pacifique de leur différend ;

« 2. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie à se conformer strictement à la recommandation adoptée par le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> août 1947. »

*Décision du 3 octobre 1947 (207<sup>e</sup> séance) : invitation adressée à la Commission de bons offices pour entreprendre ses travaux le plus rapidement possible*

A la suite des rapports envoyés par les parties intéressées, et aux termes desquels des conflits se produisaient toujours entre leurs forces armées respectives, le Conseil a repris l'examen de la question indonésienne à sa 206<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Le 3 octobre, au cours de la 207<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a soumis un projet de résolution qui, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>245</sup>, a été adopté le même jour, et dont le texte est le suivant :

« *Le Conseil de sécurité décide :*

« Le Secrétaire général sera invité à convoquer la Commission de trois membres et à préparer l'organisation de ses travaux ;

« La Commission de trois membres sera invitée à entreprendre ses travaux le plus rapidement possible. »

*Décision du 31 octobre 1947 (217<sup>e</sup> séance) : rejet de projets de résolution soumis par les représentants de l'URSS et de l'Australie*

La Commission consulaire, créée en vertu de la décision du Conseil du 25 août 1947, a présenté deux rapports provisoires datés respectivement du 22 septembre et du 13 octobre 1947<sup>246</sup>, ainsi qu'un rapport plus détaillé<sup>247</sup>, le 14 octobre 1947. Entre le 3 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1947, le Conseil a discuté la situation en Indonésie à la lumière des rapports de la Commission consulaire.

Le 3 octobre, à la 207<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution<sup>248</sup>, déclarant nécessaire que les troupes des deux parties se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires.

Le 11 octobre, à la 210<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Australie a soumis un projet de résolution<sup>249</sup>, qui a été ultérieurement révisé<sup>250</sup>, pour inviter les parties à replier leurs forces respectives à 25 kilomètres au moins à l'arrière des positions qu'elles occupaient le 1<sup>er</sup> août 1947.

<sup>245</sup> S/574, 207<sup>e</sup> séance : p. 2503.

<sup>246</sup> S/573, 205<sup>e</sup> séance : p. 2427 ; S/581, 211<sup>e</sup> séance : pp. 2570-2571.

<sup>247</sup> S/586, Conseil de sécurité, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial*, n<sup>o</sup> 4.

<sup>248</sup> S/575, 207<sup>e</sup> séance : p. 2491. Pour la discussion relative à l'Article 39, voir chapitre XI, cas n<sup>o</sup> 5.

<sup>249</sup> S/579, 210<sup>e</sup> séance : p. 2555.

<sup>250</sup> S/579 (Rev.1), 215<sup>e</sup> séance : p. 2668.

Au cours de la 217<sup>e</sup> séance, tenue le 31 octobre, le Conseil a repoussé, par 4 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution de l'URSS<sup>251</sup>.

A la même séance, le Conseil a rejeté le projet de résolution australien ; il y a eu 5 voix pour, une voix contre et 5 abstentions<sup>252</sup>.

*Décisions du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (219<sup>e</sup> séance) : interprétation de la résolution du 1<sup>er</sup> août 1947 et invitation adressée à la Commission de bons offices pour aider les parties à en appliquer les dispositions ; rejet d'un projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne*

Le 1<sup>er</sup> novembre, à sa 218<sup>e</sup> séance, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution préparé par un sous-comité du Conseil qui avait été créé pour examiner un projet de résolution des Etats-Unis ainsi que plusieurs amendements qui y avaient été proposés par l'Australie, la Belgique et la Chine<sup>253</sup>.

Au cours de sa 219<sup>e</sup> séance, le même jour, le Conseil a adopté, par 7 voix contre une, avec 3 abstentions<sup>254</sup>, le projet de résolution dont le texte suit<sup>255</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant établi et ayant pris acte* du rapport de la Commission consulaire en date du 14 octobre 1947, indiquant que la résolution du Conseil du 1<sup>er</sup> août 1947, relative à la cessation des hostilités n'a pas été complètement suivie d'effet,

« *Ayant pris acte* de ce que ce rapport signale que les deux parties n'ont fait aucune tentative pour conclure un accord sur les moyens de donner effet à cette résolution,

« *Invite* les parties intéressées à se consulter immédiatement, soit directement, soit par l'entremise de la Commission de bons offices, sur les moyens à utiliser pour donner effet à la résolution concernant la cessation du feu et, en attendant la réalisation d'un accord, à mettre fin à toutes les activités ou à toute incitation à des activités qui vont à l'encontre de cette résolution et à prendre des mesures appropriées pour la protection des vies humaines et des biens ;

« *Prie* la Commission de bons offices d'aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation du feu ;

« *Prie* la Commission consulaire de mettre ses services, ainsi que ceux de ses adjoints militaires, à la disposition de la Commission de bons offices ;

« *Fait connaître* aux parties intéressées, à la Commission de bons offices et à la Commission consulaire que sa résolution du 1<sup>er</sup> août devrait être interprétée comme signifiant que l'emploi des forces armées de l'une ou de l'autre des parties, à titre de mesure hostile, pour étendre son contrôle sur un territoire qui n'était pas occupé par elle au 4 août 1947, est incompatible avec la résolution du Conseil du 1<sup>er</sup> août ;

« *Invite* les parties, s'il apparaissait que des retraits de troupes fussent nécessaires, à conclure entre elles le plus tôt possible les accords auxquels se réfère sa résolution du 25 août 1947. »

<sup>251</sup> 217<sup>e</sup> séance : p. 2698.

<sup>252</sup> 217<sup>e</sup> séance : p. 2700.

<sup>253</sup> S/594, 218<sup>e</sup> séance : pp. 2723-2724.

<sup>254</sup> 219<sup>e</sup> séance : pp. 2749-2750.

<sup>255</sup> S/597.

A la même séance, le Conseil s'est prononcé aussi sur un projet de résolution<sup>256</sup> que le représentant de la Pologne lui avait soumis à la 215<sup>e</sup> séance et qui avait pour objet d'inviter les Pays-Bas à retirer leurs forces armées et leur administration civile du territoire de la République d'Indonésie, ainsi que d'attirer l'attention du Gouvernement des Pays-Bas sur le fait que la non-exécution des mesures décrétées par le Conseil risquait de créer une situation qui pouvait rendre nécessaire l'application de mesures coercitives. Par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions, ce projet de résolution a été repoussé.

*Décision du 19 décembre 1947 (224<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président relative à la composition de la Commission de bons offices*

Au cours de la 224<sup>e</sup> séance, tenue le 19 décembre 1947, le Président (Australie) a déclaré que le Conseil restait d'avis que la composition de la Commission de bons offices devait demeurer ce qu'elle était, bien que l'Australie dût cesser de faire partie du Conseil après le 31 décembre de cette année<sup>257</sup>.

*Décision du 28 février 1948 (259<sup>e</sup> séance) : félicitations adressées à la Commission et décision du Conseil de maintenir son offre de bons offices*

Lors des 247<sup>e</sup> et 248<sup>e</sup> séances, tenues le 17 février 1948, la Commission de bons offices a exposé ses travaux qui avaient abouti à la signature d'un Accord d'armistice (l'Accord d'armistice du *Renville*) entre les parties, ainsi que l'acceptation par elles d'un certain nombre de principes constituant une base commune pour négocier un règlement politique.

Le 18 février, à la 249<sup>e</sup> séance, le représentant du Canada a soumis un projet de résolution<sup>258</sup> pour féliciter les membres de la Commission de leurs travaux, pour décider que le Conseil maintiendrait son offre de bons offices et pour inviter les deux parties et la Commission à tenir directement le Conseil au courant des progrès du règlement politique.

A la 252<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février, le représentant de la Colombie a soumis un amendement<sup>259</sup> pour inviter les parties à orienter leurs efforts vers l'application prompte et entière des principes déjà acceptés, à avoir recours aux services de la Commission pour résoudre tout différend et à demander à la Commission de continuer à aider les parties à atteindre un règlement.

A la 259<sup>e</sup> séance, tenue le 28 février, l'amendement colombien, mis aux voix paragraphe par paragraphe, a été repoussé<sup>260</sup>. Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions<sup>261</sup>, le projet de résolution canadien, dont le texte suit, a été adopté :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné le rapport de la Commission de bons offices informant le Conseil des mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République indonésienne en application de la résolution du Conseil en date du 1<sup>er</sup> août 1947,*

« *Prend acte avec satisfaction de la signature par les deux parties de la Convention d'armistice et de*

<sup>256</sup> S/589, 215<sup>e</sup> séance : pp. 2661-2662. Pour la discussion relative à l'Article 40, voir chapitre XI, cas n° 6.

<sup>257</sup> 224<sup>e</sup> séance : p. 2799.

<sup>258</sup> S/678, 249<sup>e</sup> séance : pp. 187-188.

<sup>259</sup> S/682, 252<sup>e</sup> séance : p. 253.

<sup>260</sup> 259<sup>e</sup> séance : p. 393.

<sup>261</sup> 259<sup>e</sup> séance : pp. 392-393.

l'acceptation par les deux parties de certains principes comme base d'accord pour la conclusion d'un règlement politique en Indonésie ;

« *Félicite les membres de la Commission de bons offices de l'assistance qu'ils ont donnée aux deux parties dans leurs efforts pour régler leur différend par des moyens pacifiques ;*

« *Maintient son offre de bons offices figurant à la résolution du 25 août 1947, et à cette fin ;*

« *Invite les deux parties et la Commission de bons offices à tenir directement le Conseil au courant des progrès du règlement politique en Indonésie. »*

*Décision du 28 février 1948 (259<sup>e</sup> séance) : invitation adressée à la Commission de rendre compte au Conseil de l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et dans Madura*

Les 21 et 26 février, au cours des 252<sup>e</sup> et 256<sup>e</sup> séances du Conseil, le représentant de la République d'Indonésie a déclaré que les Pays-Bas projetaient de créer de nouveaux Etats dans la partie occidentale de Java, dans Madura et dans la partie orientale de Sumatra sans le plébiscite prévu par l'accord qui avait été récemment conclu entre les parties sous les auspices de la Commission de bons offices.

A la 259<sup>e</sup> séance, tenue le 28 février, le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution<sup>262</sup> dont le texte suit et qui a été adopté à la même séance, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions<sup>263</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Prie la Commission de bons offices d'accorder une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et dans Madura, et d'en rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité. »*

*Décision du 17 juin 1948 (323<sup>e</sup> séance) : demande de renseignements à la Commission sur l'interruption des négociations*

Le 17 juin, à sa 322<sup>e</sup> séance, alors que le Conseil examinait le deuxième rapport provisoire de la Commission de bons offices ainsi que son rapport sur l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et dans Madura, le représentant de l'Australie lui a fait savoir que les négociations en Indonésie avaient été momentanément interrompues par la délégation des Pays-Bas, en raison de la publication d'un document de travail confidentiel que l'Australie et les Etats-Unis lui avaient soumis<sup>264</sup>. A sa 323<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juin, le Conseil a décidé de prier le Président (Syrie) de demander des renseignements à la Commission en ce qui concerne la suspension des négociations et, en même temps, pour qu'il transmette à la Commission le procès-verbal des délibérations du Conseil en cette matière<sup>265</sup>.

*Décision du 23 juin 1948 (326<sup>e</sup> séance) : invitation adressée à la Commission pour poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un règlement pacifique*

Au cours de sa 326<sup>e</sup> séance, tenue le 23 juin, le Conseil après avoir examiné le troisième rapport provisoire en même temps qu'un rapport relatif à la suspension des

<sup>262</sup> S/689.

<sup>263</sup> 259<sup>e</sup> séance : pp. 376-377, 384.

<sup>264</sup> 322<sup>e</sup> séance : pp. 23-24.

<sup>265</sup> 323<sup>e</sup> séance : pp. 37-49.

négociations, a adopté la suggestion du Président (Syrie) tendant à ce qu'il transmette le procès-verbal de la discussion à la Commission en lui demandant aussi de poursuivre ses efforts pour aboutir à un règlement pacifique entre les parties et de tenir le Conseil au courant des progrès accomplis<sup>266</sup>.

*Décision du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (328<sup>e</sup> séance) : rejet d'une proposition soumise par le représentant de la Chine*

A sa 328<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> juillet, à la suite d'un rapport exposant que les parties avaient été incapables de trouver une formule leur permettant de discuter le document de travail présenté par l'Australie et les Etats-Unis, et dont la publication non autorisée avait amené, antérieurement, la rupture des négociations, le représentant de la Chine a proposé de demander à la Commission de communiquer au Conseil le document en question<sup>267</sup>. Cette suggestion a été mise aux voix et rejetée : il y a eu 6 voix pour, zéro contre et 5 abstentions<sup>268</sup>.

*Décision du 6 juillet 1948 (329<sup>e</sup> séance) : invitation adressée à la Commission pour communiquer au Conseil des renseignements sur les restrictions commerciales en Indonésie ainsi que sur la mise en vigueur de l'Accord d'armistice*

Le 6 juillet 1948, le Conseil a reçu les chapitres II à VI du troisième rapport provisoire de la Commission de bons offices<sup>269</sup>. Ces chapitres exposaient les travaux accomplis au sein des organes suivants : le Comité politique, le Comité social et administratif, le Comité économique et financier et le Comité de sécurité ; en outre, ils traitaient d'autres questions examinées par la Conférence qu'avaient tenue les parties sous les auspices de la Commission.

A la 329<sup>e</sup> séance, le 6 juillet, les représentants des deux parties ont fait des déclarations concernant l'allégation selon laquelle un blocus économique était imposé à la République d'Indonésie ; le représentant de la Chine a ensuite proposé de demander « au Président du Conseil (République socialiste soviétique d'Ukraine) d'adresser un télégramme à la Commission de bons offices pour lui demander un prompt rapport sur les restrictions en vigueur dans le commerce national et international de l'Indonésie, ainsi que sur les raisons du retard apporté à la mise en application de l'article 6 de l'Accord d'armistice »<sup>270</sup>.

A la même séance, la proposition telle qu'elle figure ci-dessus a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>271</sup>.

*Décision du 29 juillet 1948 (342<sup>e</sup> séance) : invitation adressée aux parties pour observer, avec l'aide de la Commission, les dispositions militaires et économiques de l'Accord d'armistice et pour mettre en vigueur, complètement et rapidement, les principes politiques acceptés*

Par un télégramme en date du 23 juillet 1948<sup>272</sup>, la Commission de bons offices a signalé que, à partir de cette date, la délégation républicaine ne participerait

qu'aux travaux relatifs à l'application de l'Accord d'armistice. Cette délégation a fait ressortir que les négociations politiques étaient au point mort depuis huit semaines et que la délégation des Pays-Bas avait catégoriquement refusé de discuter les propositions faites par l'Australie et les Etats-Unis en vue d'un règlement politique général, alors que son propre gouvernement considérait que les propositions exposées dans ce projet constituaient le seul moyen de sortir de l'impasse. D'autre part, la délégation des Pays-Bas maintenait qu'il n'était pas question d'une impasse dans les négociations politiques.

A la suite de la décision prise par le Conseil le 6 juillet 1948, la Commission a soumis, le 24 juillet, un rapport<sup>273</sup> sur les restrictions commerciales en Indonésie et les raisons du retard dans l'application de l'article 6 de la Convention d'armistice.

A la 341<sup>e</sup> séance, tenue le 29 juillet 1948, le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution<sup>274</sup> qui, à la séance suivante, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>275</sup>. En voici le texte :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné le rapport de la Commission de bons offices sur la Conférence fédérale ouverte à Bandoung le 27 mai 1948 (S/842), le troisième rapport intérimaire (S/848 et S/848/Add.1), le rapport sur l'arrêt des négociations politiques (S/918) et le rapport sur les restrictions commerciales en Indonésie (S/919),

« Invite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, avec le concours de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité, à observer strictement et de façon continue les clauses tant militaires qu'économiques de la Convention d'armistice du *Renville*, et à appliquer immédiatement et pleinement les douze principes politiques du *Renville* et les six principes complémentaires. »

*Décision du 20 décembre 1948 (387<sup>e</sup> séance) : invitation adressée à la Commission de bons offices à envoyer des renseignements supplémentaires concernant les opérations militaires en Indonésie*

Le 15 novembre 1948, la Commission de bons offices a soumis son quatrième rapport provisoire<sup>276</sup>. Les 12 et 18 décembre, la Commission a envoyé des rapports complémentaires<sup>277</sup> (S/1117 et S/1129). Ces documents exposaient l'échec des efforts entrepris par la Commission pour la reprise des négociations ainsi que la faillite des conversations directes entre les parties. La Commission exprimait des doutes quant à la possibilité de maintenir les dispositions de la trêve en vigueur, quelque peu satisfaisantes qu'elles soient, les perspectives d'un accord politique devenant de plus en plus lointaines.

Par lettre datée du 19 décembre 1948<sup>278</sup>, le représentant des Etats-Unis a demandé au Conseil de se réunir d'urgence le 20 décembre pour continuer l'examen de la question à la lumière des opérations militaires qui,

<sup>273</sup> S/919, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948, p. 89.

<sup>274</sup> S/931, 341<sup>e</sup> séance : p. 22.

<sup>275</sup> 342<sup>e</sup> séance : pp. 38-39.

<sup>276</sup> S/1085, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, p. 1.

<sup>277</sup> S/1117, S/1117/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, pp. 122, 126. S/1129 et S/1129/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, pp. 215, 224.

<sup>278</sup> S/1128, *Procès-verbaux off.*, Suppl. de décembre 1948, p. 214.

<sup>266</sup> 326<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>267</sup> 328<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>268</sup> 328<sup>e</sup> séance : pp. 34-35.

<sup>269</sup> S/848/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juin 1948, p. 122.

<sup>270</sup> 329<sup>e</sup> séance : pp. 28, 30.

<sup>271</sup> 329<sup>e</sup> séance : p. 30.

<sup>272</sup> S/918, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948.

selon les rapports reçus par le Gouvernement des Etats-Unis, avaient commencé en Indonésie le 18 décembre.

A sa 387<sup>e</sup> séance, tenue le 20 décembre, le Conseil a décidé, sur la suggestion du représentant de la Syrie, de demander télégraphiquement à la Commission de bons offices des renseignements complémentaires relatifs aux opérations militaires en Indonésie<sup>279</sup>.

*Décision du 24 décembre 1948 (392<sup>e</sup> séance) : appel adressé aux parties pour cesser les hostilités sur-le-champ et libérer immédiatement les prisonniers politiques ; rejet d'un projet de résolution soumis par le représentant de l'URSS*

La Commission de bons offices a envoyé deux rapports<sup>280</sup> que le Conseil a reçus les 20 et 22 décembre. La Commission a indiqué que, à son avis, en commençant les opérations militaires le 19 décembre, le Gouvernement des Pays-Bas avait agi contrairement à l'Accord de trêve du *Renville* et que les possibilités de négociation sous les auspices de la Commission n'étaient pas épuisées et n'avaient même pas été examinées sérieusement.

A la 389<sup>e</sup> séance, tenue le 22 décembre, les représentants de la Colombie, de la Syrie et des Etats-Unis ont soumis un projet de résolution<sup>281</sup> pour inviter les parties à cesser les hostilités sur-le-champ et à replier immédiatement leurs forces armées sur les positions qu'elles occupaient auparavant.

A la 390<sup>e</sup> séance, tenue le 23 décembre, le représentant de l'Australie a soumis un amendement au projet de résolution commun, demandant la libération du Président de la République d'Indonésie ainsi que celle des autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 18 décembre<sup>282</sup>.

A la 392<sup>e</sup> séance, tenue le 24 décembre, le représentant de l'Union soviétique a soumis un projet de résolution<sup>283</sup> pour condamner l'agression commise par le Gouvernement des Pays-Bas, pour demander la cessation des opérations militaires et le retrait des troupes néerlandaises sur les positions qu'elles occupaient avant la reprise des hostilités, pour créer une commission composée de tous les Etats membres du Conseil, commission chargée de surveiller l'exécution de la résolution et de contribuer au règlement du conflit.

A la même séance, le projet de résolution commun ainsi que l'amendement qui y avait été proposé ont été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, et le texte final a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions<sup>284</sup>. Le projet de résolution de l'Union soviétique a été repoussé à la suite d'un vote par division<sup>285</sup>. La résolution adoptée par le Conseil avait la teneur suivante :

« Le Conseil de sécurité,

« Constatant avec inquiétude la reprise des hostilités en Indonésie,

« Ayant pris acte des rapports de la Commission de bons offices,

« Invite les parties :

« a) A cesser les hostilités sur-le-champ ;

« b) A mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques qui ont été arrêtés depuis le 18 décembre ;

« Donne pour instructions à la Commission de bons offices d'adresser d'urgence au Conseil de sécurité, par télégramme, un rapport détaillé sur les événements survenus en Indonésie depuis le 12 décembre 1948, et de surveiller l'exécution des dispositions aux alinéas a et b ci-dessus et faire rapport au Conseil. »

*Décision du 24 décembre 1948 (392<sup>e</sup> séance) : rejet d'un projet de résolution soumis par le représentant du Canada*

A la 392<sup>e</sup> séance, tenue le 24 décembre, le représentant du Canada a soumis un projet de résolution<sup>286</sup> qui, s'il avait été amendé conformément à la suggestion du représentant des Etats-Unis<sup>287</sup>, aurait donné pour instructions à la Commission de bons offices de présenter un rapport permettant au Conseil de décider des mesures à prendre pour établir des conditions pacifiques en Indonésie.

Le représentant de la Syrie a soumis un amendement<sup>288</sup> afin de demander à la Commission un rapport sur les possibilités techniques d'un retrait des forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant la reprise des hostilités. En même temps, le représentant de la Syrie a appuyé un amendement australien<sup>289</sup> invitant la Commission consulaire à continuer à mettre les services de ses observateurs militaires à la disposition de la Commission de bons offices.

A la même séance, les deux amendements ont été repoussés. Le projet amendé a été rejeté par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions<sup>290</sup>.

*Décisions du 27 décembre 1948 (393<sup>e</sup> séance) : rejet de projets de résolution soumis par les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

La Commission de bons offices, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 24 décembre, a adressé télégraphiquement deux rapports, les 25 et 26 décembre<sup>291</sup>. Ces documents exposaient les principaux événements qui s'étaient produits depuis le 12 décembre ; ils résumaient aussi les opérations militaires depuis le 19 décembre, analysaient les faits relatifs à la trêve et au rôle joué en général par la Commission et communiquaient au Conseil les lettres adressées aux parties concernant la résolution du 24 décembre.

A la 393<sup>e</sup> séance, tenue le 27 décembre, le représentant de la RSS d'Ukraine a soumis un projet de résolution<sup>292</sup> aux termes duquel les troupes néerlandaises devraient se retirer immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant la deuxième reprise des hostilités.

<sup>279</sup> 387<sup>e</sup> séance, pp. 3, 8.

<sup>280</sup> S/1129/Add.1, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, pp. 215, 224 ; S/1138, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, p. 287.

<sup>281</sup> S/1142, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, p. 294.

<sup>282</sup> S/1145, 390<sup>e</sup> séance : pp. 15-16.

<sup>283</sup> S/1148 et Corr.1, 392<sup>e</sup> séance, p. 3.

<sup>284</sup> 392<sup>e</sup> séance : pp. 30, 38.

<sup>285</sup> 392<sup>e</sup> séance : pp. 39, 42. Pour la discussion relative à l'Article 39, voir chapitre XI, cas n° 7 ; pour la souveraineté nationale, voir chapitre XII, cas n° 11.

<sup>286</sup> S/1149, *Procès-verbaux off.*, Suppl. de décembre 1948, p. 298.

<sup>287</sup> 392<sup>e</sup> séance : p. 51.

<sup>288</sup> 392<sup>e</sup> séance : pp. 52, 55.

<sup>289</sup> 392<sup>e</sup> séance : pp. 49, 52, 56.

<sup>290</sup> 392<sup>e</sup> séance : pp. 56-57.

<sup>291</sup> S/1154, S/1156, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de décembre 1948, pp. 305, 307.

<sup>292</sup> S/1158, 393<sup>e</sup> séance : p. 6.

Le représentant de l'URSS, estimant qu'une déclaration faite par le représentant des Pays-Bas quelques instants auparavant constituait un refus direct de la part de son gouvernement de mettre fin aux hostilités contre la République, a soumis à son tour un projet de résolution<sup>293</sup> demandant au Conseil de constater que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas arrêté jusqu'ici les opérations militaires contre la République d'Indonésie et d'ordonner la cessation des opérations militaires dans les vingt-quatre heures.

A la même séance, le projet de résolution de la RSS d'Ukraine a été repoussé. Il y eut 5 voix pour, zéro contre et 6 abstentions<sup>294</sup>.

Le projet de résolution de l'URSS a été ensuite repoussé ; il y eut 4 voix pour, zéro contre et 7 abstentions<sup>295</sup>.

*Décision du 28 décembre 1948 (395<sup>e</sup> séance) : invitation adressée aux Pays-Bas pour libérer sur-le-champ le Président de la République d'Indonésie et tous les autres prisonniers politiques*

Au cours de la 395<sup>e</sup> séance, tenue le 28 décembre, le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution<sup>296</sup> qui, à la même séance, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions<sup>297</sup>. Le texte de cette résolution est le suivant<sup>298</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« Constatant que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas, jusqu'à présent, remis en liberté le Président de la République d'Indonésie et tous les autres prisonniers politiques, comme le demandait la résolution du 24 décembre 1948 ;

« Invite le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement en liberté ces prisonniers politiques et à faire rapport au Conseil de sécurité dans les vingt-quatre heures de l'adoption de la présente résolution. »

*Décision du 28 décembre 1948 (395<sup>e</sup> séance) : demande adressée à la Commission consulaire de faire un rapport sur la situation dans la République d'Indonésie*

A la 395<sup>e</sup> séance, tenue le 28 décembre, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution<sup>299</sup> pour demander à la Commission consulaire un rapport sur le retrait des troupes. Pour écarter l'objection selon laquelle le caractère de la Commission de bons offices pourrait être altéré si on lui confiait une telle mission, le représentant de la Colombie a expliqué qu'il s'était conformé à la résolution adoptée par le Conseil le 25 août 1947 en demandant un rapport aux consuls de Batavia.

A la même réunion, le projet de résolution colombien, avec quelques modifications de forme acceptées par l'auteur, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>300</sup>. Sa teneur était la suivante :

« Le Conseil de sécurité

« Invite les représentants consulaires à Batavia, mentionnés au paragraphe 5 de la résolution adoptée

par le Conseil à sa 194<sup>e</sup> séance, le 25 août 1947, à lui adresser aussitôt que possible à titre d'information et pour le guider dans ses travaux, un rapport complet sur la situation existant dans la République d'Indonésie, qui expose la manière dont les ordres de cesser le feu sont observés et les conditions qui existent dans les zones militairement occupées ou qui auront pu être évacuées par les forces armées qui les occupent actuellement. »

*Décision du 28 janvier 1949 (406<sup>e</sup> séance) : établissement de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et recommandation quant à la procédure à suivre et aux conditions d'un règlement<sup>301</sup>*

A sa 397<sup>e</sup> séance, tenue le 7 janvier 1949, le Conseil a été saisi d'un rapport de la Commission de bons offices<sup>302</sup> exposant que ni l'alinéa a ni l'alinéa b de la résolution du 24 décembre n'avaient été mis en vigueur. La Commission demandait donc au Conseil de définir les fonctions que devaient exercer respectivement la Commission de bons offices et la Commission consulaire, en vertu des résolutions adoptées les 24 et 28 décembre. En outre, la Commission de bons offices posait la question de savoir si, dans les circonstances qui régnaient alors, son maintien était utile. D'autre part, le Conseil a aussi reçu de la Commission consulaire une demande de renseignements quant à sa position à l'égard de la Commission de bons offices.

Par un télégramme daté du 8 janvier<sup>303</sup>, la Commission de bons offices a annoncé que les autorités néerlandaises avaient accepté certaines dispositions pour dépêcher des observateurs militaires dans un certain nombre de zones de Java et de Sumatra. Le 14 janvier, la Commission de bons offices a transmis le premier rapport<sup>304</sup> de ses observateurs militaires qui revenaient du théâtre des opérations.

Par un télégramme en date du 23 janvier 1949<sup>305</sup>, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a transmis au Conseil une résolution adoptée par la Conférence sur l'Indonésie, qui s'était tenue à New-Delhi du 20 au 23 janvier et à laquelle avaient participé les représentants et les observateurs de dix-sept Etats Membres des Nations Unies appartenant à l'Afrique, à l'Asie et à la région du Pacifique, ainsi que des représentants et des observateurs de deux gouvernements de pays non membres des Nations Unies.

Le 24 janvier, la Commission de bons offices a transmis au Conseil un exposé<sup>306</sup> sur la situation militaire en Indonésie. En conclusion, le rapport déclarait que, pour être absolument effectif, un arrêt des hostilités devait nécessairement être accepté par les deux parties. Etant donné que le Gouvernement républicain avait été mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il n'existait, du côté républicain, aucune autorité qui fût en mesure de mettre en œuvre la résolution du Conseil. Bien que les Pays-Bas eussent ordonné à leurs troupes de cesser les hostilités, les opérations n'avaient pas pris fin et, dans les conditions qui régnaient alors, on ne pouvait s'attendre à leur arrêt.

<sup>293</sup> S/1159, 393<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>294</sup> 393<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>295</sup> 393<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>296</sup> S/1162, 395<sup>e</sup> séance : p. 51.

<sup>297</sup> 395<sup>e</sup> séance : p. 67.

<sup>298</sup> S/1164.

<sup>299</sup> S/1160, 395<sup>e</sup> séance : p. 80.

<sup>300</sup> 395<sup>e</sup> séance : pp. 80, 82.

<sup>301</sup> Pour ce qui est de la Commission, voir chapitre V, cas n° 5.

<sup>302</sup> S/1189, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. de janvier 1949*, p. 6.

<sup>303</sup> S/1193, *ibid.*, p. 19.

<sup>304</sup> S/1212, *ibid.*, p. 49.

<sup>305</sup> S/1222, *ibid.*, p. 56.

<sup>306</sup> S/1223, *ibid.*, p. 60.

A la 402<sup>e</sup> séance, tenue le 21 janvier, le représentant de Cuba a soumis au Conseil un projet de résolution au nom des délégations de Cuba, de la Chine, de la Norvège et des Etats-Unis<sup>307</sup> et, le 27 janvier, à la 405<sup>e</sup> séance, le représentant de la Chine, au nom des auteurs du projet, a présenté quelques amendements<sup>308</sup>. A cette dernière réunion, le représentant du Canada a également soumis un amendement qui a été accepté par les auteurs du projet<sup>309</sup>.

A la 406<sup>e</sup> séance, tenue le 28 janvier, le représentant de l'URSS a soumis un amendement<sup>310</sup> tendant à remplacer le premier paragraphe du dispositif par un texte précisant que les troupes néerlandaises devaient se retirer immédiatement sur les positions prévues par l'Accord de trêve du *Renville*.

A la même séance, le 28 janvier, l'amendement soviétique a été repoussé et le projet de résolution commun révisé a été adopté à la suite d'un vote par division<sup>311</sup>. Le texte en était le suivant<sup>312</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions des 1<sup>er</sup> août, 25 août et 1<sup>er</sup> novembre 1947, relatives à la question indonésienne,

« *Prenant favorablement acte* des rapports présentés au Conseil de sécurité par sa Commission de bons offices pour l'Indonésie,

« *Considérant* que ses résolutions des 24 et 28 décembre 1948 n'ont pas été intégralement observées,

« *Considérant* que le maintien des forces armées des Pays-Bas en occupation sur le territoire de la République indonésienne est incompatible avec le rétablissement de bonnes relations entre les parties et avec un règlement final, équitable et durable du différend d'Indonésie,

« *Considérant* que l'instauration et le maintien de l'ordre public en Indonésie constituent une condition nécessaire pour atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties,

« *Notant* avec satisfaction que les parties sont toujours fidèles aux principes de l'Accord du *Renville* et conviennent qu'il y aurait lieu de procéder dans l'ensemble du territoire d'Indonésie à des élections libres et démocratiques en vue de désigner dans le plus bref délai possible une assemblée constituante ; qu'elles conviennent en outre que le Conseil de sécurité devrait prendre des dispositions pour qu'un organe compétent des Nations Unies exerce un contrôle de ces élections ; et que le représentant des Pays-Bas a fait savoir que son gouvernement souhaitait voir tenir ces élections le 1<sup>er</sup> octobre 1949 au plus tard,

« *Notant* également avec satisfaction que le Gouvernement des Pays-Bas se propose de transférer sa souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie si possible le 1<sup>er</sup> janvier 1950, et en tout cas au cours de l'année 1950,

« *Conscient* du fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales

lui incombe et afin d'éviter que les parties ne se voient, par recours à la force, lésées dans leurs droits, revendications et position,

« 1. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires, invite le Gouvernement de la République à ordonner en même temps à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla, et invite les deux parties à collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public dans toute la région intéressée ;

« 2. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans condition en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948 et à faciliter le retour immédiat à Djokjakarta des fonctionnaires du Gouvernement de la République d'Indonésie de manière qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur sont imparties conformément au paragraphe 1 ci-dessus et exercer librement les charges qui leur incombent, notamment l'administration de la région de Djokjakarta qui s'entend de la ville de Djokjakarta et de ses environs immédiats. Les autorités néerlandaises donneront au Gouvernement de la République indonésienne toutes les facilités que celui-ci pourra raisonnablement exiger pour s'acquitter efficacement de ses fonctions dans la région de Djokjakarta ainsi que pour communiquer ou se concerter avec quiconque en Indonésie ;

« 3. *Recommande*, afin d'atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties, à savoir la constitution dans le plus bref délai possible, des Etats-Unis fédéraux, indépendants et souverains d'Indonésie, que les représentants du Gouvernement des Pays-Bas et ceux de la République indonésienne ouvrent dès qu'ils le pourront des négociations avec le concours de la Commission mentionnée au paragraphe 4 ci-après, en s'inspirant des principes énoncés dans les Accords de Linggadjadi et du *Renville*, en tirant profit de l'accord partiel réalisé par les parties sur les propositions qui leur ont été soumises le 10 septembre 1948 par le représentant des Etats-Unis à la Commission de bons offices et en tenant compte notamment de ce que :

« a) La conclusion des négociations susmentionnées devra aboutir à la constitution du gouvernement fédéral provisoire qui se verra conférer le pouvoir d'exercer la gestion des affaires nationales de l'Indonésie au cours de la période transitoire précédant le transfert de souveraineté et cela avant le 15 mars 1949 au plus tard ;

« b) Les élections qui auront lieu en vue de choisir les représentants à une assemblée constituante d'Indonésie devront être terminées le 1<sup>er</sup> octobre 1949 ; et

« c) Le transfert aux Etats-Unis d'Indonésie de la souveraineté sur l'Indonésie par le Gouvernement des Pays-Bas devra s'effectuer le plus tôt possible, et en tout cas le 1<sup>er</sup> juillet 1950 au plus tard ;

« Etant entendu que si aucun accord n'intervient entre les parties un mois au moins avant les dates mentionnées respectivement aux alinéas a, b et c ci-dessus, la Commission visée par le paragraphe 4, alinéa a, ci-après, ou tout autre organe des Nations Unies qui pourra être constitué conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa c, ci-après, adres-

<sup>307</sup> S/1219, *ibid.*, p. 53.

<sup>308</sup> S/1230, *ibid.*, p. 65.

<sup>309</sup> S/1232, *ibid.*, p. 66.

<sup>310</sup> S/1233, *ibid.*, p. 66.

<sup>311</sup> 406<sup>e</sup> séance : pp. 21, 33. Pour la discussion sur la compétence du Conseil, voir chapitre XII, cas n° 12.

<sup>312</sup> S/1234, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. de février 1949*.

sera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de recommandations en vue de résoudre les difficultés ;

« 4. a) La Commission de bons offices sera désormais désignée sous le nom de *Commission des Nations Unies pour l'Indonésie*. Elle agira en qualité de représentant du Conseil de sécurité en Indonésie et exercera toutes les fonctions confiées par le Conseil de sécurité à la Commission de bons offices depuis le 18 décembre ainsi que les fonctions qui lui sont imparties aux termes de la présente résolution. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, mais si des divergences d'opinions se font jour au sein de ses membres, elle exposera dans ses rapports et recommandations au Conseil de sécurité le point de vue de la minorité aussi bien que celui de la majorité ;

« b) La Commission consulaire est priée de faciliter la tâche de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en mettant à sa disposition des observateurs militaires, tout autre personnel et toutes facilités autrement requises, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par les résolutions du Conseil en date des 24 et 28 décembre 1948 ainsi que par la présente résolution. La Commission consulaire suspendra provisoirement toute autre activité ;

« c) La Commission prêter son concours aux parties en vue de l'application de la présente résolution ainsi que dans les négociations qui s'ouvriront conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ; elle est autorisée à adresser des recommandations aux parties ainsi qu'au Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence. Lorsque les négociations susmentionnées auront abouti à un accord, la Commission adressera au Conseil de sécurité des recommandations relatives au caractère, aux pouvoirs et aux fonctions de l'organe des Nations Unies qui devra demeurer en Indonésie pour prêter son concours à l'exécution des clauses dudit accord en attendant que le Gouvernement des Pays-Bas ait effectué le transfert de sa souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie ;

« d) La Commission sera habilitée à consulter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République et à inviter les représentants de ces régions à prendre part aux négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;

« e) La Commission, ou tout autre organe des Nations Unies qui pourra être constitué sur sa recommandation conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa c, ci-dessus, est autorisé à exercer, au nom des Nations Unies, le contrôle des élections qui se tiendront dans l'ensemble du territoire de l'Indonésie et en outre à formuler en ce qui concerne les territoires de Java, Madura et Sumatra, des recommandations relatives aux conditions nécessaires : a) pour garantir la liberté et le caractère démocratique des élections, et b) pour garantir en tout temps la liberté de réunion, de parole et de publication, étant entendu que cette garantie ne s'applique pas à la liberté de provocation aux actes de violence ou de représailles ;

« f) La Commission prêter son concours en vue de rétablir le plus tôt possible l'administration civile de

la République. A cette fin, elle indiquera par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, dans quelle mesure, sous réserves des exigences normales de la sécurité publique et de la sauvegarde des vies humaines et des biens, les régions (hormis la région de Djokjakarta) contrôlées par la République en vertu de l'Accord du *Renville* devront progressivement être à nouveau confiées à l'administration du Gouvernement de la République indonésienne, et elle contrôlera l'exécution de ce transfert. La Commission pourra inclure dans ses recommandations des dispositions visant à assurer, sur le plan économique, les mesures requises pour le bon fonctionnement de l'administration ainsi que le bien-être de la population des régions intéressées. La Commission indiquera, le cas échéant, par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, quelles forces néerlandaises devront être temporairement maintenues dans une région donnée (hormis la région de Djokjakarta) en vue de contribuer au maintien de l'ordre public. Si l'une des parties vient à ne pas accepter les recommandations de la Commission visées par le présent paragraphe, la Commission adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de nouvelles recommandations en vue de résoudre les difficultés ;

« g) La Commission adressera au Conseil de sécurité des rapports périodiques complétés par des rapports spéciaux toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

« h) La Commission utilisera, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, les services d'observateurs, de fonctionnaires et d'autres personnes ;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel, les crédits et autres facilités dont la Commission pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions ;

« 6. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et la République d'Indonésie à collaborer sans réserves à l'application des dispositions de la présente résolution. »

*Décision du 23 mars 1949 (421<sup>e</sup> séance) : message adressé à la Commission des Nations Unies où le Conseil recommande à la Commission d'aider les parties à parvenir à un accord concernant la mise en application de la résolution du 28 janvier 1949 et sur le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence qu'on se propose de tenir à La Haye*

Le 10 mars 1949, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport de la Commission daté du 1<sup>er</sup> mars 1949<sup>313</sup>, rapport exposant que le Gouvernement néerlandais n'avait pas rempli les conditions préalables essentielles à l'ouverture de nouvelles négociations aux termes de la résolution que le Conseil avait adoptée le 28 janvier. En outre, ce rapport expliquait en détail une proposition présentée par le Gouvernement des Pays-Bas tendant à convoquer, aussitôt que possible, une conférence de la Table ronde qui se réunirait à La Haye pour examiner dans un proche avenir la question d'Indonésie.

A la 421<sup>e</sup> séance, tenue le 23 mars, le représentant du Canada a soumis un projet d'instructions que le Prési-

<sup>313</sup> S/1270 et Corr.1, *Procès-verbaux off.*, Suppl. de mars 1949, p. 8.

dent (Cuba) pourrait envoyer à la Commission<sup>314</sup>. A la même réunion, le texte en a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions<sup>315</sup>. Sa teneur était la suivante :

« Le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 28 janvier 1949, et sans préjuger les droits, revendications et position des parties, devrait aider ces dernières à parvenir à un accord concernant : a) la mise en application de la résolution du Conseil en date du 28 janvier et, en particulier, des paragraphes premier et 2 de ladite résolution, et b) le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence qu'on se propose de tenir à La Haye afin que les négociations prévues par la résolution du 28 janvier puissent être entreprises aussitôt que possible. Le Conseil estime en outre que, si l'accord se fait sur ces points, il serait conforme aux buts visés par la résolution du Conseil en date du 28 janvier 1949 qu'une telle conférence ait lieu et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat. »

*Décisions du 13 décembre 1949 (456<sup>e</sup> séance) : rejet de projets de résolution soumis par les représentants du Canada et de la République socialiste soviétique d'Ukraine*

Le 9 mai 1949, la Commission a envoyé un rapport<sup>316</sup> signalant que les deux parties avaient accepté d'entrer en pourparlers, à la suite des instructions du Conseil datées du 23 mars. Le 23 juin, la Commission a fait connaître le résultat des discussions. Les Pays-Bas se déclaraient prêts à restaurer le Gouvernement républicain et à le laisser rentrer dans sa capitale. De son côté, la délégation républicaine acceptait de faire au Gouvernement républicain des propositions relativement, d'une part, à la cessation des hostilités et, d'autre part, au moment et aux conditions dans lesquelles aurait lieu la Conférence de la Table ronde que l'on se proposait de tenir à La Haye.

Le 4 août, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a envoyé son premier rapport provisoire<sup>317</sup>, exposant que les parties s'étaient mises d'accord sur les points suivants : 1) la restauration du Gouvernement républicain dans la capitale du pays ; 2) la cessation des hostilités et les dispositions prises pour appliquer l'ordre de cesser le feu, et 3) le moment où les conditions dans lesquelles pourrait se réunir la Conférence de La Haye.

Le 8 novembre 1949, la Commission pour l'Indonésie a transmis au Conseil un rapport spécial relatif à la Conférence de la Table ronde qui s'était tenue à La Haye du 23 août au 22 novembre 1949<sup>318</sup>. La Commission faisait savoir au Conseil que les négociations avaient été « couronnées d'un succès complet », et se déclarait convaincue que, à la suite des accords obtenus, les Pays-Bas transféreraient aux Etats-Unis d'Indonésie la souveraineté réelle, complète et inconditionnelle. En outre, la Commission indiquait qu'elle « continuerait à remplir ses fonctions, conformément à son mandat, et observerait en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde ».

<sup>314</sup> 421<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>315</sup> 421<sup>e</sup> séance : pp. 25-26.

<sup>316</sup> S/1320.

<sup>317</sup> S/1373, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial* n° 5.

<sup>318</sup> S/1417 et Corr.1, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial* n° 6.

A la 455<sup>e</sup> séance, tenue le 12 décembre 1949, le représentant du Canada a soumis un projet de résolution<sup>319</sup> demandant au Conseil de prendre acte avec satisfaction de l'heureuse conclusion de la Conférence de la paix, d'accueillir avec satisfaction la prochaine création de la République des Etats-Unis d'Indonésie, en tant qu'Etat indépendant et souverain, d'inviter la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à continuer de remplir les fonctions que lui avait confiées le Conseil et, notamment, à observer la mise en œuvre des accords réalisés par la Conférence et à faire rapport au Conseil à ce sujet.

A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution<sup>320</sup> demandant au Conseil, en vue de rétablir une situation normale en Indonésie, d'imposer les mesures suivantes : a) de faire procéder au retrait des troupes néerlandaises sur les positions qu'elles occupaient au moment de l'accord du *Renville* ; b) de demander au Gouvernement des Pays-Bas de libérer tous les prisonniers politiques ; c) de proposer la création d'une commission dont feraient partie les représentants d'Etats membres du Conseil de sécurité, organe qui serait chargé de veiller à l'exécution du retrait des forces néerlandaises et de la libération des prisonniers politiques ; d) de charger la Commission de préparer et de présenter des propositions relatives au règlement du conflit ; e) de dissoudre la Commission qui existait pour l'Indonésie.

A la 456<sup>e</sup> séance, tenue le 13 décembre, le Conseil a voté par division et a repoussé le projet de résolution canadien. Pour la première partie de ce projet, il y eut 9 voix pour et 2 contre (l'une de ces dernières était celle d'un membre permanent du Conseil). La deuxième partie recueillit 8 voix pour, 2 contre et une abstention (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent)<sup>321</sup>.

A la même séance, le Conseil a repoussé le projet de résolution de la RSS d'Ukraine ; il y eut 2 voix pour et 9 contre<sup>322</sup>.

Le 9 janvier 1950, la Commission a soumis au Conseil son deuxième rapport provisoire<sup>323</sup> exposant les négociations et les travaux entrepris pour mettre en vigueur l'accord de cessation des hostilités, la libération des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre, les questions relatives à l'administration et aux fournitures concédées à l'Indonésic, ainsi que les arrangements pris pour le transfert de souveraineté, lequel selon le rapport de la Commission, avait eu lieu le 27 décembre 1949. Dans ses conclusions, le rapport faisait ressortir que la Commission, conformément à son mandat et aux termes de la résolution générale adoptée à la Conférence de la Table ronde, observerait l'exécution des accords de La Haye et en aiderait la mise en œuvre.

Le 28 juillet 1950, la Commission a adressé au Conseil un rapport<sup>324</sup> pour l'informer de la dissolution, le 15 juillet, de l'armée royale néerlandaise-indonésienne et du haut commandement de l'armée néerlandaise en Indonésie, à la suite d'un accord conclu, le 15 juillet, entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie.

<sup>319</sup> S/1431, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. de septembre à décembre 1949*, p. 13.

<sup>320</sup> S/1433, 455<sup>e</sup> séance : p. 27.

<sup>321</sup> 456<sup>e</sup> séance : pp. 33-35. Pour la déclaration du Président relative à des décisions précédentes, voir chapitre II, cas n° 61.

<sup>322</sup> 456<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>323</sup> S/1449.

<sup>324</sup> S/1663.

Le 11 octobre 1950, la Commission a envoyé un rapport télégraphique<sup>325</sup> exposant les événements qui s'étaient produits dans les Moluques du Sud depuis que, le 25 avril 1950, un groupe de personnes qui s'étaient emparées du pouvoir local dans les îles, avaient proclamé la constitution d'une « République des Moluques du Sud ».

Le 28 octobre 1950, la Commission a transmis un rapport télégraphique<sup>326</sup> exposant au Conseil que le Comité de liaison des représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie, sous la présidence de la Commission, s'était réuni le 25 octobre pour examiner, notamment, les problèmes relatifs à la démobilisation et au rapatriement des troupes appartenant à l'ancienne armée royale néerlandaise-indonésienne.

A la 517<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 1950, le Président (Etats-Unis) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les rapports de la Commission, datés respectivement des 11 et 28 octobre 1950. Il a demandé ensuite si l'un des membres du Conseil avait des suggestions à faire sur la date à laquelle le Conseil pourrait examiner lesdits rapports. Le Conseil n'a pas pris de décision quant à la question soulevée par le Président et, au cours de la période dont traite le présent *Répertoire*, le Conseil n'a plus discuté la question d'Indonésie.

Le 3 avril 1951, la Commission a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux depuis le transfert de souveraineté<sup>327</sup>. Dans les conclusions, la Commission déclarait que les problèmes militaires se trouvant pratiquement résolus, aucun autre problème ne lui ayant été soumis par les parties et aucune question ne figurant plus à son ordre du jour, elle avait décidé, tout en continuant à se tenir à la disposition des parties, de s'ajourner *sine die*.

A la fin de la période dont traite le présent *Répertoire* le Conseil de sécurité demeurerait saisi de la question d'Indonésie (II).

## LA QUESTION PALESTINIENNE

### TRAVAUX INITIAUX

Par une lettre du 2 décembre 1947<sup>328</sup> le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 concernant « le futur gouvernement de la Palestine » et il a particulièrement attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les paragraphes *a*, *b* et *c* du dispositif de la résolution.

A sa 222<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 1947, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après discussion, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de cette question<sup>329</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné la question palestinienne au cours des séances suivantes : 1947 : 222<sup>e</sup> ; 1948 : 243<sup>e</sup>, 253<sup>e</sup> à 255<sup>e</sup>, 258<sup>e</sup>, 260<sup>e</sup> à 263<sup>e</sup>, 265<sup>e</sup>, 267<sup>e</sup>, 270<sup>e</sup>, 271<sup>e</sup>, 274<sup>e</sup>, 275<sup>e</sup>, 277<sup>e</sup>, 282<sup>e</sup>, 283<sup>e</sup>, 287<sup>e</sup>, 289<sup>e</sup>, 291<sup>e</sup> à 299<sup>e</sup>, 301<sup>e</sup> à 303<sup>e</sup>, 305<sup>e</sup> à 311<sup>e</sup>, 313<sup>e</sup>, 314<sup>e</sup>, 317<sup>e</sup>, 320<sup>e</sup>, 329<sup>e</sup> à 340<sup>e</sup>, 343<sup>e</sup>, 349<sup>e</sup>, 352<sup>e</sup> à 354<sup>e</sup>, 356<sup>e</sup>, 358<sup>e</sup>, 360<sup>e</sup>, 365<sup>e</sup>, 367<sup>e</sup>, 373<sup>e</sup> à 382<sup>e</sup>, 386<sup>e</sup>, 394<sup>e</sup> à 396<sup>e</sup> ; 1949 : 413<sup>e</sup>, 422<sup>e</sup>, 433<sup>e</sup> à

<sup>325</sup> S/1842, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre à décembre 1950, pp. 78-80.

<sup>326</sup> S/1873 et Corr.1, *ibid.*, p. 96.

<sup>327</sup> S/2087.

<sup>328</sup> S/614, *Procès-verbaux off.*, 2<sup>e</sup> année, Suppl. n° 20, p. 172.

<sup>329</sup> Un résumé des débats figure au chapitre XII, cas n° 23, i.

435<sup>e</sup>, 437<sup>e</sup>, 452<sup>e</sup>, 453<sup>e</sup> ; 1950 : 502<sup>e</sup>, 503<sup>e</sup>, 511<sup>e</sup>, 514<sup>e</sup>, 517<sup>e</sup>, 518<sup>e</sup>, 521<sup>e</sup>, 522<sup>e</sup>, 524<sup>e</sup> ; 1951 : 541<sup>e</sup>, 542<sup>e</sup>, 544<sup>e</sup> à 547<sup>e</sup>, 549<sup>e</sup> à 553<sup>e</sup>, 555<sup>e</sup>, 556<sup>e</sup>, 558<sup>e</sup>.

A la 243<sup>e</sup> séance, le 10 février 1948, le Conseil a décidé de prendre acte du premier rapport mensuel de la Commission des Nations Unies pour la Palestine<sup>330</sup> et d'ajourner toute discussion jusqu'à ce qu'il ait reçu le premier rapport spécial au Conseil de sécurité.

*Décision du 5 mars 1948 (263<sup>e</sup> séance) : le Conseil décide d'inviter les membres permanents à se concerter et à tenir le Conseil au courant de la situation*

A la 253<sup>e</sup> séance, le 24 février 1948, le Conseil de sécurité a commencé l'examen du premier rapport mensuel et du premier rapport spécial<sup>331</sup> de la Commission des Nations Unies pour la Palestine.

A la 254<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant de la Colombie a soumis un projet de résolution<sup>332</sup> invitant les membres permanents du Conseil, conformément à l'Article 106 de la Charte, à se concerter.

A la 255<sup>e</sup> séance, le 25 février, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution<sup>333</sup> comportant décision, par le Conseil, de recevoir les demandes de l'Assemblée générale et création d'un Comité du Conseil composé des cinq membres permanents.

A la 258<sup>e</sup> séance, le 27 février, le représentant de la Belgique a soumis un amendement<sup>334</sup> au projet de résolution des Etats-Unis. A la même séance, le représentant de la Colombie a retiré son projet de résolution.

A la suite d'entretiens entre les représentants de l'URSS et des Etats-Unis, le représentant des Etats-Unis a soumis, à la 263<sup>e</sup> séance, tenue le 5 mars, un projet de résolution modifié<sup>335</sup>.

A la même séance, l'amendement de la Belgique a été rejeté. Le projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Trois paragraphes ont été rejetés faute d'avoir recueilli le vote affirmatif de sept membres. Le reste du projet de résolution a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions<sup>336</sup>, dans les termes suivants<sup>337</sup>.

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Saisi par l'Assemblée générale de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 relative à la Palestine, et par la Commission des Nations Unies pour la Palestine de son premier rapport mensuel et de son premier rapport spécial sur le problème de la sécurité en Palestine,*

« *Décide d'inviter les membres permanents du Conseil à se concerter et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Pales-*

<sup>330</sup> S/663, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n° 2, pp. 1, 10. Sur les fonctions de la Commission, voir *Organisation et procédure des Commissions des Nations Unies. La Commission des Nations Unies pour la Palestine*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.X.8.

<sup>331</sup> S/676, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n° 2, pp. 10, 19.

<sup>332</sup> S/684, 254<sup>e</sup> séance : pp. 292-293. Un examen du projet de résolution de la Colombie figure au chapitre XII, cas n° 29.

<sup>333</sup> S/685, 255<sup>e</sup> séance : pp. 294-295.

<sup>334</sup> S/688, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier-mars 1948, pp. 30-31 ; 258<sup>e</sup> séance : pp. 356, 358.

<sup>335</sup> Voir chapitre V, cas n° 68.

<sup>336</sup> 263<sup>e</sup> séance : pp. 38, 43.

<sup>337</sup> S/691, 263<sup>e</sup> séance : p. 43. Pour le débat relatif à ce projet de résolution, voir chapitre XII, cas n° 23, ii.

tine, et à lui faire, après s'être ainsi concertés, des recommandations quant aux directives et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine, en vue de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité invite ses membres permanents à lui faire rapport sur le résultat de leurs consultations dans un délai de dix jours ;

« *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les populations, en particulier à ceux de la Palestine et des pays avoisinants, pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de calmer les troubles que connaît actuellement la Palestine. »

A la 270<sup>e</sup> séance, le 19 mars, le représentant des Etats-Unis, au nom des délégations de la Chine, de la France et des Etats-Unis, a informé le Conseil des résultats des consultations auxquelles avaient procédé les membres permanents du Conseil et un débat a suivi.

*Décision du 1<sup>er</sup> avril 1948 (277<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Le Conseil invite les parties à conclure un accord de trêve ;*
- ii) *Le Conseil demande la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale*

A la 275<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1948, le représentant des Etats-Unis, conformément aux recommandations présentées au Conseil à la suite des consultations engagées entre les membres permanents, a soumis deux projets de résolution<sup>338</sup>.

A la 277<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril, le projet de résolution des Etats-Unis invitant les parties à faire trêve (S/704), amendé conformément à la suggestion du représentant de la RSS d'Ukraine, a été adopté à l'unanimité<sup>339</sup> dans les termes suivants<sup>340</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *En tant que principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

« *Note le redoublement des actes de violence et des désordres en Palestine et estime que la conclusion d'une trêve immédiate en Palestine présente un caractère d'extrême urgence ;*

« *Invite l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine et insiste sur la lourde responsabilité dont le poids retomberait sur celle des parties qui manquerait à observer les conditions de cette trêve ;*

« *Invite les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence. »*

A la même séance, le projet de résolution des Etats-Unis relatif à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale (S/705) a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions<sup>341</sup>, dans les termes suivants<sup>342</sup> :

<sup>338</sup> S/704, 275<sup>e</sup> séance : pp. 247-248. Voir chapitre XII, cas n<sup>o</sup> 23, iii.

<sup>339</sup> 277<sup>e</sup> séance : p. 34.

<sup>340</sup> S/714/I, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril 1948*, pp. 4-5.

<sup>341</sup> 277<sup>e</sup> séance : pp. 34-35.

<sup>342</sup> S/714/II, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril 1948*, p. 5.

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant reçu, le 9 décembre 1947, la résolution de l'Assemblée générale concernant la Palestine, datée du 29 novembre 1947,*

« *Ayant pris acte des premier et deuxième rapports mensuels de la Commission des Nations Unies pour la Palestine sur le progrès de ses travaux, et du premier rapport spécial sur le problème de la sécurité,*

« *Ayant invité, à la date du 5 mars 1948, les membres permanents du Conseil à se consulter,*

« *Ayant pris note des rapports établis au sujet de ces consultations,*

« *Invite le Secrétaire général, conformément à l'Article 20 de la Charte des Nations Unies, à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. »*

*Décision du 17 avril 1948 (283<sup>e</sup> séance) : mesures propres à établir une trêve en Palestine*

A la 282<sup>e</sup> séance, le 15 avril 1948, le Président (Colombie) a informé le Conseil de sécurité qu'il avait eu des entretiens avec les représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive pour la Palestine pour discuter des conditions éventuelles d'une trêve, mais qu'il n'avait pu réaliser l'accord entre les parties.

En sa qualité de représentant de la Colombie, le Président a soumis un projet de résolution<sup>343</sup> rédigé à la suite de conversations officieuses entre les membres du Conseil de sécurité à l'effet d'amener « la cessation de la situation existant en Palestine » pendant le court laps de temps nécessaire à l'Assemblée générale pour examiner la question.

Des amendements ont été soumis à la 283<sup>e</sup> séance, le 16 avril, par les représentants de l'URSS et des Etats-Unis.

A la même séance, les amendements des Etats-Unis ont été adoptés à l'unanimité ; l'amendement de l'URSS et le paragraphe 4 du projet de résolution de la Colombie ont été rejetés. La résolution, ainsi amendée, a été adoptée par 9 voix, avec 2 abstentions<sup>344</sup>, dans les termes suivants<sup>345</sup>.

« *Considérant la résolution du Conseil de sécurité en date du 1<sup>er</sup> avril 1948 et les conversations que le Président du Conseil de sécurité a eues avec les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe, en vue de la conclusion d'une trêve entre Arabes et Juifs en Palestine,*

« *Considérant que, comme le déclarait ladite résolution, la cessation immédiate des actes de violence en Palestine et l'instauration de la paix et de l'ordre dans ce pays présentent un caractère d'extrême urgence,*

« *Considérant que le Royaume-Uni est responsable, tant qu'il demeure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine, et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ; et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité, en particulier,*

<sup>343</sup> S/722, *Assemblée générale, Doc. off.*, 3<sup>e</sup> session, *Suppl. n<sup>o</sup> 2*, p. 83.

<sup>344</sup> 283<sup>e</sup> séance : p. 41. (La séance s'est prolongée au-delà de minuit et la résolution a été adoptée le 17 avril.)

<sup>345</sup> S/723, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avril 1948*, pp. 7-8.

ainsi que de tous les Membres des Nations Unies en général,

« *Le Conseil de sécurité*

« 1. *Invite* tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres ou de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes :

« a) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage ;

« b) S'abstenir de faire entrer, ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine, de bandes armées, de personnel militaire, ainsi que de groupes ou d'individus armés, quelle que soit leur origine ;

« c) S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre ;

« d) S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté ;

« e) Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier les services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau ;

« f) S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des Lieux saints en Palestine, ainsi que de toute action qui gênerait l'accès à tous les sanctuaires et Lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte ;

« 2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à s'employer de son mieux, tant qu'il demeure Puissance mandataire, à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et à surveiller, tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures par tous les intéressés, et à tenir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au courant de la situation en Palestine.

« 3. *Invite* tous les gouvernements, et en particulier les gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel militaire, de groupes et d'individus armés, ainsi que d'armes et de matériel de guerre. »

*Décision du 23 avril 1948 (287<sup>e</sup> séance) : établissement d'une commission de trêve pour la Palestine*<sup>346</sup>

A la 287<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1948, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Haut

Comité arabe, de l'Agence juive pour la Palestine et de la Puissance mandataire au sujet de la mise en application de la résolution du 17 avril 1948.

Le représentant des Etats-Unis ayant suggéré qu'il était essentiel que le Conseil obtienne, au sujet de la trêve, de nouveaux rapports d'un organisme qui dépendrait de lui, a soumis un projet de résolution à l'effet d'établir une commission de trêve pour la Palestine.

Le projet de résolution, amendé au cours de la discussion, a été adopté par 8 voix, avec 3 abstentions<sup>347</sup>, dans les termes suivants<sup>348</sup> :

« *Rappelant* sa résolution du 17 avril 1948 invitant toutes les parties en cause à observer certaines dispositions précises relatives à une trêve en Palestine,

« *Le Conseil de sécurité*

« *Etablit* une Commission de trêve pour la Palestine composée des représentants des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem, notant toutefois que le représentant de la Syrie a fait savoir que son gouvernement n'est pas disposé à faire partie de la Commission. La fonction de la Commission sera d'aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution par les parties de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 avril 1948 ;

« *Invite* la Commission à faire rapport au Président du Conseil de sécurité dans un délai de quatre jours sur ses activités ainsi que sur l'évolution de la situation et, ensuite, à tenir le Conseil de sécurité au courant des mêmes faits.

« La Commission, ses membres, leurs adjoints et son personnel auront le droit de voyager, séparément ou ensemble, partout où la Commission estimera nécessaire de remplir ses fonctions.

« Le Secrétaire général des Nations Unies, tenant compte de l'urgence particulière de la situation en Palestine, fournira à la Commission le personnel et l'aide dont elle pourrait avoir besoin. »

*Décision du 12 mai 1948 (291<sup>e</sup> séance) : le Conseil donne à la Commission de trêve un pouvoir discrétionnaire pour le contrôle de la trêve*

A la 289<sup>e</sup> séance, le 7 mai 1948, le Président (France) a informé le Conseil de sécurité qu'il avait reçu un télégramme de l'Agence juive pour la Palestine<sup>349</sup> alléguant que des forces régulières étrangères avaient envahi le territoire de la Palestine et demandant au Conseil de prendre les mesures propres à arrêter l'invasion dans sa phase initiale. En réponse à l'enquête du Président, la Commission de trêve du Conseil de sécurité pour la Palestine a câblé<sup>350</sup> qu'elle n'avait pu obtenir confirmation des informations émanant de l'Agence juive.

A la 291<sup>e</sup> séance, le 12 mai, le Président a attiré l'attention du Conseil sur deux communications de la Commission de trêve concernant des négociations en vue de l'établissement d'une trêve à Jérusalem et de son contrôle. La Commission demandait si l'Organisation des Nations Unies pourrait envoyer les agents nécessaires pour assurer un tel contrôle ou si ce contrôle devait être assuré

<sup>346</sup> Sur les fonctions de la Commission de trêve, voir *Organisation et procédure des Commissions des Nations Unies. La Commission de trêve du Conseil de sécurité pour la Palestine*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.X.2. Voir aussi chapitre V, cas n° 9.

<sup>347</sup> 287<sup>e</sup> séance : p. 33.

<sup>348</sup> S/727, 287<sup>e</sup> séance : pp. 32-33.

<sup>349</sup> S/730, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1948, pp. 37-38.

<sup>350</sup> S/733, *ibid.*, p. 40.

par le Comité international de la Croix-Rouge. Le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation pourrait envoyer en Palestine les agents de contrôle nécessaires, sous réserve toutefois qu'il soit entendu que ces agents partaient à la demande des deux parties et recevraient leur appui complet. Au cours de la discussion, le Conseil s'est rendu compte que, étant donné le court délai restant à courir avant l'expiration du mandat, le 15 mai, et faute des renseignements nécessaires, la Commission de trêve devait conserver l'initiative. En conséquence, le Conseil a autorisé le Président à inviter la Commission de trêve à rechercher les divers concours qu'elle pouvait trouver et à adopter ceux qui lui paraîtraient le plus appropriés pour l'accomplissement de ses fonctions<sup>351</sup>.

*Décision du 18 mai 1948 (295<sup>e</sup> séance) : envoi d'un questionnaire aux parties*

A la 292<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1948, le Président (France) a informé le Conseil de sécurité qu'il avait reçu une communication<sup>352</sup> de l'Agence juive pour la Palestine accusant la Transjordanie de s'être livrée à des actes d'agression ainsi qu'un câblogramme<sup>353</sup> du Gouvernement de l'Égypte déclarant que, lorsque le mandat a pris fin, des forces armées égyptiennes étaient entrées en Palestine pour y maintenir l'ordre et la sécurité.

A la 293<sup>e</sup> séance, le 17 mai, le Conseil de sécurité a été saisi de trois communications concernant la situation en Palestine : un câblogramme<sup>354</sup> émanant de la Ligue des États arabes et informant le Conseil que les États arabes se voyaient contraints d'intervenir en Palestine à seule fin de rétablir la paix et la sécurité et d'établir le droit et l'ordre ; un câblogramme<sup>355</sup> du Gouvernement provisoire d'Israël faisant connaître au Conseil la proclamation établissant l'État indépendant d'Israël ; un télégramme<sup>356</sup> du roi de Transjordanie déclarant que ses forces armées avaient été obligées de pénétrer en Palestine pour y protéger les Arabes.

A la même séance, le représentant des États-Unis a soumis un projet de résolution ordonnant la cessation immédiate de toutes les opérations militaires<sup>357</sup> et il a proposé un questionnaire à adresser aux parties intéressées.

Aux 293<sup>e</sup>, 294<sup>e</sup> et 295<sup>e</sup> séances, tenues les 17 et 18 mai, le Conseil de sécurité a examiné le texte du questionnaire et, à la 295<sup>e</sup> séance, le 18 mai, il l'a adopté sous une forme amendée<sup>358</sup>.

*Décision du 22 mai 1948 (302<sup>e</sup> séance) : le Conseil fait appel aux parties pour qu'elles donnent l'ordre de cesser le feu<sup>359</sup>*

A ses 296<sup>e</sup>, 297<sup>e</sup>, 298<sup>e</sup>, 299<sup>e</sup>, 301<sup>e</sup> et 302<sup>e</sup> séances, tenues entre les 19 et 22 mai, le Conseil a discuté le projet de résolution des États-Unis.

<sup>351</sup> 291<sup>e</sup> séance, p. 21.

<sup>352</sup> S/744, 292<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>353</sup> S/743, 292<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>354</sup> S/745, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1948, pp. 83-88.

<sup>355</sup> S/747, *ibid.*, pp. 88-89.

<sup>356</sup> S/748, *ibid.*, p. 90.

<sup>357</sup> S/749, 293<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>358</sup> S/753, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1948, pp. 90-91. Pour la question de la souveraineté nationale en relation avec le questionnaire, voir chapitre XII, cas n° 13.

<sup>359</sup> Pour la discussion relative à l'applicabilité des Articles 39 et 40, voir chapitre XI, cas n° 9.

A la 296<sup>e</sup> séance, le 19 mai, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement à l'effet de supprimer la référence à l'Article 39<sup>360</sup>.

A la 299<sup>e</sup> séance, le 20 mai, le Président a informé le Conseil de sécurité que les membres permanents du Conseil avaient décidé, en application de la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948, de désigner un Médiateur pour la Palestine<sup>361</sup>.

A la 301<sup>e</sup> séance, le 22 mai, les représentants de l'Égypte\*, de l'Irak\*, du Liban\*, de la Syrie et de l'Agence juive pour la Palestine\* ont soumis les réponses de leurs gouvernements respectifs au questionnaire du Conseil. Le Président a indiqué que les réponses de l'Arabie saoudite et du Yémen étaient encore attendues et que la Transjordanie avait refusé de répondre. Le représentant du Haut Comité arabe\* a déclaré qu'il ferait parvenir ses réponses à une date ultérieure.

A la 302<sup>e</sup> séance, le 22 mai, le Conseil de sécurité, par 8 voix, avec 3 abstentions<sup>362</sup>, a adopté le projet de résolution des États-Unis, tel qu'il avait été amendé, dans les termes suivants<sup>363</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« *Tenant compte* du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

« *Invite* tous gouvernements et autorités, sans préjudice des droits, revendications et situation des parties intéressées, à s'abstenir de toute action militaire hostile en Palestine et à donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, dans un délai de trente-six heures à compter du 22 mai 1948 à minuit, heure légale de New-York ;

« *Invite* la Commission de trêve et toutes parties intéressées à accorder priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la Ville de Jérusalem ;

« *Prescrit* à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des dispositions des deux précédents alinéas de la présente résolution ;

« *Invite* toutes parties intéressées à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir la tâche du Médiateur des Nations Unies nommé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948. »

*Décision du 24 mai 1948 (303<sup>e</sup> séance) : prolongation du délai fixé pour l'ordre de cesser le feu*

A la 303<sup>e</sup> séance, le 24 mai, le Président (France) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un câblogramme<sup>364</sup> de l'Agence juive pour la Palestine, informant le Conseil que le Gouvernement provisoire d'Israël avait, conformément à la résolution du 22 mai, donné à ses troupes l'ordre de cesser le feu. Le Président a éga-

<sup>360</sup> S/755, 296<sup>e</sup> séance : p. 6.

<sup>361</sup> 299<sup>e</sup> séance : pp. 4-5. Sur les fonctions du Médiateur et du Médiateur adjoint, voir *Organisation et procédure des Commissions des Nations Unies. Le Médiateur (et le Médiateur adjoint) des Nations Unies pour la Palestine*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1950.X.3.

<sup>362</sup> 302<sup>e</sup> séance : p. 66.

<sup>363</sup> S/773, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1948, p. 97.

<sup>364</sup> S/779, *ibid.*, p. 98.

lement donné lecture des réponses des Gouvernements de l'Irak, du Liban et de la Syrie faisant connaître au Conseil le retard avec lequel ils avaient reçu communication de la résolution du 22 mai et demandant une prolongation du délai fixé afin de permettre des échanges de vues entre les gouvernements des Etats arabes.

Le Conseil de sécurité a accepté de prolonger de 48 heures, c'est-à-dire jusqu'au 26 mai à midi, heure légale de New-York, le délai fixé pour l'ordre de cesser le feu<sup>365</sup>.

*Décisions du 29 mai 1948 (310<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Rejet du projet de résolution de l'URSS ;*
- ii) *Le Conseil invite les parties à ordonner un cessez-le-feu d'une durée de quatre semaines*<sup>366</sup>

A la 305<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1948, le Président (France) a informé le Conseil de sécurité qu'il avait reçu une communication<sup>367</sup> de l'Agence juive pour la Palestine faisant connaître au Conseil la nouvelle décision du Gouvernement provisoire d'Israël ordonnant un cessez-le-feu sur tous les fronts sous réserve que l'autre partie agisse de même. Le représentant de l'Egypte a déclaré que son gouvernement ne pouvait accepter la résolution du Conseil du 22 mai 1948<sup>368</sup>. Le représentant de l'Irak\* a donné lecture d'une communication<sup>369</sup> de la Ligue des Etats arabes ayant le même objet.

A la 306<sup>e</sup> séance, le 27 mai, le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution à l'effet d'ordonner la cessation de toutes opérations militaires. Ce projet de résolution fut ultérieurement révisé<sup>370</sup>. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution qui, présenté sous une forme révisée à la 310<sup>e</sup> séance<sup>371</sup>, invitait les parties à cesser tous actes d'hostilité armée pour une durée de quatre semaines.

A la 308<sup>e</sup> séance, le 28 mai, le Président, en sa qualité de représentant de la France, a soumis un projet de résolution<sup>372</sup> recommandant la cessation des hostilités à Jérusalem.

A la 310<sup>e</sup> séance, le 29 mai, le projet de résolution de l'URSS a fait l'objet d'un vote par division et a été rejeté<sup>373</sup>. A la même séance, le projet de résolution du Royaume-Uni a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Au cours de la discussion, des amendements ont été proposés par les représentants de la Colombie, des Etats-Unis, de la France, du Canada et de la Syrie. Certains de ces amendements ont été adoptés et introduits dans le texte. Le projet de résolution du Royaume-Uni, ainsi amendé, a été adopté<sup>374</sup> dans les termes suivants<sup>375</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Désireux de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs [8 voix pour, 3 abstentions],*

<sup>365</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 41.

<sup>366</sup> Pour le débat relatif à l'applicabilité des Articles 39 et 40, voir chapitre XI, cas n° 10, Pour le débat relatif à l'applicabilité des Articles 52 et 53, voir chapitre XII, cas n° 27.

<sup>367</sup> S/789, 305<sup>e</sup> séance : pp. 43-44.

<sup>368</sup> 305<sup>e</sup> séance : pp. 44-46.

<sup>369</sup> S/792, 305<sup>e</sup> séance : pp. 47-49.

<sup>370</sup> S/794/Rev.2, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de mai 1948*, pp. 101-102.

<sup>371</sup> S/795/Rev.2, *ibid.*, pp. 102-103.

<sup>372</sup> S/798/Rev.2, 308<sup>e</sup> séance : p. 40.

<sup>373</sup> 310<sup>e</sup> séance : pp. 36-37.

<sup>374</sup> 310<sup>e</sup> séance : pp. 38-63.

<sup>375</sup> S/801, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de mai 1948*, pp. 103-104.

« *Invite tous gouvernements et autorités intéressés à ordonner pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée [10 voix pour, une abstention] ;*

« *Invite tous gouvernements et autorités à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Arabie saoudite et Yémen pendant la durée de la suspension d'armes ;*

« *Invite tous gouvernements et autorités intéressés, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes [7 voix pour, 4 abstentions]*<sup>376</sup> ;

« *Invite tous gouvernements et autorités intéressés à s'abstenir, pendant la durée de la suspension d'armes, d'importer du matériel de guerre en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Arabie saoudite et Yémen, ou d'en exporter à destination de ces pays [9 voix pour, 2 abstentions] ;*

« *Invite instamment tous gouvernements et autorités intéressés à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès à tous les sanctuaires et Lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte [11 voix pour] ;*

« *Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires [9 voix pour, 2 abstentions] ;*

« *Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale [9 voix pour, 2 abstentions] ;*

« *Invite tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies [9 voix pour, 2 abstentions] ;*

« *Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité [9 voix pour, 2 abstentions] ;*

« *Requiert les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1<sup>er</sup> juin 1948 à 18 heures (heure standard de New-York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution [8 voix pour, 3 abstentions] ;*

« *Décide que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte [7 voix pour, 4 abstentions] ;*

<sup>376</sup> Sur la question de la souveraineté nationale, en liaison avec le débat sur ce paragraphe et le précédent, voir chapitre XII, cas n° 14.

« Invite tous gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente résolution [8 voix pour, 3 abstentions]. »

Après l'adoption du projet de résolution du Royaume-Uni, le projet de résolution de la France a été retiré<sup>377</sup>.

*Décision du 2 juin 1948 (311<sup>e</sup> séance) : autorisant le Médiateur à fixer la date du cessez-le-feu*

A la 311<sup>e</sup> séance, tenue le 2 juin 1948, le Président (Syrie) a informé le Conseil de sécurité que les parties intéressées lui avaient répondu qu'elles acceptaient les termes de la résolution du 29 mai 1948. Dans sa communication<sup>378</sup>, le Gouvernement provisoire d'Israël a déclaré que l'ordre avait été donné aux forces armées d'Israël de cesser le feu à partir du mercredi 2 juin, à 3 heures du matin (heure d'Israël) à condition que la partie adverse agisse de même. La réponse<sup>379</sup> du Ministre des affaires étrangères d'Égypte, qui contenait également celle de la Ligue des États arabes au nom de tous les États arabes, a fait connaître que tous ces États étaient prêts à cesser les hostilités dès qu'une date aurait été fixée à cet effet. Au cours de cette séance du Conseil de sécurité, le représentant du Haut Comité arabe a déclaré que son organisation, en qualité de membre de la Ligue des États arabes, appuyait la déclaration faite par le Gouvernement égyptien.

Le Conseil de sécurité avait également à examiner un message<sup>380</sup> du Médiateur des Nations Unies, proposant que la date à laquelle la trêve devrait prendre effet soit fixée par le Médiateur, en consultation avec les deux parties et avec la Commission de trêve.

Le Conseil de sécurité a approuvé, avec deux abstentions, la suggestion du Médiateur relative à la fixation du délai dans lequel les hostilités devraient effectivement cesser, en précisant que ce délai devrait être aussi court que possible<sup>381</sup>.

*Décision du 3 juin 1948 (313<sup>e</sup> séance) concernant les pouvoirs du Médiateur des Nations Unies*

A la 313<sup>e</sup> séance, tenue le 3 juin 1948, le Président (Syrie) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale 186 (S-2) qui

« Invite le Médiateur des Nations Unies à conformer ses activités... aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourront lui donner. »

Etant donné que le Conseil a conféré certains pouvoirs au Médiateur en ce qui concerne la mise en vigueur de la résolution du 29 mai 1948, le Président a prié les membres du Conseil de faire connaître leurs vues au sujet des instructions qui devraient être données au Médiateur.

Le Conseil a été d'accord pour estimer qu'il n'y avait pas lieu de donner des instructions au Médiateur durant l'examen de son premier rapport et qu'il convenait de donner au Médiateur pleins pouvoirs pour agir dans le

cadre de la résolution et pour l'interpréter de la manière qui lui semblerait juste. La question ne devrait être portée à nouveau devant le Conseil que si cette interprétation était contestée<sup>382</sup>.

*Décisions du 15 juin 1948 (320<sup>e</sup> séance) :*

- i) Concernant la mise à exécution de la trêve ;
- ii) Rejet du projet de résolution soumis par l'URSS

A sa 320<sup>e</sup> séance, tenue le 15 juin 1948, le Conseil était saisi d'un message<sup>383</sup> du Médiateur, suggérant que lui soient soumises toutes les communications des parties intéressées concernant la mise à exécution du cessez-le-feu et de l'accord relatif à la trêve, entré en vigueur le 11 juin 1948, et que toute latitude lui soit laissée pour faire rapport à leur égard au Conseil de sécurité.

Dans une autre communication<sup>384</sup>, le Médiateur demandait au Conseil de sécurité d'inviter les États Membres et non membres à faire rapport sur les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en application la résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1948 et pour assister le Médiateur dans sa tâche.

Le Conseil a approuvé la procédure suggérée par le Médiateur et il a été d'accord pour considérer que cela ne devait pas exclure la possibilité, pour les parties, d'adresser des communications au Conseil ; il a été également d'accord pour agir conformément à la requête du Médiateur (S/840)<sup>385</sup>.

A la même séance, le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution<sup>386</sup> demandant d'adjoindre au Médiateur de trente à cinquante observateurs militaires, qui « devraient être désignés par les États membres du Conseil de sécurité désireux de participer à l'envoi de tels observateurs, à l'exception de la Syrie ». Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Syrie, a proposé la suppression des mots « à l'exception de la Syrie ». Le projet de résolution soumis par l'URSS a été rejeté<sup>387</sup>, le résultat du vote ayant été 2 voix pour, avec 9 abstentions.

*Décision du 7 juillet 1948 (330<sup>e</sup> séance) concernant le représentant de l'Etat d'Israël*

A la 330<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1948, le Président (RSS d'Ukraine), en invitant les représentants des parties intéressées à prendre place à la table du Conseil, a appelé le représentant de l'Etat d'Israël, qui avait été, jusque-là, invité en qualité de représentant de l'Agence juive pour la Palestine.

La décision présidentielle ayant été contestée et mise aux voix, 5 voix se sont prononcées pour le rejet de cette décision. Le Président a déclaré que sa décision était maintenue<sup>388</sup>.

En signe de protestation contre la décision du Président, le représentant du Haut Comité arabe a quitté la table du Conseil<sup>389</sup>.

<sup>377</sup> 310<sup>e</sup> séance : p. 63.

<sup>378</sup> S/804, 311<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>379</sup> S/810, 311<sup>e</sup> séance : pp. 4-6.

<sup>380</sup> S/814, 311<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>381</sup> 311<sup>e</sup> séance : pp. 23-24.

<sup>382</sup> 313<sup>e</sup> séance : pp. 28-29.

<sup>383</sup> S/837, 320<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>384</sup> S/840, 320<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>385</sup> 320<sup>e</sup> séance : pp. 4-6.

<sup>386</sup> S/841, 320<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>387</sup> 320<sup>e</sup> séance : p. 11.

<sup>388</sup> 330<sup>e</sup> séance : pp. 2-9.

<sup>389</sup> 330<sup>e</sup> séance : p. 10.

*Décision du 7 juillet 1948 (331<sup>e</sup> séance) : appel adressé pour une prolongation de la trêve*

A sa 330<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1948, le Conseil de sécurité a eu à examiner un message<sup>390</sup> du Médiateur demandant au Conseil d'adresser aux parties un appel pour qu'elles acceptent une prolongation de la trêve.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution dans ce sens<sup>391</sup>.

A la 331<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1948, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution du Royaume-Uni par 8 voix, sans opposition, avec 3 abstentions. La résolution<sup>392</sup> est ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Prenant en considération le télégramme du Médiateur des Nations Unies en date du 5 juillet 1948,*

« *Adresse aux parties intéressées un appel urgent pour qu'elles acceptent en principe de prolonger la trêve pendant telle durée qui pourra être déterminée d'accord avec le Médiateur.* »

*Décision du 8 juillet 1948 (332<sup>e</sup> séance) : demande de renseignements*

A la 332<sup>e</sup> séance, tenue le 8 juillet 1948, le Président (RSS d'Ukraine) a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur une déclaration du Médiateur<sup>393</sup> au sujet des réponses des parties à sa proposition de prolonger la trêve ; il a également porté à la connaissance du Conseil de sécurité une communication<sup>394</sup> du Gouvernement provisoire d'Israël accusant les forces égyptiennes d'avoir réouvert les hostilités avant l'expiration de la trêve.

Le Conseil a estimé que son Président devait demander d'urgence, aux parties intéressées et au Médiateur, de lui fournir immédiatement des renseignements sur la situation en Palestine et, notamment, sur la manière dont les parties ont respecté la trêve et sa prolongation<sup>395</sup>.

*Décision du 15 juillet 1948 (338<sup>e</sup> séance) constatant que la situation en Palestine constitue une menace pour la paix au sens de l'Article 39 et ordonnant, en application de l'Article 40, la cessation des opérations militaires<sup>396</sup>*

Le Conseil de sécurité avait, antérieurement à sa 333<sup>e</sup> séance tenue le 13 juillet 1948, reçu des renseignements sur la prolongation de la trêve ; il avait également reçu, le 9 juillet 1948, le texte d'un appel<sup>397</sup> du Médiateur aux deux parties intéressées afin qu'elles acceptent de cesser le feu sans condition en Palestine pendant dix jours. Cet appel avait été accepté par le Gouvernement provisoire d'Israël<sup>398</sup> ; mais les Etats arabes n'ayant pas signifié leur acceptation, la trêve de quatre semaines avait expiré le 9 juillet<sup>399</sup>.

Au cours de cette 333<sup>e</sup> séance, le Médiateur a fait une déclaration au sujet de son rapport daté du 12 juillet<sup>400</sup>, document qui relatait à la fois les efforts déployés pour assurer la trêve et les efforts de médiation durant la trêve de quatre semaines. Pour conclure, le Médiateur a constaté que, pour le moment, il avait épuisé tous les moyens dont il disposait et qu'il appartenait désormais au Conseil de sécurité de prendre des décisions susceptibles de prévenir la reprise des hostilités en Palestine. Le Médiateur a estimé que le Conseil de sécurité devait donner l'ordre de cesser immédiatement le feu en Palestine et de démilitariser la ville de Jérusalem, et qu'il devait également exprimer clairement sa résolution d'appliquer les dispositions des Articles 41 et 42, au cas où ses ordres ne seraient pas exécutés<sup>401</sup>.

A la 334<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution<sup>402</sup>, aux termes duquel le Conseil constatait que la situation en Palestine constitue une menace à la paix au sens de l'Article 39 et ordonnait au gouvernement et aux autorités intéressées, en application de l'Article 40, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires, l'ordre de cesser le feu. Le projet de résolution ordonnait également, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem.

Le Conseil a examiné le projet de résolution des Etats-Unis au cours des 334<sup>e</sup> à 338<sup>e</sup> séances, du 13 au 15 juillet 1948.

A sa 338<sup>e</sup> séance, tenue le 15 juillet 1948, le Conseil a voté paragraphe par paragraphe sur le projet de résolution des Etats-Unis et sur les divers amendements présentés à son sujet.

Un amendement soumis par la Syrie, consistant à remplacer par les mots « Considérant le rapport du Médiateur des Nations Unies... » le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis concernant l'acceptation d'une prolongation de la trêve par le Gouvernement provisoire d'Israël et le refus opposé par les Etats arabes, a été rejeté, 4 voix s'étant prononcées en sa faveur et 7 membres s'étant abstenus<sup>403</sup>.

Un amendement du Royaume-Uni, proposant de faire allusion au Gouvernement provisoire d'Israël en utilisant l'expression « l'autre partie », a été rejeté, le résultat du vote ayant été 3 voix pour, une contre, avec 7 abstentions<sup>404</sup>.

Un amendement soumis verbalement par le Canada, consistant à supprimer, dans le troisième paragraphe, le délai de trois jours accordé aux parties pour donner l'ordre de cesser le feu, a été rejeté, le résultat du vote ayant été 5 voix pour, zéro contre, avec 6 abstentions<sup>405</sup>.

Un amendement soumis par l'URSS, proposant que les deux parties retirent immédiatement leurs forces armées de la ville de Jérusalem au lieu de charger le Médiateur — comme le prévoyait le projet de résolution des Etats-Unis — de s'efforcer d'amener la démilitarisation de cette ville, a été rejeté, le résultat du vote ayant été 2 voix pour, une contre, avec 8 abstentions<sup>406</sup>.

<sup>390</sup> S/865, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948, pp. 24-25.

<sup>391</sup> S/867.

<sup>392</sup> S/875, 331<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>393</sup> S/873, 332<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

<sup>394</sup> S/871, 332<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>395</sup> 332<sup>e</sup> séance : pp. 21-23.

<sup>396</sup> Pour la discussion relative à cette résolution, voir chapitre XI, cas n° 11.

<sup>397</sup> S/878, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948, pp. 33-34.

<sup>398</sup> S/884, *ibid.*, pp. 43-44.

<sup>399</sup> *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948, pp. 31-47.

<sup>400</sup> S/888, *ibid.*, pp. 47-63.

<sup>401</sup> 333<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>402</sup> S/890, 334<sup>e</sup> séance : pp. 40-41.

<sup>403</sup> S/901, 338<sup>e</sup> séance : pp. 42-43.

<sup>404</sup> S/895, 338<sup>e</sup> séance : p. 43.

<sup>405</sup> 338<sup>e</sup> séance : pp. 46-47.

<sup>406</sup> S/896, 338<sup>e</sup> séance : pp. 52-53.

Un amendement de la Chine, auquel le représentant des Etats-Unis avait suggéré d'apporter une modification qui fut ensuite acceptée par le représentant de la Chine<sup>407</sup> et aux termes duquel un paragraphe serait ajouté au projet de résolution en discussion pour réitérer l'appel adressé aux parties en vue de poursuivre les conversations avec le Médiateur « dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles », a été adopté par 9 voix, sans opposition, avec 2 abstentions<sup>408</sup>.

Deux paragraphes supplémentaires, proposés par le Secrétaire général et relatifs à des dispositions administratives et financières, ont été adoptés par 8 voix, sans opposition, avec 3 abstentions.

Le texte amendé du projet de résolution des Etats-Unis, mis aux voix dans son ensemble, a été adopté par 7 voix, contre une, avec 3 abstentions<sup>409</sup>. La résolution<sup>410</sup> était ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine ; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine ; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine [8 voix contre une, avec 2 abstentions],

« *Constate* que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte [8 voix contre une, avec 2 abstentions] ;

« *Ordonne* aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur mais, en tout cas moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution [9 voix contre une, avec une abstention] ;

« *Déclare* que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil [8 voix contre une, avec 2 abstentions] ;

« *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité [9 voix contre zéro, avec 2 abstentions]<sup>411</sup> ;

<sup>407</sup> S/897, 338<sup>e</sup> séance : p. 60.

<sup>408</sup> 338<sup>e</sup> séance : p. 63.

<sup>409</sup> 338<sup>e</sup> séance : p. 66.

<sup>410</sup> S/902, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet 1948, pp. 76-77.

<sup>411</sup> La phrase « en application de l'Article 40 de la Charte », qui se trouvait dans le projet de résolution après l'expression « les gouvernements et autorités intéressés », a été repoussée par 6 voix contre une, avec 4 abstentions (338<sup>e</sup> séance : p. 50).

« *Ordonne*, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem, qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu [11 voix contre zéro, sans abstention] ;

« *Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem ; d'assurer la protection des Lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder [8 voix contre zéro, avec 3 abstentions] ;

« *Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée [9 voix contre zéro, avec 2 abstentions] ;

« *Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé [8 voix contre une, avec 2 abstentions] ;

« *Réitère* l'invitation aux parties contenue dans le dernier alinéa de sa résolution du 22 mai, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend [9 voix contre une, avec 2 abstentions] ;

« *Requiert* le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai, ainsi que par la présente résolution<sup>412</sup> ;

« *Requiert* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution [8 voix contre zéro, avec 3 abstentions]. »

*Décision du 27 juillet 1948 (340<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution soumis par le représentant de la Syrie*

A ses 339<sup>e</sup> et 340<sup>e</sup> séances, tenues le 27 juillet 1948, le Conseil a examiné un projet de résolution<sup>413</sup> soumis par le représentant de la Syrie, proposant de demander à la Cour internationale de Justice, « en application de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du mandat ». Le représentant de la Syrie a accepté un amendement de la Colombie<sup>414</sup> suggérant d'ajouter que la requête adressée à la Cour

<sup>412</sup> Pour la discussion sur les pouvoirs du Secrétaire général, voir chapitre XI, cas n° 19.

<sup>413</sup> S/894, 334<sup>e</sup> séance : pp. 52-53.

<sup>414</sup> S/921, 339<sup>e</sup> séance : p. 11.

internationale « devrait être faite à la condition qu'elle ne retarde ni n'entrave le cours normal de la médiation ».

A la 340<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juillet, le projet de résolution de la Syrie, avec les amendements, a été rejeté, le résultat du vote ayant été 6 voix pour, une voix contre, avec 4 abstentions<sup>415</sup>.

*Décision du 2 août 1948 (343<sup>e</sup> séance) : demande de renseignements concernant les personnes déplacées de nationalité juive et les réfugiés arabes*

A la 343<sup>e</sup> séance, tenue le 2 août 1948, le représentant du Royaume-Uni a soulevé la question des personnes déplacées de nationalité juive en Europe et des réfugiés arabes en Palestine et dans les pays avoisinants ; il a déclaré que ces deux aspects du problème palestinien influent directement sur les possibilités d'un règlement équitable de la question<sup>416</sup>. A la même séance, le Conseil a décidé sans opposition, sur la proposition de son Président (URSS), de demander au Médiateur et aux gouvernements intéressés des renseignements au sujet des questions soulevées durant la discussion, notamment : a) la situation des personnes déplacées de nationalité juive qui se trouvent en Europe ; b) la situation des réfugiés arabes ; c) le secours à accorder à ces deux groupes de réfugiés ; et d) la question des juifs détenus dans l'île de Chypre<sup>417</sup>.

*Décision du 13 août 1948 (349<sup>e</sup> séance) : priant le Médiateur de faire tous les efforts pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de Jérusalem*

A la 349<sup>e</sup> séance, tenue le 13 août 1948, ayant reçu un câble émanant du Médiateur et relatif à la destruction de la station de pompage d'eau de Latrun<sup>418</sup>, le Président (URSS) a proposé au Conseil de l'autoriser à envoyer au Médiateur un télégramme le priant de prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de la ville de Jérusalem<sup>419</sup>.

A la même séance, la proposition du Président a été adoptée par 8 voix pour, 2 contre, avec 2 abstentions<sup>420</sup>.

*Décisions du 19 août 1948 (354<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Attirant l'attention des gouvernements et des autorités intéressés sur leurs obligations en vertu de la résolution du 15 juillet 1948 ;*
- ii) *Transmettant au Conseil économique et social et à l'Organisation internationale des réfugiés les comptes rendus des discussions du Conseil sur le problème des réfugiés palestiniens arabes et des personnes déplacées de nationalité juive*

Par un télégramme daté du 18 août 1948<sup>421</sup>, le Médiateur a informé le Conseil de sécurité qu'une nouvelle aggravation de la situation à Jérusalem pourrait conduire

<sup>415</sup> 340<sup>e</sup> séance : pp. 33-34. Pour la discussion qui s'est déroulée avant l'adoption de cette résolution, voir chapitre XI, cas n° 11, et chapitre VI, cas n° 29.

<sup>416</sup> 343<sup>e</sup> séance : pp. 4-7.

<sup>417</sup> 343<sup>e</sup> séance : pp. 21-22. Pour les réponses : du Médiateur des Nations Unies, voir S/948 ; du Haut Comité arabe, voir S/957 ; du Gouvernement provisoire d'Israël, voir S/946, S/949 et S/965 ; et du représentant du Royaume-Uni, voir S/962. (*Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'août 1948, pp. 100-109, 148-151, 155-159.)

<sup>418</sup> S/963, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'août 1948, pp. 155-156.

<sup>419</sup> S/970, 349<sup>e</sup> séance : p. 45.

<sup>420</sup> 349<sup>e</sup> séance : p. 46.

<sup>421</sup> S/977, 354<sup>e</sup> séance : pp. 40-41.

à une reprise générale des hostilités et il a demandé au Conseil de prendre des mesures immédiates pour donner effet à sa résolution du 15 juillet 1948.

A la 354<sup>e</sup> séance, tenue le 19 août 1948, les représentants du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont soumis un projet de résolution commun<sup>422</sup> qui, s'inspirant des suggestions du Médiateur, indique les responsabilités des parties en ce qui concerne les violations de la trêve, les mesures de représailles ou de rétorsion, et prévoit qu'aucune partie n'est autorisée à obtenir des avantages quelconques au moyen de violations de la trêve.

A la même séance, le projet de résolution commun a été adopté après avoir été mis aux voix paragraphe par paragraphe<sup>423</sup>. La résolution<sup>424</sup> était ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité,

« Prenant en considération les communications du Médiateur relatives à la situation à Jérusalem,

« Attire l'attention des gouvernements et autorités intéressés sur la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juin 1948 (S/902) ; et

« Décide, conformément à sa résolution du 15 juillet 1948, et fait savoir aux gouvernements et autorités intéressés que :

« a) Chaque partie est responsable des actions des forces tant régulières qu'irrégulières opérant sous son autorité ou dans des territoires sous son contrôle ;

« b) Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle ;

« c) Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve<sup>425</sup> ;

« d) Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie ;

« e) Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve. »

A la même séance, le Conseil a également décidé, sans objection, et sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, de transmettre au Conseil économique et social et à l'Organisation internationale des réfugiés<sup>426</sup> les procès-verbaux de la discussion sur la question des réfugiés arabes de Palestine et des personnes déplacées de nationalité juive.

*Décisions du 18 septembre 1948 (358<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Approuvant la désignation de M. Ralph Bunche, en qualité de Médiateur par intérim ;*
- ii) *Priant le Chef d'état-major de faire rapport sur l'assassinat du Médiateur ;*
- iii) *Homage rendu au Médiateur*

<sup>422</sup> S/981.

<sup>423</sup> 354<sup>e</sup> séance : pp. 50-51.

<sup>424</sup> S/983.

<sup>425</sup> Sur la question de la juridiction nationale en ce qui concerne ce paragraphe, voir chapitre XII, cas n° 15.

<sup>426</sup> 354<sup>e</sup> séance : pp. 55-56.

Par un télégramme daté du 17 septembre 1948, M. Ralph Bunche, représentant personnel du Secrétaire général auprès du Médiateur des Nations Unies, a porté à la connaissance du Secrétaire général que le Médiateur, le comte Folke Bernadotte, et le colonel André P. Sérot, observateur des Nations Unies, avaient été assassinés à cette date par des « agresseurs juifs » dans la nouvelle ville de Jérusalem<sup>427</sup>.

A la 358<sup>e</sup> séance, tenue le 18 septembre, le Conseil de sécurité a approuvé, sans procéder à un vote, deux télégrammes<sup>428</sup> transmis le jour précédent par le Secrétaire général adjoint, avec l'approbation du Président du Conseil, et chargeant M. Ralph Bunche d'assumer jusqu'à nouvel ordre l'entière responsabilité de la mission de Palestine, priant en même temps le Chef d'état-major du Médiateur de procéder à une enquête approfondie sur les circonstances de l'assassinat<sup>429</sup>.

A la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution soumis par le représentant de l'Argentine<sup>430</sup>. La résolution était ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité,

« Profondément ému par la mort tragique du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, à la suite d'un acte de lâcheté qui semble avoir été commis à Jérusalem par un groupe de terroristes, alors que le représentant des Nations Unies accomplissait sa mission de paix en Terre sainte,

« Décide

« 1) De demander au Secrétaire général de mettre en berne le drapeau des Nations Unies pendant une période de trois jours ;

« 2) D'autoriser le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires à faire face à toutes les dépenses entraînées par le décès et l'inhumation du Médiateur des Nations Unies ;

« 3) De se faire représenter aux funérailles par le Président ou par la personne qu'il pourra désigner. »

Le Conseil a été, en conséquence, représenté par son Président aux funérailles du Médiateur<sup>431</sup>.

*Décision du 19 octobre 1948 (367<sup>e</sup> séance) :*

- i) *Faisant siennes les conclusions du rapport du Médiateur par intérim, avec les amendements, sur la situation dans le Negeb ;*
- ii) *Concernant l'enquête sur l'assassinat du Médiateur et l'observation des résolutions des 15 juillet et 19 août 1948*

Par un télégramme daté du 27 septembre 1948<sup>432</sup>, le Médiateur par intérim a soumis au Conseil, en réponse à la requête adressée le 18 septembre par cet organe au Chef d'état-major, un rapport supplémentaire sur le décès du comte Bernadotte et du colonel Sérot.

Dans un télégramme, daté du 30 septembre 1948<sup>433</sup>, le Médiateur par intérim avait attiré l'attention du Conseil sur « le caractère de plus en plus sérieux de la

situation qui existe en Palestine, en ce qui concerne l'autorité, le prestige et même la sécurité du personnel qui prend part à la surveillance de la trêve » ; il avait suggéré que le Conseil rappelât aux parties que les obligations découlant pour elles des résolutions des 15 juillet et 19 août 1948 doivent être exécutées en tous points.

Par un télégramme en date du 30 septembre 1948<sup>434</sup>, le Président de la Commission de trêve en Palestine a fait savoir au Conseil qu'une campagne délibérée, menée par les Juifs sous la direction du Gouverneur militaire de la zone de Jérusalem sous le contrôle des Juifs, s'efforce de discréditer la Commission de trêve et le Médiateur par intérim.

Le Conseil a abordé l'examen de ces documents à sa 365<sup>e</sup> séance, tenue le 14 octobre 1948. A cette séance, les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution<sup>435</sup> concernant l'enquête sur l'assassinat du Médiateur et du colonel André P. Sérot, et la mise en œuvre des résolutions des 15 juillet et 19 août 1948.

A sa 367<sup>e</sup> séance, tenue le 19 octobre 1948, le Conseil a également examiné deux plaintes déposées par l'Égypte au sujet de violations de la trêve qui auraient été commises par les forces juives<sup>436</sup> ; une plainte du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet d'une rupture de la trêve qui aurait été commise par les forces égyptiennes<sup>437</sup> ; et un rapport du Médiateur par intérim daté du 18 octobre et concernant la situation dans le Negeb<sup>438</sup>. Le Médiateur par intérim a signalé au Conseil que de violents combats ont eu lieu dans la région du Negeb et il lui a soumis ses conclusions à cet égard.

Le représentant de la Syrie ayant amendé les conclusions du Médiateur par intérim et les ayant reprises à son compte, ces conclusions ont été adoptées par le Conseil, après un vote séparé sur les diverses parties. La première partie des conclusions, qui ordonne la cessation immédiate et effective des hostilités dans le Negeb a été adoptée à l'unanimité. Le reste des conclusions qui se rapporte aux négociations à entreprendre après le cessez-le-feu, a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions<sup>439</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>440</sup> :

« La situation actuelle dans le Négeb se trouve compliquée du fait que les dispositifs militaires sont assez flottants, ce qui rend difficile de tracer les lignes de démarcation de la trêve ; elle l'est aussi en raison du problème des convois à destination des colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition *sine qua non* du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

<sup>427</sup> S/1002.

<sup>428</sup> S/1003, 358<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>429</sup> 358<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>430</sup> S/1006, 358<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>431</sup> 360<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>432</sup> S/1018, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'octobre 1948*, pp. 4-9.

<sup>433</sup> S/1022, *ibid.*, pp. 46-48.

<sup>434</sup> S/1023, *ibid.*, pp. 48-50.

<sup>435</sup> S/1032, 365<sup>e</sup> séance : pp. 28-29.

<sup>436</sup> S/1038 et S/1041, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'octobre 1948*, pp. 54-55.

<sup>437</sup> S/1043, *ibid.*, pp. 63-67.

<sup>438</sup> S/1042, *ibid.*, pp. 55-63.

<sup>439</sup> 367<sup>e</sup> séance : p. 38.

<sup>440</sup> S/1044.

« a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités ;

« b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve relative aux convois ;

« c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations, soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies, soit directement, en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans le Negeb et la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies. »

A la même séance, les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont accepté un amendement de l'URSS au projet de résolution qu'ils avaient soumis à la 365<sup>e</sup> séance du Conseil. L'amendement avait pour objet de rappeler au Médiateur qu'il serait désirable que les observateurs des Nations Unies fussent répartis d'une façon équitable sur les territoires des deux parties<sup>441</sup>.

Le projet de résolution commun amendé a été adopté à l'unanimité<sup>442</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>443</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* le rapport du Médiateur par intérim relatif aux assassinats du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel André Sérot, observateur des Nations Unies, survenus le 17 septembre (S/1018), le rapport du Médiateur par intérim relatif aux difficultés rencontrées dans la surveillance de la trêve (S/1022), et le rapport de la Commission de trêve pour la Palestine relatif à la situation à Jérusalem (S/1023),

« *Note* avec inquiétude que le Gouvernement provisoire d'Israël n'a, jusqu'à présent, soumis aucun rapport au Conseil de sécurité ou au Médiateur par intérim au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne l'enquête sur les assassinats ;

« *Invite* ledit gouvernement à rendre compte à bref délai, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis par l'enquête et à indiquer les mesures prises en ce qui concerne la négligence dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires ou tous autres facteurs ayant eu une influence sur le crime ;

« *Rappelle* aux gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités énoncées dans ses résolutions du 15 juillet (S/902) et du 19 août 1948 (S/983) doivent être assumées pleinement et de bonne foi ;

« *Rappelle* au Médiateur qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins d'observer la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties ;

« *Décide*, conformément à ses résolutions du 15 juillet et du 19 août 1948, que les gouvernements et autorités ont le devoir :

« a) De permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme,

d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notamment aux aérodromes, ports, lignes de trêve, points et zones stratégiques ;

« b) De faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies ;

« c) De coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves ;

« d) D'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne ;

« e) De prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités ;

« f) De faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou voie de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur. »

*Décisions du 4 novembre 1948 (377<sup>e</sup> séance) :*

i) *Demandant* aux parties de replier leurs forces au-delà des positions tenues à la date du 14 octobre et d'établir des lignes permanentes de trêve et des zones démilitarisées, et constituant un comité chargé de donner des directives au Médiateur par intérim ;

ii) *Rejet* du projet de résolution soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine

Le 23 octobre 1948, le Médiateur par intérim a informé le Conseil que le Gouvernement égyptien et le Gouvernement provisoire d'Israël lui avaient fait savoir, en réponse à la résolution du Conseil du 19 octobre 1948, que l'ordre de cesser le feu avait été donné à leurs forces<sup>444</sup>.

Par une lettre en date du 23 octobre 1948<sup>445</sup>, l'Égypte a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner les faits que le Gouvernement égyptien qualifiait de violations constantes et croissantes de la trêve commises par « les forces sionistes en Palestine ».

A la 373<sup>e</sup> séance, tenue le 26 octobre 1948, le Conseil a reçu du Médiateur par intérim une lettre lui transmettant des communications du Gouvernement égyptien et du Gouvernement provisoire d'Israël concernant les convois à destination des colonies du Negeb<sup>446</sup>, et un rapport au sujet de l'observation de la trêve dans le Negeb et dans le secteur libanais<sup>447</sup>.

<sup>441</sup> 367<sup>e</sup> séance : p. 39.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>443</sup> S/1045, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'octobre 1948*, pp. 67-68.

<sup>444</sup> S/1049.

<sup>445</sup> S/1052, 373<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>446</sup> S/1053, 373<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>447</sup> S/1055, 373<sup>e</sup> séance : pp. 3-7.

A la même séance, le Médiateur par intérim a informé le Conseil<sup>448</sup> que, le 25 octobre 1948, son Chef d'état-major avait prié le Gouvernement égyptien et le Gouvernement provisoire d'Israël de se retirer sur les positions qu'ils occupaient au moment de la trêve, le 14 octobre, dans le secteur du Negeb.

A la 374<sup>e</sup> séance, tenue le 28 octobre 1948, le Conseil a été saisi de la réponse du Gouvernement provisoire d'Israël au Médiateur par intérim, constatant que le Conseil a, dans sa résolution du 19 octobre, prévu que le repli des deux parties pourrait faire l'objet de négociations futures, mais ne devrait pas faire l'objet d'une injonction absolue<sup>449</sup>. Le Conseil a été également saisi d'une communication de l'Égypte, qui donnait son assentiment au contenu du message du 25 octobre<sup>450</sup>.

A la même séance, les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution<sup>451</sup> qui fut soumis à nouveau, après révision, à la 375<sup>e</sup> séance, tenue le 29 octobre 1948<sup>452</sup>. Sur la proposition du représentant du Canada, le Conseil a nommé un sous-comité, chargé d'étudier les amendements et révisions qui ont été ou qui pourraient être proposés, et de préparer, de concert avec le Médiateur par intérim, un texte révisé de projet de résolution<sup>453</sup>.

A la 376<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 1948, le Conseil a reçu le rapport du Sous-Comité<sup>454</sup>, qui contenait un texte nouveau du projet de résolution approuvé par la majorité avec les réserves spécifiées dans le rapport.

A la même séance, le représentant des États-Unis a soumis des amendements au texte du Sous-Comité<sup>455</sup>, et le représentant de la RSS d'Ukraine a soumis un projet de résolution<sup>456</sup> demandant aux parties d'entreprendre de nouvelles négociations sur la base de la résolution du 19 octobre 1948 en vue de régler les questions restées sans solution.

A la 377<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 1948, le Conseil a adopté le projet de résolution présenté par le Sous-Comité et les amendements soumis par les États-Unis après avoir voté sur ces textes paragraphe par paragraphe et avoir procédé à un vote sur l'ensemble du texte amendé. Le projet de résolution amendé a été adopté, dans son ensemble, par 9 voix contre une, avec une abstention<sup>457</sup>. La résolution<sup>458</sup> était ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant décidé,* le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé,

« *Ayant décidé,* le 19 août qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle pro-

cede à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve, et

« *Ayant décidé,* le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte<sup>459</sup>,

« *Prend acte* de la demande communiquée, le 26 octobre, au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058) à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948 ; et

« *Invite* les gouvernements intéressés, sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, ni de la position que les Membres des Nations Unies désiraient prendre à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique :

« 1. A replier celles de leurs forces qui ont avancé au-delà des positions tenues à la date du 14 octobre, le Médiateur par intérim étant autorisé à établir des lignes provisoires au-delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devra avoir lieu ;

« 2. A établir des négociations poursuivies directement entre les intéressés, ou, à défaut, par l'entremise d'intermédiaires appartenant aux Nations Unies, des lignes permanentes de trêve et telles zones neutres ou démilitarisées qu'il apparaîtra utile, pour garantir que la trêve sera à l'avenir pleinement observée dans cette région. A défaut d'accord, les lignes permanentes et zones neutres seront déterminées par décision du Médiateur par intérim ; et

« *Constitue* un Comité du Conseil composé de cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de fournir au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il doit assumer aux termes de la présente résolution, et, au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier comme présentant un caractère d'urgence les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet. »

A la même séance, le projet de résolution de l'Ukraine a été mis aux voix par division et a été rejeté, le résultat du vote ayant été 2 voix pour, une contre, avec 8 abstentions<sup>460</sup>.

#### *Décisions du 16 novembre 1948 (381<sup>e</sup> séance) :*

i) *Invitant les parties à conclure un armistice*<sup>461</sup> ;

<sup>448</sup> 373<sup>e</sup> séance : pp. 23-24.

<sup>449</sup> S/1057, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'octobre 1948*, p. 69.

<sup>450</sup> 374<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>451</sup> S/1059, 374<sup>e</sup> séance : pp. 12-13.

<sup>452</sup> S/1059/Rev.2, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'octobre 1948*, p. 72.

<sup>453</sup> 375<sup>e</sup> séance : p. 22.

<sup>454</sup> S/1064, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de novembre 1948*, pp. 1-6.

<sup>455</sup> S/1067.

<sup>456</sup> S/1065, 376<sup>e</sup> séance : p. 6.

<sup>457</sup> 377<sup>e</sup> séance : pp. 38-43.

<sup>458</sup> S/1070, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de novembre 1948*, p. 7.

<sup>459</sup> Pour la discussion relative à ce paragraphe, voir chapitre XI, cas n° 17.

<sup>460</sup> 377<sup>e</sup> séance : pp. 45-46.

<sup>461</sup> Voir chapitre XI, cas n° 12, pour les observations sur la conclusion des accords d'armistice du point de vue des dispositions de la Charte.

ii) *Rejetant le projet de résolution soumis par le représentant de l'URSS*

A la 377<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 1948, le représentant du Liban a soulevé la question de savoir si la résolution adoptée à cette séance s'appliquait aussi bien aux événements de Galilée qu'à ceux du Negeb. Après discussion, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution<sup>462</sup> demandant de rendre la résolution applicable à la situation existant dans le nord de la Palestine.

A la 378<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos, le 9 novembre 1948, le Médiateur par intérim a soumis certaines propositions sous forme d'un projet de résolution<sup>463</sup>, qui a fait l'objet d'amendements<sup>464</sup> de la part du représentant de l'URSS au cours de la 379<sup>e</sup> séance, également tenue à huis clos le 10 novembre. Le projet de résolution amendé invitait les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à entreprendre immédiatement, ou avec les bons offices du Médiateur par intérim, des négociations concernant le règlement des problèmes laissés en suspens par la trêve et la conclusion de la paix.

A la 380<sup>e</sup> séance, tenue le 15 novembre, les représentants de la Belgique, du Canada et de la France ont soumis un projet de résolution commun<sup>465</sup> au sujet de la conclusion d'un armistice en Palestine.

A la 381<sup>e</sup> séance, tenue le 16 novembre, le représentant du Royaume-Uni a retiré son projet de résolution et le représentant de la Syrie a soumis un amendement<sup>466</sup> au projet de résolution commun, demandant que la résolution du 4 novembre s'applique à la région de Galilée.

A la même séance, le projet de résolution présenté par le Médiateur par intérim et révisé par le représentant de l'URSS a fait l'objet d'un vote par division et a été rejeté, le résultat du vote ayant été 2 voix pour, avec 9 abstentions<sup>467</sup>.

A la même séance, l'amendement de la Syrie au projet de résolution commun a été rejeté, le résultat du vote ayant été 3 voix pour et 8 abstentions<sup>468</sup>.

A la même séance, le projet de résolution commun a fait l'objet d'un vote par division et a été adopté. Il y eut 8 voix pour et 3 abstentions sur les trois premiers paragraphes, et 8 voix contre une, avec 2 abstentions sur les quatrième et cinquième paragraphes<sup>469</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>470</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Réaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et rappelant, en particulier, sa résolution du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte,*

« *Prenant acte de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du gouvernement futur de*

la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> avril 1948 (S/714),

« *Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948,*

« *Décide qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ;*

« *Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire, aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de négociations, soit directes, soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim en Palestine, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment :*

« *a) Le tracé des lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront pas franchir ;*

« *b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine. »*

*Décision du 29 décembre 1948 (396<sup>e</sup> séance) demandant aux parties de cesser le feu immédiatement et de donner effet à la résolution du 4 novembre 1948*

Par un télégramme daté du 23 décembre 1948<sup>471</sup> et une lettre datée du 24 décembre 1948<sup>472</sup>, l'Égypte a porté à la connaissance du Conseil que les forces sionistes avaient lancé une nouvelle attaque qui prenait des proportions très sérieuses ; ce pays a demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence afin d'examiner la situation résultant des violations réitérées qu'il prétend avoir été commises par les forces juives à l'égard des ordres de cesser le feu donnés par le Conseil.

Le Médiateur par intérim a, par des télégrammes en date des 25 et 27 décembre 1948<sup>473</sup>, transmis des rapports au sujet des combats qui se sont déroulés dans le Negeb. Il a signalé qu'il était complètement hors d'état de surveiller avec efficacité l'application de la trêve dans la région du Negeb, en raison du fait que le côté israélien avait refusé d'autoriser les observateurs des Nations Unies à pénétrer dans cette région ; il a également déclaré que l'attitude intransigeante prise par les autorités d'Israël à propos de la situation existant à Al-Falouja constituait un facteur important s'opposant à tout progrès dans la mise en application de la résolution du Conseil du 16 novembre.

Le Conseil a examiné ces communications à ses 394<sup>e</sup>, 395<sup>e</sup> et 396<sup>e</sup> séances, tenues les 28 et 29 décembre 1948.

A la 394<sup>e</sup> séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution<sup>474</sup>, lequel a été révisé à la 396<sup>e</sup> séance sur des suggestions des représentants de la France et de la Chine<sup>475</sup>.

<sup>471</sup> S/1147.

<sup>472</sup> S/1151, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de décembre 1948*, pp. 299-300.

<sup>473</sup> S/1152 et S/1153, *ibid.*, pp. 300-305.

<sup>474</sup> S/1163, 394<sup>e</sup> séance : pp. 13-14.

<sup>475</sup> S/1169, 396<sup>e</sup> séance : pp. 23-26.

<sup>462</sup> S/1069, 377<sup>e</sup> séance : p. 53.

<sup>463</sup> S/1076, 378<sup>e</sup> séance : pp. 62-63.

<sup>464</sup> S/1077, 379<sup>e</sup> séance : p. 64.

<sup>465</sup> S/1079, 380<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

<sup>466</sup> 381<sup>e</sup> séance : p. 54.

<sup>467</sup> *Ibid.*, pp. 51-53.

<sup>468</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>469</sup> *Ibid.*, pp. 53-55.

<sup>470</sup> S/1080, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de novembre 1948*, pp. 13-14.

A cette même séance, le projet de résolution révisé a fait l'objet d'un vote par division et a été adopté, dans son ensemble, par 8 voix, sans opposition, avec 3 abstentions<sup>476</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>477</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« *Ayant examiné* le rapport du Médiateur par intérim (S/1152) sur les hostilités qui ont éclaté le 22 décembre en Palestine du Sud,

« *Invite* les gouvernements intéressés :

« i) A donner immédiatement l'ordre de cesser le feu ;

« ii) A donner effet sans plus attendre à la résolution du 4 novembre (S/1070) et aux instructions données par le Médiateur par intérim, conformément au premier alinéa du cinquième paragraphe de cette résolution ;

« iii) A permettre et faciliter le complet contrôle de la trêve par les observateurs des Nations Unies ;

« *Donne pour instructions* au Comité du Conseil constitué le 4 novembre de se réunir le 7 janvier à Lake Success afin d'examiner la situation en Palestine du Sud et de faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle les gouvernements intéressés se seront conformés, à cette date, à la présente résolution, ainsi qu'aux résolutions du 4 et du 16 novembre 1948 ;

« *Invite* Cuba et la Norvège à remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, les deux membres sortants du Comité (Belgique et Colombie) ;

« *Exprime l'espoir* que les membres de la Commission de conciliation constituée le 11 décembre par l'Assemblée générale désigneront leurs représentants et formeront la Commission aussitôt que possible. »

#### Décisions du 11 août 1949 (437<sup>e</sup> séance) :

i) *Hommage rendu au Médiateur, au Médiateur par intérim et à leurs personnels ;*

ii) *Confirmant l'ordre de cesser le feu, dégageant le Médiateur par intérim de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité et demandant aux parties d'assurer le respect des conventions d'armistice*

Par une lettre en date du 21 juillet 1949<sup>478</sup>, le Médiateur par intérim a soumis un rapport sur l'état actuel des négociations d'armistice et de la trêve en Palestine. Il y constatait qu'aux termes des conventions d'armistice conclues entre Israël et les États avoisinants, l'armistice s'appliquait à ce moment à tous les fronts de combat en Palestine. La résolution du Conseil en date du 16 novembre 1948 avait donc été appliquée par toutes les parties au différend palestinien. Il annexait à son rapport ses propres propositions sous la forme d'un projet de résolution.

Le rapport a été examiné par le Conseil à ses 433<sup>e</sup>, 434<sup>e</sup>, 435<sup>e</sup> et 437<sup>e</sup> séances, tenues entre le 4 et le 11 août 1949.

A la 433<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août, les représentants du Canada et de la Norvège ont soumis un projet de

résolution commun<sup>479</sup> ayant pour objet de rendre hommage au Médiateur des Nations Unies en Palestine.

A la 434<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août, le représentant du Canada a soumis un projet de résolution reprenant les propositions du Médiateur par intérim et incorporant certains amendements<sup>480</sup>. Le représentant de la France a également soumis des amendements au projet de résolution canadien<sup>481</sup>. A la 435<sup>e</sup> séance, tenue le 8 août, ces textes ont été remplacés par un projet de résolution présenté conjointement par le Canada et la France<sup>482</sup>.

A la 437<sup>e</sup> séance, tenue le 11 août, le représentant de l'URSS a déposé des amendements<sup>483</sup> au projet de résolution commun du Canada et de la France, en vue de supprimer toute référence à la Commission de conciliation pour la Palestine, de rappeler de Palestine les observateurs des Nations Unies et de dissoudre l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

A la même séance, le projet de résolution présenté conjointement par le Canada et la France au cours de la 433<sup>e</sup> séance a été adopté sans opposition<sup>484</sup>. La résolution<sup>485</sup> était ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité,

« *Ayant pris acte* du rapport que le Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine a présenté à l'issue de sa mission,

« *Désire* rendre hommage aux qualités de patience, de persévérance et de dévouement à l'idéal de paix internationale de feu le comte Folke Bernadotte qui a stabilisé la situation en Palestine et qui, avec dix membres de son personnel, a donné sa vie au service des Nations Unies ;

« *Désire* exprimer combien il apprécie le tact, la compréhension, la persévérance et le dévouement au devoir de M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, qui a mené à une heureuse conclusion la négociation de conventions d'armistice entre l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'une part, et Israël, d'autre part ;

« *Désire* associer dans cette expression de reconnaissance le personnel de la Mission des Nations Unies en Palestine, y compris les membres du Secrétariat des Nations Unies et les officiers belges, français, suédois et des États-Unis qui ont servi avec la Mission en qualité d'observateurs militaires en Palestine. »

A la même séance, les amendements de l'URSS au projet de résolution commun du Canada et de la France ont été rejetés. Sur les deux premiers amendements, le résultat du vote a été 2 voix pour, 2 contre, avec 7 abstentions ; sur le troisième amendement, 2 voix pour, 6 contre, avec 3 abstentions<sup>486</sup>.

A la même séance, le projet de résolution commun du Canada et de la France a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>487</sup>. La résolution<sup>488</sup> était ainsi conçue :

<sup>479</sup> S/1362, *ibid.*, pp. 8-9.

<sup>480</sup> S/1365, 434<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>481</sup> S/1364, *ibid.*, pp. 35-36.

<sup>482</sup> S/1367, 435<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>483</sup> S/1375, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. d'août 1949*, p. 9.

<sup>484</sup> 437<sup>e</sup> séance : p. 12.

<sup>485</sup> S/1376-I.

<sup>486</sup> 437<sup>e</sup> séance : pp. 12-13.

<sup>487</sup> 437<sup>e</sup> séance : p. 13.

<sup>488</sup> S/1376-II. Pour la discussion concernant cette résolution, voir chapitre XI, cas n° 12.

<sup>476</sup> 396<sup>e</sup> séance : pp. 23-26.

<sup>477</sup> S/1169.

<sup>478</sup> S/1357, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. d'août 1949*, pp. 1-7.

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant pris acte avec satisfaction* des différents accords d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations, conformément à sa résolution du 16 novembre 1948 (S/1080),

« *Exprime l'espoir* que les gouvernements et autorités intéressés, s'étant engagés au cours des négociations que conduit actuellement la Commission de conciliation à donner suite à la demande de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution du 11 décembre 1948, les invitait à étendre le domaine des négociations d'armistice et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, parviendront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord ;

« *Constata* que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se substituent à la trêve établie par les résolutions du Conseil de sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948 ;

« *Confirme*, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution du 15 juillet 1948 aux gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle et, tenant compte de ce que les divers accords d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter ;

« *Décide* que, toutes les tâches confiées au Médiateur des Nations Unies en Palestine ayant été accomplies, le Médiateur par intérim est dégagé de toutes responsabilités ultérieures en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité ;

« *Note* que les accords d'armistice prévoient que leur application sera contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le Président, dans chaque cas, sera le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cet organisme, après consultation des parties en cause ;

« *Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures pour garder en fonctions les membres du présent organisme de surveillance de la trêve dont les services seraient nécessaires pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour aider les parties aux conventions d'armistice et contrôler l'exécution et l'observation des termes de ces conventions, en tenant spécialement compte des désirs exprimés par les parties dans les articles pertinents desdites conventions ;

« *Demande* au Chef d'état-major mentionné ci-dessus de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine, conformément aux dispositions de la présente résolution, et de tenir la Commission de conciliation pour la Palestine informée des questions ayant trait aux travaux de cette Commission en application de la

résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. »

*Décision du 25 octobre 1949 (453<sup>e</sup> séance) : ajournement de la discussion sur la question de la démilitarisation de la région de Jérusalem*

A la demande du représentant de l'Égypte, le Conseil de sécurité a décidé, à sa 450<sup>e</sup> séance, tenue le 11 octobre 1949, de faire figurer à son ordre du jour la question de la « démilitarisation de la région de Jérusalem, eu égard, notamment, à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948<sup>489</sup> ».

La question a été examinée à la 453<sup>e</sup> séance, le 25 octobre. A cette séance, le Conseil a décidé, sans opposition, sur la proposition du Président (Etats-Unis), d'ajourner *sine die* la discussion sur cette question et de la maintenir, durant la période où l'Assemblée générale en discutera, sur la liste des questions dont le Conseil est saisi<sup>490</sup>.

*Décision du 17 novembre 1950 (524<sup>e</sup> séance) transmettant aux Commissions mixtes d'armistice les plaintes portées par les parties devant le Conseil*

Des plaintes concernant de prétendues violations des accords d'armistice ont été portées devant le Conseil, pour être inscrites à son ordre du jour, par l'Égypte, dans une lettre datée du 15 septembre 1950<sup>491</sup>, par Israël dans un télégramme daté du 16 septembre 1950<sup>492</sup>, et par la Jordanie dans une lettre datée du 21 septembre 1950<sup>493</sup>.

A la 502<sup>e</sup> séance, tenue le 18 septembre 1950, le Conseil a décidé d'inscrire la plainte de l'Égypte à son ordre du jour<sup>494</sup>. A la 503<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre, le Conseil a décidé, sur la proposition du Président (Royaume-Uni), de combiner sur l'ordre du jour les plaintes soumises par l'Égypte et par Israël sous le titre « Question palestinienne »<sup>495</sup>. A la 511<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre, le Conseil a adopté, sans aucune objection, le texte suivant du point à inscrire à son ordre du jour<sup>496</sup> :

« La question palestinienne :

« a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël (S/1790) ;

« b) Violation par l'Égypte de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice (S/1794) ;

« c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël, résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice (S/1794) ;

« d) Violation par l'Égypte et par la Jordanie des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement

<sup>489</sup> 450<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>490</sup> 453<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>491</sup> S/1790, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre-décembre 1950, pp. 23-24.

<sup>492</sup> S/1794, *ibid.*, p. 55.

<sup>493</sup> S/1824, *ibid.*, pp. 63-69.

<sup>494</sup> 502<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>495</sup> 503<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>496</sup> 511<sup>e</sup> séance : p. 2.

conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794) ;

« e) Non-observation par l'Égypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794) ;

« f) Plainte pour agression commise par Israël, le 28 août 1950, et pour l'occupation par Israël, du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824). »

Le Conseil a examiné ces plaintes à ses 511<sup>e</sup>, 514<sup>e</sup>, 517<sup>e</sup>, 518<sup>e</sup>, 522<sup>e</sup> et 524<sup>e</sup> séances, tenues entre le 16 octobre et le 17 novembre 1950.

A la 522<sup>e</sup> séance, tenue le 13 novembre, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont soumis un projet de résolution commun<sup>497</sup>, demandant de renvoyer les plaintes aux commissions mixtes d'armistice respectives.

A la 524<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, le représentant de l'Égypte a soumis plusieurs propositions destinées à amender le projet de résolution<sup>498</sup> ; à la même séance, les auteurs ont déposé un texte révisé de leur projet de résolution<sup>499</sup>.

A cette séance, le texte révisé du projet de résolution commun a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions<sup>500</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>501</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* la résolution S/1376 (II) par laquelle il a, le 11 août 1949, pris acte avec satisfaction des différentes conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations ; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord ; noté que les différentes conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui ; et, tenant compte de ce que les diverses conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de l'application de ces conventions par les parties elles-mêmes, a fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter,

« *Prenant en considération* les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants de l'Égypte, d'Israël et du Royaume hachémite de Jor-

danie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes adressées au Conseil (S/1790, S/1794 et S/1824),

« *Constata*, en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention générale d'armistice conclue entre Israël et la Jordanie, que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni ; exprime l'espoir que ce Comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article ;

« *Invite* les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les conventions et applicable aux plaintes et au règlement des litiges ;

« *Prie* la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine ;

« *Invite* les deux parties à mettre en œuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés ;

« *Donne qualité*, en ce qui concerne les déplacements des Bédouins, au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Égypte et, le cas échéant, à d'autres États arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécessaires pour contrôler les déplacements de ces Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice ;

« *Invite* les gouvernements intéressés à ne prendre, à l'avenir, aucune mesure qui entraînerait le transfert de personnes à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice sans en référer au préalable aux Commissions mixtes d'armistice ;

« *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Quattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention générale d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice ;

« *Rappelle* à l'Égypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'États Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Égypte, à Israël et au Royaume hachémite de Jordanie que les conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent « le rétablissement de la paix permanente en Palestine » et, en conséquence, invite ces États et les autres États de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges ;

« *Prie* le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exécution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes Commissions mixtes d'armistice ; prie en outre le Chef d'état-major d'adresser périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes Commissions mixtes d'armis-

<sup>497</sup> S/1899, 522<sup>e</sup> séance : pp. 15-17.

<sup>498</sup> 524<sup>e</sup> séance : pp. 6-7.

<sup>499</sup> 524<sup>e</sup> séance : pp. 9-10.

<sup>500</sup> 524<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>501</sup> S/1907, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, *Suppl. de septembre-décembre 1950*, pp. 122-124.

lice ainsi que par le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention générale d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël. »

*Décision du 8 mai 1951 (545<sup>e</sup> séance) : invitant les parties à cesser les hostilités à l'intérieur et sur le pourtour de la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général syro-israélienne*<sup>502</sup>

Le représentant de la Syrie, par lettres en date du 6 avril<sup>503</sup> et du 9 avril 1951<sup>504</sup>, et le représentant d'Israël, par un télégramme en date du 7 avril 1951<sup>505</sup>, ont demandé au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour plusieurs plaintes pour violations de la Convention d'armistice général conclue le 20 juillet 1949 entre Israël et la Syrie. Dans sa deuxième lettre, le représentant de la Syrie a soutenu que les questions sur lesquelles il attirait l'attention du Conseil relevaient des Articles 34 et 35 de la Charte.

A la 541<sup>e</sup> séance, tenue le 17 avril 1951, ces plaintes ont été inscrites, sans objection, à l'ordre du jour sous la forme suivante<sup>506</sup> :

« La question palestinienne :

« a) Violations de la Convention d'armistice général (mise en train et continuation des opérations d'assèchement des marais de Houlé, dans la zone démilitarisée, contre la volonté de la Syrie, des propriétaires arabes et des observateurs des Nations Unies, et par conséquent violations répétées des termes de la Convention d'armistice, au défi des recommandations et des avis des observateurs des Nations Unies) [S/2075, S/2078] ;

« b) Occupation militaire par Israël de zones démilitarisées (occupation de zones démilitarisées par les forces israéliennes et attaques délibérées contre un poste syrien par des patrouilles de police israéliennes ; tentative d'occupation de Hammeh par Israël, d'où les Israéliens ont été repoussés en subissant des pertes) [S/2075, S/2078] ;

« c) Tirs effectués sur des postes syriens (tirs effectués sur des postes militaires syriens par des armes automatiques et des mortiers) [S/2075, S/2078] ;

« d) Evacuation d'habitants arabes (évacuation par la force d'habitants arabes dans les zones démilitarisées) [S/2075, S/2078] ;

« e) Incidents concernant des bombardements et des destructions (bombardement de postes militaires syriens et destruction de villages arabes en territoire syrien, le 5 avril 1951) [S/2075, S/2078] ;

« f) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait de coups de feu tirés à de nombreuses reprises sur des travailleurs civils dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, près de Banat-Yakoub, le 15 mars et entre le 25 et 28 mars 1951 [S/2077] ;

« g) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait que des forces armées syriennes ont

pénétré, le 3 avril 1951, dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, entre El-Hamma et K'hirbet-Tewfik [S/2077] ;

« h) Plainte pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie, du fait que des forces armées syriennes ont, le 4 avril 1951, ouvert le feu sur des policiers civils israéliens près de El-Hamma, en territoire israélien, tuant sept policiers et en blessant trois [S/2077]. »

Le Conseil a examiné ces plaintes aux 541<sup>e</sup> et 542<sup>e</sup> séances (17 et 25 avril) et de la 544<sup>e</sup> à 547<sup>e</sup> séances, tenues entre le 7 et le 18 mai 1951.

Par télégramme en date du 6 mai 1951<sup>507</sup>, le représentant permanent d'Israël a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil de toute urgence pour qu'il inscrive à son ordre du jour et examine la question suivante :

« Plainte d'Israël relative aux actes d'agression commis par la Syrie contre le territoire israélien depuis le 2 mai 1951 et aux attaques continuelles effectuées par la Syrie contre la zone démilitarisée. »

A la 545<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai, le Conseil a inscrit cette plainte à son ordre du jour à l'alinéa i du point intitulé « La question palestinienne »<sup>508</sup>.

A la même séance, les représentants des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie ont présenté un projet de résolution commun<sup>509</sup> qui a été adopté par 10 voix, avec une abstention<sup>510</sup>. La résolution était ainsi conçue :

« Le Conseil de sécurité,

« 1. Rappelant ses résolutions du 15 juillet 1948, du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950,

« 2. Constatant avec inquiétude que les hostilités ont éclaté dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949, ainsi qu'autour de cette zone, et que des combats se poursuivent malgré l'ordre de cesser le feu donné le 4 mai 1951 par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve,

« 3. Invite les parties et tous ceux qui se trouvent dans les régions intéressées à cesser les hostilités ; appelle l'attention des parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention d'armistice général, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements. »

*Décision du 18 mai 1951 (547<sup>e</sup> séance) faisant appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils prennent des mesures sur diverses questions dont le Conseil de sécurité avait été saisi*

Le Conseil a poursuivi alors l'examen des plaintes dont il était saisi.

A la 546<sup>e</sup> séance, tenue le 16 mai 1951, les représentants des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni

<sup>502</sup> Pour les débats antérieurs sur la question de savoir si les Articles 39 et 40 étaient applicables, voir chapitre XI, cas n° 13.

<sup>503</sup> S/2075, Procès-verbaux off., 6<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril à juin 1951, p. 38.

<sup>504</sup> S/2078, *ibid.*, pp. 39-40.

<sup>505</sup> S/2077, *ibid.*, pp. 38-39.

<sup>506</sup> 541<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>507</sup> S/2121, Procès-verbaux off., 6<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril à juin 1951, pp. 100-101.

<sup>508</sup> 545<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>509</sup> S/2130, 545<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>510</sup> 545<sup>e</sup> séance : p. 28.

et de la Turquie ont présenté un projet de résolution commun<sup>511</sup> dans lequel ils indiquaient les mesures que les parties devaient prendre à propos des questions qui avaient été soumises au Conseil.

A sa 547<sup>e</sup> séance (18 mai 1951), le projet de résolution commun a été adopté par 10 voix, avec une abstention<sup>512</sup>. La résolution était conçue comme suit<sup>513</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant ses résolutions antérieures des 15 juillet 1948, 11 août 1949, 17 novembre 1950 et 8 mai 1951 relatives aux Conventions d'armistice général entre Israël et les États arabes voisins, ainsi que les clauses qui y sont contenues et qui ont trait aux méthodes selon lesquelles l'armistice sera maintenu et les différends réglés par le moyen des commissions mixtes d'armistice auxquelles participent les parties aux Conventions d'armistice général,*

« *Prenant acte des plaintes présentées au Conseil de sécurité par la Syrie et Israël, de déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël, des rapports adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Chef d'état-major et par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que de déclarations faites devant le Conseil par le Chef d'état-major de cet Organisme,*

« *Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un mémorandum en date du 7 mars 1951, et le Président de la Commission mixte d'armistice entre la Syrie et Israël, en de nombreuses occasions, ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company, Limited, soit invitée à cesser tous travaux dans les zones démilitarisées, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux,*

« *Prenant acte, en outre, du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée,*

« *Fait siennes les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère ;*

« *Déclare qu'afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de la Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général datée du 20 juillet 1949 ;*

« *Note qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du préambule et des articles premier et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission mixte d'armistice prévaut ;*

« *Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Com-*

mission mixte d'armistice ou à son Président selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux ;

« *Estime incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci ;*

« *Fait appel aux parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949 et accepté par les parties comme un commentaire ayant autorité, de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie ;*

« *Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et settlements de la zone démilitarisée dans le cadre d'une Convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.*

« *Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou settlement israélien, l'administration civile et la police de ce village ou settlement seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.*

« *Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.*

« *Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone. »*

« *Rappelle aux Gouvernements de la Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la Convention d'armistice de ne point recourir à la force militaire, et constate que :*

« *a) L'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951 ; et*

« *b) Toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur et sur le pourtour de la zone démilitarisée que viendrait à établir une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil, « constituent une violation de l'ordre de cesser le feu*

<sup>511</sup> S/2152/Rev.1, 546<sup>e</sup> séance : pp. 2-5.

<sup>512</sup> 547<sup>e</sup> séance : p. 41.

<sup>513</sup> S/2157.

donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres ;

« Prenant acte de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée :

« a) Décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera ;

« b) Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice ;

« Prenant acte avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission mixte d'armistice ;

« Rappelle aux parties qu'elles sont obligées, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en péril, et exprime la préoccupation que lui cause le manquement des Gouvernements d'Israël et de la Syrie à effectuer des progrès vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris en signant la Convention d'armistice de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine ;

« Donne instruction au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution afin de restaurer la paix dans la zone considérée, et l'autorise à prendre telles mesures pour restaurer la paix dans cette zone et à faire aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires ;

« Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution ;

« Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et l'assistance supplémentaire que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'exécution de la présente résolution et des résolutions du Conseil des 8 mai 1951 et 17 novembre 1950. »

*Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (558<sup>e</sup> séance) invitant l'Egypte à lever les restrictions imposées au passage des navires marchands de tous pays par le canal de Suez*

Par lettre en date du 11 juillet 1951<sup>514</sup>, le représentant permanent d'Israël a demandé au Conseil de sécurité

<sup>513</sup> S/2241, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, Suppl. de juillet à septembre 1951, pp. 9-10.

d'inscrire à son ordre du jour et d'examiner d'urgence la question suivante :

« Restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez. »

Il a déclaré qu'en violation du droit international, de la Convention relative à la navigation libre du canal maritime de Suez, de 1888, et de la Convention d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël, en 1949, le Gouvernement égyptien continuait à arrêter, à visiter et à fouiller les navires qui voulaient franchir le canal de Suez, sous prétexte que leurs cargaisons étaient destinées à Israël. Dans son rapport au Conseil<sup>515</sup>, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve avait indiqué que les obstacles créés par l'Egypte étaient en fait des actes d'agression et d'hostilité contraires à l'esprit de la Convention d'armistice. Le représentant permanent d'Israël a précisé que la question dont son gouvernement saisissait le Conseil constituait une menace à la paix et à la sécurité du Moyen-Orient.

A la 549<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juillet 1951, le Conseil a décidé d'inscrire cette plainte à son ordre du jour sous la rubrique générale : « La question palestinienne »<sup>516</sup>.

Il a examiné cette question de sa 549<sup>e</sup> à sa 553<sup>e</sup> séances tenues entre le 26 juillet et le 16 août 1951, et à ses 555<sup>e</sup>, 556<sup>e</sup> et 558<sup>e</sup> séances tenues respectivement le 27 août, le 29 août et le 1<sup>er</sup> septembre 1951.

Aux 549<sup>e</sup>, 550<sup>e</sup> et 553<sup>e</sup> séances, le représentant de l'Egypte a soutenu que l'Egypte ne violait pas la Convention d'armistice, que le Comité spécial égypto-israélien créé par la Convention d'armistice avait pris, le 12 juin 1951, une décision définitive<sup>517</sup> par laquelle il refusait à la Commission mixte d'armistice le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le passage à travers le canal de Suez de marchandises destinées à Israël ; et il a ajouté que la plainte d'Israël n'était pas recevable.

A la 552<sup>e</sup> séance, tenue le 16 août, les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun qui a été modifié à la 553<sup>e</sup> séance, tenue le même jour<sup>518</sup>.

A la 558<sup>e</sup> séance (1<sup>er</sup> septembre), le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte remanié du projet de résolution commun<sup>519</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>520</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« 1. Rappelant que, dans sa résolution du 11 août 1949 (S/1376) relative à la conclusion de conventions d'armistice entre Israël et les Etats arabes voisins, il a attiré l'attention sur les engagements qu'avaient pris les parties à ces conventions « d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité »,

<sup>515</sup> S/2194, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril à juin 1951, pp. 162-164.

<sup>516</sup> 549<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>517</sup> S/2194, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril à juin 1951, pp. 162-164.

<sup>518</sup> S/2298/Rev.1, 558<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>519</sup> 558<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>520</sup> S/2322. Pour la discussion antérieure sur la question de savoir si l'Article 51 était applicable, voir chapitre XI, cas n° 21. Pour l'objection selon laquelle le projet de résolution est contraire aux buts et aux principes de la Charte, voir chapitre XII, cas n° 24.

« 2. *Rappelant* en outre que, dans sa résolution du 17 novembre 1950 (S/1907), il a rappelé aux Etats intéressés que les conventions d'armistice auxquelles ils étaient parties envisageaient « le rétablissement de la paix permanente en Palestine », et a, en conséquence, invité ces Etats et les autres Etats de la région à prendre les mesures nécessaires pour aboutir au règlement de leurs litiges,

« 3. *Prenant note* du rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé le 12 juin 1951 au Conseil de sécurité (S/2194),

« 4. *Notant*, en outre, que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a rappelé que, selon la déclaration faite à Rhodes le 13 janvier 1949 par le chef de la délégation égyptienne, la délégation égyptienne était « animée du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine », et que le Gouvernement égyptien n'a pas donné suite à la demande instante que le Chef d'état-major avait faite au délégué égyptien, le 12 juin 1951, afin que son gouvernement cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël,

« 5. *Considérant que*, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense,

« 6. *Constate* que la continuation des pratiques mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus est incompatible avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice ;

« 7. *Constate* en outre que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie ;

« 8. *Constate* enfin qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, de justifier ces pratiques en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables ; et

« 9. *Notant* en outre que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises à destination des ports d'Israël privent des nations qui n'ont jamais été impliquées dans le conflit de Palestine d'importantes fournitures nécessaires à leur reconstruction économique, et que ces restrictions et les sanctions appliquées par l'Egypte à certains navires qui se sont rendus dans des ports israéliens constituent une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres, y compris les Etats arabes et Israël,

« 10. *Invite* l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur. »

La question palestinienne est restée sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

## LA QUESTION INDE-PAKISTAN<sup>521</sup>

### TRAVAUX INITIAUX

Le 1<sup>er</sup> janvier 1948, le Gouvernement de l'Inde faisait connaître au Conseil de sécurité les détails d'une situation qui avait surgi entre l'Inde et le Pakistan, du fait que le Pakistan aidait des envahisseurs, comprenant des ressortissants du Pakistan et des membres de tribus du territoire situé sur la frontière nord-ouest du Pakistan, à conduire des opérations contre l'Etat de Jammu et Cachemire, lequel avait adhéré au Dominion de l'Inde et était considéré de ce fait, par le Gouvernement indien, comme faisant partie de l'Inde. Le Gouvernement de l'Inde estimait que l'aide accordée par le Pakistan constituait un acte d'agression contre l'Inde et risquait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, car pour sa légitime défense, l'Inde pourrait être contrainte de pénétrer sur le territoire du Pakistan en vue d'engager une action militaire contre les envahisseurs. Soucieux d'agir conformément aux principes et aux buts de la Charte, le Gouvernement de l'Inde portait la situation à la connaissance du Conseil, en application de l'Article 35 de la Charte<sup>522</sup>.

Le 15 janvier 1948, le Gouvernement du Pakistan démentait formellement l'allégation selon laquelle il aurait prêté aide et assistance aux prétendus envahisseurs, ou commis un acte d'agression contre l'Inde. Le Gouvernement du Cachemire *Azad* (libre) luttait pour sa liberté, peut-être avec l'aide d'un certain nombre de membres indépendants, des tribus et de personnes venues du Pakistan comme volontaires. La plainte présentée par l'Inde en application de l'Article 35 de la Charte contenait une menace d'attaque directe contre le Pakistan. Invoquant à son tour l'Article 35 de la Charte, le Gouvernement du Pakistan attirait l'attention du Conseil de sécurité sur une situation intéressant l'Inde et le Pakistan qui avait déjà engendré des différends propres à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans succès, le Gouvernement du Pakistan avait essayé pendant plusieurs mois de trouver une solution au différend par les voies prévues à l'Article 33 de la Charte. Les principaux griefs portaient sur les mesures prises par l'Inde dans l'Etat de Jammu et Cachemire, sur l'occupation illégale par les forces indiennes de l'Etat de Junagadh et d'autres Etats sur le massacre de musulmans effectué, selon un programme méthodique de génocide et sur la non-exécution des accords conclus entre les deux pays<sup>523</sup>.

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la 226<sup>e</sup> séance, le 6 janvier 1948, sous le titre : « Question du Jammu et du Cachemire »<sup>524</sup>.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question dans les séances suivantes : 226<sup>e</sup> à 232<sup>e</sup>, 234<sup>e</sup> à 237<sup>e</sup>, 239<sup>e</sup> à 246<sup>e</sup>, 250<sup>e</sup> à 257<sup>e</sup>, 264<sup>e</sup> à 266<sup>e</sup>, 269<sup>e</sup>, 284<sup>e</sup> à 287<sup>e</sup>, 289<sup>e</sup>, 290<sup>e</sup>, 304<sup>e</sup>, 305<sup>e</sup>, 311<sup>e</sup>, 312<sup>e</sup>, 315<sup>e</sup>, 382<sup>e</sup>, 399<sup>e</sup>, 457<sup>e</sup>, 458<sup>e</sup>,

<sup>521</sup> Pour la revendication, à propos de cette affaire, du droit de légitime défense, conformément à l'Article 51, voir chapitre XI, cas n° 20.

<sup>522</sup> S/628, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de novembre 1948*, pp. 139-144.

<sup>523</sup> S/646 et *Corr.1.*, *ibid.*, pp. 67-87.

<sup>524</sup> S/636, 226<sup>e</sup> séance : p. 3.

463<sup>e</sup> à 471<sup>e</sup>, 532<sup>e</sup> à 540<sup>e</sup>, 543<sup>e</sup>, 564<sup>e</sup> et 566<sup>e</sup> séances, qui eurent lieu entre le 6 janvier 1948 et le 31 décembre 1951.

*Décision du 17 janvier 1948 (229<sup>e</sup> séance) : appel adressé aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toutes mesures qui seraient de nature à aggraver la situation*

Par télégramme en date du 6 janvier 1948, le Président (Belgique) a demandé aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'abstenir de toutes mesures incompatibles avec la Charte et qui seraient de nature à conduire à une aggravation de la situation et, ainsi, à rendre plus difficile l'action du Conseil de sécurité<sup>524</sup>.

A la 227<sup>e</sup> séance, tenue le 15 janvier 1948, le représentant de l'Inde\* a déclaré que, dans l'impossibilité d'aboutir à un règlement de la question par voie de négociation avec le Gouvernement du Pakistan, le Gouvernement de l'Inde devait demander assistance au Conseil pour convaincre le Gouvernement du Pakistan à ne pas aider directement ou indirectement les forces qui luttent dans l'Etat de Jammu et Cachemire<sup>525</sup>.

Aux 228<sup>e</sup> et 229<sup>e</sup> séances, tenues les 16 et 17 janvier, le représentant du Pakistan\* a déclaré qu'il était impossible de comprendre les questions déferées au Conseil, en application de l'Article 35 de la Charte, sans connaître l'historique de l'affaire, qu'il a alors exposé en détail. Il a déclaré que le Gouvernement de l'Etat de Jammu et Cachemire avait repoussé ou dédaigné des offres de discussion amicale et fait appel aux troupes de l'Inde sans informer le Pakistan de son intention. Le représentant du Pakistan a réclamé, comme le meilleur moyen de régler la question, l'évacuation de tous les éléments étrangers à l'Etat, y compris les tribus et les troupes de l'armée indienne<sup>526</sup>.

A la 229<sup>e</sup> séance, le 17 janvier, le Président a présenté un projet de résolution<sup>527</sup> qui, après modification du préambule, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>528</sup>. Cette résolution avait la teneur suivante<sup>529</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant entendu* les déclarations faites par les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan sur la situation dans le Cachemire,

« *Reconnaissant* le caractère d'urgence de la situation,

« *Prenant acte* du télégramme adressé le 6 janvier par le Président du Conseil à chacune des parties, ainsi que de la réponse qu'elles y ont faites et où elles affirment leur intention de se conformer à la Charte,

« *Fait appel* au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan pour que chacun d'eux prenne immédiatement toutes mesures en son pouvoir (y compris des appels publics à ses populations) à l'effet d'améliorer la situation, et s'abstienne de faire aucune déclaration et d'accomplir, de provoquer ou de permettre aucun acte susceptible d'aggraver la situation ;

« *Demande*, en outre, à chacun desdits gouvernements que, tant que l'affaire est pendante devant le Conseil, il informe celui-ci de tout changement matériel que la situation subirait ou serait, à son avis, sur le point de subir, et qu'il consulte le Conseil à ce sujet. »

Dans la même séance, à la demande du représentant du Royaume-Uni, le Conseil a décidé, en outre, de renvoyer la discussion de la question au 20 janvier 1948, le Président devant, dans l'intervalle, conférer avec les représentants de l'Inde et du Pakistan conjointement<sup>530</sup>.

*Décision du 20 janvier 1948 (230<sup>e</sup> séance) : établissement d'une Commission des Nations Unies*

Le 20 janvier, à la 230<sup>e</sup> séance, le Président, en tant que représentant de la Belgique, a présenté un projet de résolution<sup>531</sup> qui a été adopté à la même séance, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>532</sup>. La résolution était ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* qu'il peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait, par sa prolongation, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; que, dans l'état actuel des choses entre l'Inde et le Pakistan, une telle enquête s'impose d'urgence,

« *Adopte la résolution suivante :*

« A. Il est constitué une Commission du Conseil de sécurité, composée de représentants de trois Membres des Nations Unies dont l'un sera choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers.

« Chaque membre de la Commission sera habilité à choisir ses suppléants et assistants.

« B. La Commission se rendra sur les lieux le plus tôt possible. Elle agira sous l'autorité du Conseil de sécurité et conformément aux instructions qu'elle en recevra. Elle tiendra le Conseil au courant de son activité et de l'évolution de la situation. Elle lui fera régulièrement rapport, lui soumettant ses conclusions et propositions.

« C. La Commission est investie d'une double fonction :

« 1) Procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte ;

« 2) Exercer, sans que l'action du Conseil de sécurité en soit interrompue, toute influence médiatrice susceptible d'aplanir les difficultés, exécuter les instructions qui lui sont données par le Conseil de sécurité, faire rapport sur la mesure dans laquelle les avis et instructions qu'aurait donnés le Conseil de sécurité ont été exécutés.

« D. La Commission remplira les fonctions décrites au paragraphe C :

<sup>524</sup> 229<sup>e</sup> séance : pp. 125-128. Voir chapitre X, cas n° 5, pour ces conversations et leurs rapports avec les dispositions de l'Article 33.

<sup>531</sup> S/654, 230<sup>e</sup> séance : pp. 129-131.

<sup>532</sup> 230<sup>e</sup> séance : p. 143. Pour la discussion au regard de l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 16. Pour le fonctionnement de la Commission, voir *Organisation et procédure des Commissions des Nations Unies : XI. La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan*, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1950.X.1. Voir aussi chapitre V, cas n° 6.

<sup>524</sup> S/636, 226<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>525</sup> 227<sup>e</sup> séance : pp. 11-28.

<sup>526</sup> 228<sup>e</sup> et 229<sup>e</sup> séances : pp. 90-120.

<sup>527</sup> 229<sup>e</sup> séance : pp. 120-121.

<sup>528</sup> 229<sup>e</sup> séance : p. 125. Pour les consultations entre le Président et les parties, voir chapitre premier, cas n° 26.

<sup>529</sup> S/651.

« 1) En ce qui concerne la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, exposée dans la lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, et dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan ;

« 2) En ce qui concerne les autres situations exposées dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, quand le Conseil de sécurité lui donnera pour instructions de le faire.

« E. La Commission se prononcera à la majorité des voix. Elle fixera sa procédure. Elle pourra diviser parmi ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants ou son personnel, les tâches auxquelles elle aura à pourvoir pour réaliser sa mission et parvenir à ses conclusions ;

« F. La Commission, ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants et son personnel pourront se rendre, soit ensemble, soit séparément, là où les besoins de leur mission les conduiront, notamment, dans les territoires, théâtre des événements dont le Conseil de sécurité se trouve saisi ;

« G. Le Secrétaire général des Nations Unies fournira à la Commission le personnel et l'assistance qu'elle estimera nécessaire. »

*Décision du 22 janvier 1948 (231<sup>e</sup> séance) : adoption de l'ordre du jour avec le nouveau libellé : « Question Inde-Pakistan »*

Le 20 janvier 1948, le Gouvernement du Pakistan a demandé au Conseil de ne pas limiter à la question du Jammu et du Cachemire l'examen de la plainte du Pakistan. A la 231<sup>e</sup> séance, tenue le 22 janvier 1948, l'intitulé de l'ordre du jour : « Question de Jammu et du Cachemire » a été remplacé par l'intitulé : « Question Inde-Pakistan », étant entendu que la question du Cachemire serait discutée en premier lieu, comme un cas particulier du différend Inde-Pakistan, sans que cette décision impliquât que l'examen des questions soulevées par la plainte du Pakistan dût être remis jusqu'au moment où le Conseil en aurait terminé avec la question du Cachemire<sup>533</sup>. Après de nouvelles négociations avec les parties<sup>534</sup>, le Président (Belgique) a présenté des projets de résolution à la 237<sup>e</sup> séance. La demande de l'Inde tendant à ajourner le débat a été discutée dans quatre séances (243<sup>e</sup> à 246<sup>e</sup>), puis le Conseil a examiné d'autres aspects de la question.

*Décision du 21 avril 1948 (286<sup>e</sup> séance) : modifications des instructions envoyées à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan*

Au retour de la délégation de l'Inde, le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Les projets de résolution présentés au Conseil ont été finalement remplacés, à la 284<sup>e</sup> séance tenue le 17 avril, par un projet de résolution commun déposé par les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis<sup>535</sup>. Mis aux voix paragraphe par para-

graphe, ce texte a été adopté à la 286<sup>e</sup> séance tenue le 21 avril 1948<sup>536</sup>. La résolution était ainsi conçue<sup>537</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* la plainte du Gouvernement de l'Inde relative au différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire,

« *Ayant entendu* les déclarations faites par le représentant de l'Inde à l'appui de cette plainte ainsi que la réponse et les plaintes reconventionnelles du représentant du Pakistan,

« *Etant fermement d'avis* que le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre public dans l'Etat de Jammu et Cachemire est d'importance primordiale, et que l'Inde et le Pakistan devraient user de tout leur pouvoir pour amener la cessation complète des hostilités,

« *Notant avec satisfaction* que l'Inde et le Pakistan désirent également que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial,

« *Considérant* que la continuation du différend risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

« *Réaffirme* la résolution du Conseil en date du 17 janvier ;

« *Décide* que le nombre des membres de la Commission créée en vertu de la résolution du Conseil en date du 20 janvier 1948 doit être porté à cinq et comprendre en plus des membres mentionnés dans ladite résolution, les représentants de ... et ... et que, si les cinq postes de la Commission n'ont pas été pourvus dans les dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, le Président du Conseil pourra désigner un ou plusieurs Membres des Nations Unies pour compléter l'effectif de la Commission ;

« *Invite* la Commission à se rendre immédiatement dans le sous-continent indien et à offrir ses bons offices ainsi que sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces gouvernements — agissant tous deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission — la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois pour rétablir la paix et l'ordre public et pour organiser un plébiscite ; invite, en outre, la Commission à tenir le Conseil au courant de toute action entreprise en vertu de cette résolution ; et, à cette fin,

« *Recommande* aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les mesures suivantes que le Conseil estime propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan.

<sup>536</sup> 286<sup>e</sup> séance : pp. 9-40.

<sup>537</sup> L'Inde et le Pakistan ont fait part de leurs vues sur la résolution dans les documents S/734/Corr.1 et S/735, respectivement (*Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de novembre 1948, p. 66, et Suppl. de mai 1948, pp. 40-42). Pour les communications échangées entre le Secrétaire général et l'Inde touchant l'administrateur du plébiscite, voir S/756 (*Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1948, pp. 92-93).

<sup>533</sup> S/655, 231<sup>e</sup> séance : pp. 143-168. Voir chapitre II, cas n° 42.

<sup>534</sup> Voir chapitre I, cas n° 27. Les projets de résolution portaient les cotes S/661, S/662, S/667, S/671 et S/679.

<sup>535</sup> 284<sup>e</sup> séance : p. 2 ; S/726, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'avril 1948, pp. 8-12.

## « A. Rétablissement de la paix et de l'ordre public

« 1. Le Gouvernement du Pakistan devrait prendre l'engagement de faire tous ses efforts :

« a) Pour assurer l'évacuation de l'Etat de Jammu et Cachemire par les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résident pas normalement dans cet Etat ou qui y ont pénétré dans le but de combattre et, d'autre part, pour empêcher l'entrée dans l'Etat de tels éléments ainsi que tout apport d'aide matérielle aux individus combattant à l'intérieur de l'Etat ;

« b) Pour faire savoir à tous les intéressés que les mesures mentionnées dans cet alinéa, ainsi que dans les alinéas suivants, assurent à tous les sujets de l'Etat, sans considération de croyance, de caste ou de parti, liberté complète d'exprimer leurs opinions et de voter sur la question du rattachement de l'Etat et, qu'en conséquence, il est du devoir desdits sujets de collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

« 2. Le Gouvernement de l'Inde devrait :

« a) Lorsque la Commission, créée aux termes de la résolution du Conseil en date du 20 janvier, aura estimé établi le fait que les membres des tribus évacuent le territoire et que les dispositions prises en vue de mettre fin aux hostilités ont été mises en vigueur, procéder, en consultation avec la Commission, à l'exécution d'un plan assurant l'évacuation par ses propres forces de l'Etat de Jammu et Cachemire, et la réduction progressive de ces forces au minimum nécessaire pour aider les autorités civiles à maintenir la paix et l'ordre public ;

« b) Faire savoir que l'évacuation a lieu progressivement et annoncer l'achèvement de chaque phase de ce plan ;

« c) Lorsque les forces indiennes auront été ramenées à l'effectif minimum mentionné à l'alinéa a ci-dessus, prendre, en consultation avec la Commission, toutes dispositions pour que les troupes restantes soient cantonnées conformément aux principes suivants, de sorte :

« i) Que la présence de troupes ne constitue ni ne semble constituer un acte d'intimidation pour les habitants de l'Etat ;

« ii) Que des effectifs aussi réduits que possible soient maintenus dans les zones avancées ;

« iii) Que toutes les troupes de réserve qui pourraient être comprises dans l'effectif total soient cantonnées à l'intérieur de leur zone de garnison actuelle.

« 3. Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter que, jusqu'au moment où l'administration chargée du plébiscite, mentionnée ci-dessous, estimera nécessaire d'exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur les forces et la police de l'Etat ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8, ces forces soient cantonnées dans des zones déterminées après accord avec l'administrateur du plébiscite.

« 4. Lorsque le plan visé au paragraphe 2, a, ci-dessus sera en voie d'exécution, le personnel recruté localement dans chaque district devrait, autant que possible, être employé au rétablissement et au maintien de l'ordre public, compte dûment tenu de la protection des minorités, sous réserve des prescriptions supplémentaires qui pourraient être stipulées par

l'administration chargée du plébiscite, mentionnée au paragraphe 7.

« 5. Dans le cas où ces forces locales seraient jugées insuffisantes, la Commission, sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Inde aussi bien que du Gouvernement du Pakistan, devrait prendre des dispositions pour l'utilisation des forces de chacun des deux Dominions de la façon qu'elle jugerait la plus propre à assurer le rétablissement de la paix et de l'ordre public.

## « B. Plébiscite

« 6. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat invite les principaux groupes politiques à désigner des représentants responsables pour prendre part, d'une manière équitable et complète, à la direction des affaires administratives à l'échelon ministériel pendant la préparation et la conduite du plébiscite.

« 7. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à établir le plus tôt possible, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une administration chargée du plébiscite sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan.

« 8. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire déléguer par l'Etat à l'administration chargée du plébiscite tous les pouvoirs que cette dernière jugerait nécessaires pour tenir un plébiscite loyal et impartial, notamment, et exclusivement à cette fin, la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'Etat.

« 9. Le Gouvernement de l'Inde devrait mettre à la disposition de l'administration chargée du plébiscite, sur la demande de cette dernière, l'assistance des forces armées indiennes dont l'administration chargée du plébiscite pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions.

« 10. a) Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter de nommer une personne présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au poste d'administrateur du plébiscite ;

« b) L'administrateur du plébiscite, agissant en qualité de fonctionnaire de l'Etat de Jammu et Cachemire, devrait avoir pleins pouvoirs pour désigner ses adjoints et autres subordonnés et pour rédiger le règlement régissant le plébiscite. L'Etat de Jammu et Cachemire devrait confirmer en bonne et due forme lesdites nominations, et devrait promulguer en bonne et due forme ledit projet de règlement ;

« c) Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire nommer par le Gouvernement de Jammu et Cachemire des personnes pleinement qualifiées, désignées par l'administrateur du plébiscite, pour exercer les fonctions de juges spéciaux dans le régime judiciaire de l'Etat et pour connaître, en cette qualité, des cas susceptibles d'avoir, de l'avis de l'administrateur du plébiscite, de graves répercussions sur la préparation et la conduite d'un plébiscite libre et impartial ;

« d) Les conditions d'engagement de l'administrateur devraient faire l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde. L'administrateur devrait fixer les conditions d'engagement de ses adjoints et subordonnés ;

« e) L'administrateur devrait avoir le droit de communiquer directement avec le Gouvernement de l'Etat ainsi qu'avec la Commission du Conseil de sécurité et, par l'entremise de celle-ci, avec le Conseil de sécurité, avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et avec leurs représentants auprès de la Commission. Il devrait avoir pour mission de porter à la connaissance des organismes ou des personnes précitées ou de ceux d'entre eux auxquels il jugerait utile de le faire, tous les faits qui pourraient tendre, à son avis, à entraver la liberté du plébiscite.

« 11. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à prendre les mesures, et à aider sans réserves l'administrateur et son personnel à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute menace, contrainte ou intimidation, corruption ou autre influence illégitime dont pourraient être victimes les électeurs prenant part au plébiscite. Le Gouvernement de l'Inde devrait publier officiellement, et faire publier par le Gouvernement de l'Etat, cet engagement comme une obligation internationale liant toutes les autorités publiques et tous les fonctionnaires de l'Etat de Jammu et Cachemire.

« 12. Le Gouvernement de l'Inde, directement ou par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat, devrait annoncer et faire savoir à tous les sujets de l'Etat de Jammu et Cachemire, qu'ils jouiront, sans considération de croyance, de caste ou de parti, de toute sécurité et de toute liberté lorsqu'ils exprimeront leur opinion et qu'ils voteront sur la question du rattachement de l'Etat, et qu'il y aura liberté de la presse, liberté de parole et de réunion et liberté de circulation dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire.

« 13. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'efforcer, et faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat s'efforce également, de faire sortir de l'Etat tous les ressortissants indiens à l'exception de ceux qui y ont leur résidence normale ou qui, depuis le 15 août 1947, y ont pénétré à des fins légales.

« 14. Le Gouvernement de l'Inde devrait faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat relâche tous les prisonniers politiques et prenne toutes mesures possibles pour garantir :

« a) Que tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté l'Etat en raison des troubles soient invités, en toute liberté, à regagner leur domicile et à exercer leurs droits de citoyens de cet Etat ;

« b) Qu'il n'y ait pas de représailles contre les individus ;

« c) Qu'une protection suffisante soit accordée aux minorités dans toutes les parties de l'Etat.

« 15. A la fin du plébiscite, la Commission du Conseil de sécurité devrait faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou n'a pas été réellement libre et impartial.

#### « C. Dispositions générales

« 16. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient être chacun invités à désigner un représentant à la Commission pour lui fournir toute l'assistance dont celle-ci aurait besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

« 17. La Commission devrait installer dans l'Etat de Jammu et Cachemire les observateurs dont elle pourrait avoir besoin pour observer l'une quelconque des phases du plébiscite, conformément aux mesures indiquées aux paragraphes précédents.

« 18. Il devrait incomber à la Commission du Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par les présentes. »

#### *Décision du 23 avril 1948 (287<sup>e</sup> séance) : nomination de membres à la Commission des Nations Unies*

A la 287<sup>e</sup> séance, tenue le 23 avril 1948, le Conseil a désigné la Belgique et la Colombie<sup>538</sup> pour faire également partie de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

A la 289<sup>e</sup> séance, tenue le 7 mai, le Président (France) a désigné les Etats-Unis<sup>539</sup> comme cinquième membre de la Commission<sup>540</sup>.

#### *Décision du 3 juin 1948 (312<sup>e</sup> séance) : instructions envoyées à la Commission*

Le Conseil ayant repris à la 289<sup>e</sup> séance, le 7 mai 1948, l'examen d'autres aspects de la question Inde-Pakistan, le Président (Syrie) a déclaré à la 312<sup>e</sup> séance tenue le 3 juin, que le mieux serait d'étendre le mandat de la Commission à ces problèmes pour qu'ultérieurement, ils puissent être, soit traités par la Commission, soit repris par le Conseil. Le Président a présenté un projet de résolution qui, amendé par le représentant du Royaume-Uni, a été adopté à la même séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions<sup>541</sup>. La résolution avait la teneur suivante<sup>542</sup> :

##### « Le Conseil de sécurité

« Réaffirme ses résolutions en date des 17 janvier 1948, 20 janvier 1948 et 21 avril 1948 ;

« Prescrit à la Commission de médiation de se rendre sans délai sur les lieux du différend en vue d'y accomplir, en premier lieu, les tâches à elle assignées par la résolution du 21 avril 1948 ;

« Prescrit à la Commission de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948, dans l'ordre indiqué à l'alinéa D de la résolution du Conseil de sécurité en date du 20 janvier 1948 et de faire rapport au Conseil à ce sujet quand elle le jugera opportun. »

#### *Décision du 8 juin 1948 (315<sup>e</sup> séance) : explication de la résolution adoptée par le Conseil le 3 juin 1948*

A la 315<sup>e</sup> séance tenue le 8 juin 1948, le Président (Syrie) a annoncé qu'une lettre du représentant de l'Inde<sup>543</sup> lui avait transmis un message du Premier

<sup>538</sup> 287<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>539</sup> 289<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>540</sup> Par lettre (S/669) en date du 10 février 1948, le représentant de l'Inde avait transmis au Secrétaire général un message du Premier Ministre de l'Inde indiquant que son gouvernement choisissait la Tchécoslovaquie pour faire partie de la Commission. Par lettre (S/735) en date du 30 avril 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité, le ministre des affaires étrangères du Pakistan avait fait connaître que son gouvernement choisissait l'Argentine pour faire partie de la Commission.

<sup>541</sup> 312<sup>e</sup> séance : pp. 16-21.

<sup>542</sup> S/819, 312<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>543</sup> S/825, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de juin 1948, pp. 78-79.

Ministre de l'Inde, lequel déclarait que son gouvernement était surpris que le Conseil eût jugé bon, dans sa résolution du 3 juin 1948, de charger la Commission d'une étude et d'un rapport sur des questions autres que celle du Jammu-Cachemire.

Sur la suggestion du représentant de la Chine, le Conseil a décidé que le Président répondrait au Premier Ministre de l'Inde en expliquant que « le Conseil de sécurité avait demandé à la Commission de s'occuper d'abord de la question du Cachemire, puis quand elle le jugerait opportun, d'examiner les trois autres questions soulevées par la délégation du Pakistan, et de faire rapport à ce sujet »<sup>544</sup>.

*Décision du 25 novembre 1948 (382<sup>e</sup> séance) : le Conseil confirme son appui à la Commission des Nations Unies et fait sien l'appel qu'elle a adressé aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action préjudiciable aux négociations*

Partie pour le sous-continent indien en juillet 1948, la Commission a adressé un rapport provisoire le 9 novembre 1948<sup>545</sup>. Ce rapport a été discuté dans la 382<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 25 novembre 1948.

Le représentant du Pakistan\* a déclaré au Conseil que les troupes du Pakistan qui avaient pénétré au Cachemire pendant les six derniers mois n'avaient pris que des mesures purement défensives, mais que l'avance récente des troupes indiennes au Cachemire pourrait obliger le Pakistan à riposter par des contre-mesures militaires.

Sur la suggestion du Président (Argentine), le Conseil l'a chargé de faire connaître à la Commission : « D'une part, que la Commission désignée pour intervenir dans la controverse qui oppose l'Inde et le Pakistan... peut compter sur l'appui total du Conseil de sécurité et que ce dernier désire qu'elle poursuive sa tâche en vue d'aboutir à une solution pacifique ; d'autre part, qu'il y a lieu... de faire comprendre au Gouvernement de l'Inde comme à celui du Pakistan, qu'il est nécessaire qu'ils s'abstiennent de toute action pouvant aggraver la situation militaire ou la situation politique et, par conséquent, nuire aux négociations en cours qui visent à aboutir à un accord pacifique et définitif en la matière »<sup>546</sup>.

*Décision du 13 janvier 1949 (399<sup>e</sup> séance) : le Conseil invite la Commission des Nations Unies à retourner dans le sous-continent indien*

La Commission a obtenu une suspension des hostilités dans l'Etat de Jammu et Cachemire et l'ordre de cesser le feu a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Par lettre en date du 10 janvier 1949, le Président et le rapporteur de la Commission ont transmis au Président du Conseil le deuxième rapport provisoire de la Commission, qui décrivait les travaux accomplis du 25 septembre 1948 au 5 janvier 1949, date à laquelle la Commission avait adopté une résolution énonçant les règles fondamentales à observer pour l'organisation d'un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire<sup>547</sup>.

<sup>544</sup> 315<sup>e</sup> séance, pp. 2-7.

<sup>545</sup> S/1100, Procès-verbaux off., 3<sup>e</sup> année, Suppl. de novembre 1948, pp. 17-144.

<sup>546</sup> 382<sup>e</sup> séance : pp. 2-26.

<sup>547</sup> S/1196, Procès-verbaux off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier 1949.

A la 399<sup>e</sup> séance, tenue le 13 janvier 1949, le Conseil a examiné le rapport, et le Président (Canada) s'est fait l'interprète des vues du Conseil en disant que la Commission devrait « retourner dans le sous-continent indien dès qu'elle le pourrait, afin d'y poursuivre les travaux qu'elle a déjà menés si loin »<sup>548</sup>.

*Décision du 17 décembre 1949 (457<sup>e</sup> séance) : le Conseil demande à son Président d'avoir des entretiens officiels avec les deux parties*

A la 457<sup>e</sup> séance, tenue le 17 décembre, le Président de la Commission a présenté au Conseil le troisième rapport provisoire de la Commission des Nations Unies<sup>549</sup>. La Commission estimait qu'une personnalité unique pourrait désormais mener plus efficacement les négociations. Elle devrait être munie de pouvoirs très étendus pour essayer de mettre les deux gouvernements d'accord sur toutes les questions ; elle devrait également être seule responsable. Le représentant de la Tchécoslovaquie à la Commission a présenté un rapport de la minorité<sup>550</sup>, qui recommandait la création d'une nouvelle commission composée de représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité, laquelle poursuivrait sans délai sa tâche de médiation au Siège ; quant aux parties, elles devraient saisir cette occasion pour aboutir à un accord sur les divergences qui avaient surgi quant aux résolutions adoptées par la Commission, le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949.

A la même séance, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil a adopté une suggestion du représentant de la Norvège et décidé que le Président (Canada) aurait des entretiens officiels avec les représentants des deux parties, examinerait avec eux la possibilité de rechercher une base de discussion acceptable pour les deux parties et présenterait un rapport au Conseil de sécurité<sup>551</sup>.

A la 458<sup>e</sup> séance, tenue le 29 décembre, le Président (Canada), le général McNaughton, a rendu compte des entretiens qu'il avait eus avec les représentants de l'Inde et du Pakistan ; le Conseil a estimé que le Président devait poursuivre les négociations avec les deux parties, au besoin même après le 31 décembre 1949, c'est-à-dire après l'expiration de son mandat de Président du Conseil<sup>552</sup>.

*Décision du 14 mars 1950 (470<sup>e</sup> séance) : désignation d'un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan*

Donnant suite à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa 462<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1950<sup>553</sup>, le général McNaughton lui a communiqué, le 3 février 1950, un rapport complet sur les entretiens qu'il avait eus avec les parties depuis le 17 décembre 1949.

A sa 463<sup>e</sup> séance, tenue le 7 février, le Conseil a entrepris l'examen du rapport du général McNaughton<sup>554</sup>.

<sup>548</sup> 399<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>549</sup> S/1430/Rev.1, Procès-verbaux off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n<sup>o</sup> 7.

<sup>550</sup> S/1430/Add.3, Procès-verbaux off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n<sup>o</sup> 7, pp. 195-204.

<sup>551</sup> 457<sup>e</sup> séance : pp. 5-8.

<sup>552</sup> 458<sup>e</sup> séance : pp. 4-21. Voir chapitre premier, cas n<sup>os</sup> 31 et 32.

<sup>553</sup> 462<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>554</sup> S/1453, Procès-verbaux off., 5<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier-mai 1950, pp. 3-16.

Le 24 février, à la 467<sup>e</sup> séance, les représentants de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis ont présenté un projet de résolution commun<sup>555</sup> qui a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>556</sup>, à la 470<sup>e</sup> séance tenue le 14 mars.

La résolution était ainsi conçue :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant pris acte* des rapports que lui a envoyés la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, créée par les résolutions du 20 janvier et du 21 avril 1948,

« *Ayant également pris acte* du rapport que lui a envoyé le général A. G. L. McNaughton sur le résultat des conversations qu'il a eues avec les représentants de l'Inde et du Pakistan en exécution de la décision prise par le Conseil de sécurité le 17 décembre 1949,

« *Félicitant* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan pour la sagesse politique dont ils ont fait preuve en concluant les accords formulés dans les résolutions de la Commission des Nations Unies en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, relatifs à une suspension d'armes, à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et à la fixation du statut définitif de cet Etat conformément à la volonté de la population exprimée de façon démocratique par un plébiscite libre et impartial, et félicitant notamment les parties d'avoir partiellement mis en œuvre ces résolutions

« 1) En cessant les hostilités le 1<sup>er</sup> janvier 1949,

« 2) En établissant une ligne de suspension d'armes le 27 juillet 1949, et

« 3) En acceptant la nomination de l'amiral Chester W. Nimitz au poste d'Administrateur du plébiscite,

« *Considérant* qu'il y a lieu, pour résoudre les difficultés qui subsistent, de se fonder sur l'accord appréciable qui a déjà été réalisé sur des principes fondamentaux, et considérant que des mesures devraient être prises immédiatement en vue de démilitariser l'Etat et d'en fixer rapidement le sort conformément à la volonté librement exprimée de ses habitants,

« *Le Conseil de sécurité*

« 1. *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, sans préjudice de leurs droits ou revendications et compte dûment tenu des exigences de l'ordre public, à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour préparer et exécuter, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la présente résolution, un programme de démilitarisation qui s'inspire soit des principes énoncés au paragraphe 2 de la proposition du général McNaughton, soit des modifications apportées à ces principes par accord mutuel ;

« 2. *Décide* de nommer un représentant des Nations Unies qui sera habilité à exercer ses fonctions en tout lieu ou tous lieux qu'il jugera appropriés, et qui sera chargé :

« a) D'aider à préparer le programme de démilitarisation susvisé, d'en surveiller l'exécution et d'interpréter les accords conclus par les parties en vue de la démilitarisation,

« b) De se mettre à la disposition des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et de soumettre à ces gouvernements ou au Conseil de sécurité toute proposition qui lui semblerait de nature à contribuer au règlement rapide et durable du différend qui a surgi entre les deux gouvernements au sujet de l'Etat de Jammu et Cachemire,

« c) D'exercer tous les pouvoirs et attributions dévolus à la Commission des Nations Unies en vertu des résolutions existantes du Conseil de sécurité et en vertu de l'accord conclu entre les parties et qui figure dans les résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies les 13 août 1948 et 5 janvier 1949,

« d) De prendre, au stade approprié de la démilitarisation, les dispositions voulues pour que l'Administrateur du plébiscite puisse exercer les fonctions qui lui ont été conférées par les accords conclus entre les parties,

« e) De soumettre au Conseil de sécurité tout rapport qu'il jugera nécessaire, avec les conclusions et les recommandations qu'il estimera devoir présenter ;

« 3. *Prie* les deux gouvernements de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer que les accords relatifs à la suspension d'armes seront fidèlement observés et *invite* ces gouvernements à prendre toutes les mesures possibles pour créer et maintenir un climat favorable à la poursuite des négociations ;

« 4. *Exprime* ses remerciements aux membres de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et au général McNaughton pour les travaux ardu et fructueux qu'ils ont accomplis ;

« 5. *Décide* que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan sera dissoute et que cette dissolution prendra effet un mois après le jour où les deux parties auront fait connaître au représentant des Nations Unies qu'elles acceptent le transfert audit représentant des pouvoirs et attributions visés au paragraphe 2, c, ci-dessus. »

A la 471<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 1950, le Conseil, par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, a nommé représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan sir Owen Dixon (Australie)<sup>557</sup>.

*Décision du 30 mars 1951 (539<sup>e</sup> séance) : désignation d'un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour succéder à sir Owen Dixon : instructions données au représentant des Nations Unies*

Par lettre en date du 15 septembre 1950<sup>558</sup>, sir Owen Dixon, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, a transmis son rapport au Conseil et lui a demandé de mettre officiellement fin à son rôle de représentant des Nations Unies.

Dans la 532<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 1951, lorsque le Conseil a entrepris l'examen du rapport du représentant des Nations Unies, les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont présenté un projet de résolution commun qui, amendé le 21 mars<sup>559</sup>, a été adopté à la 539<sup>e</sup> séance tenue le 30 mars 1951, par 8 voix contre

<sup>555</sup> S/1469.

<sup>556</sup> 470<sup>e</sup> séance : p. 4. Un membre du Conseil était absent. Pour le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, voir chapitre V, cas n° 8.

<sup>557</sup> 471<sup>e</sup> séance : p. 5. Un membre du Conseil était absent.

<sup>558</sup> S/1791, Procès-verbaux off., 5<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre-décembre 1950.

<sup>559</sup> S/2017/Rev.1, Procès-verbaux off., 6<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier-mars 1951, pp. 25-27 et Suppl. spécial n° 2, pp. 24-26.

zéro, avec 3 abstentions<sup>560</sup>. Le texte de la résolution était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant reçu le rapport de sir Owen Dixon, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, sur la mission qu'il a accomplie en exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1950, et ayant pris acte de ce rapport,*

« *Constatant que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont accepté les termes des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, et réaffirmé leur désir de voir régler l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies,*

« *Constatant que le Conseil général de la Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire a adopté, le 27 octobre 1950, une résolution recommandant de convoquer une assemblée constituante appelée à déterminer « la structure et les associations futures de l'Etat de Jammu et Cachemire », et constatant, en outre, d'après des déclarations émanant d'autorités responsables, que des mesures sont proposées en vue de convoquer à cet effet une assemblée constituante et que la région dans laquelle cette assemblée constituante serait élue représente une partie seulement de l'ensemble du territoire de Jammu et Cachemire,*

« *Rappelant aux gouvernements et aux autorités intéressées le principe énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité des 21 avril 1948, 3 juin 1948 et 14 mars 1950, et dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies,*

« *Déclarant que la convocation d'une assemblée constituante dans les conditions recommandées par le Conseil général de la Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou d'une partie quelconque dudit Etat, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe mentionné ci-dessus,*

« *Proclamant sa conviction que le Conseil de sécurité, en s'acquittant de sa responsabilité principale qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, a le devoir d'aider les parties à régler à l'amiable le différend relatif au Cachemire, et qu'un prompt règlement de ce différend présente une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

« *Constatant, d'après le rapport de sir Owen Dixon, que le désaccord qui empêche les parties de s'entendre porte principalement sur les points suivants :*

« *a) La procédure à mettre en œuvre pour assurer la démilitarisation de l'Etat, préalablement à la tenue d'un plébiscite, ainsi que la portée de cette démilitarisation, et*

« *b) La mesure dans laquelle il convient d'exercer un contrôle sur l'exercice des fonctions gouvernementales dans l'Etat afin d'assurer un plébiscite libre et impartial,*

« *1. Accepte la demande de démission que lui a présentée sir Owen Dixon et lui exprime sa reconnaissance pour la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa mission ;*

« *2. Décide de nommer un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour succéder à sir Owen Dixon ;*

« *3. Charge le représentant des Nations Unies de se rendre dans la péninsule et, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, d'opérer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 ;*

« *4. Demande aux parties de coopérer le plus étroitement possible avec le représentant des Nations Unies pour opérer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire ;*

« *5. Charge le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois à compter de son arrivée dans la péninsule. Si, à la date de ce rapport, il n'a pas opéré la démilitarisation conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ou n'a pas obtenu l'agrément des parties à un plan en vue d'opérer cette démilitarisation, le représentant des Nations Unies fera connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existe des divergences entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution des résolutions acceptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, divergences dont le représentant des Nations Unies estime le règlement indispensable pour permettre de mener à bien cette démilitarisation ;*

« *6. Demande aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire et que le représentant aurait portés à la connaissance du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties ;*

« *7. Décide que le Groupe des observateurs militaires continuera de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat ;*

« *8. Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à veiller à ce que l'accord qu'ils ont conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté, et leur demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend ;*

« *9. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition du représentant des Nations Unies auprès*

<sup>560</sup> 539<sup>e</sup> séance : p. 15.

de l'Inde et du Pakistan les services et les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution. »

Dans sa 543<sup>e</sup> séance, tenue le 30 avril 1951, le Conseil, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, a nommé M. Frank P. Graham représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan<sup>561</sup>.

*Décision du 29 mai 1951 (548<sup>e</sup> séance) : message du Président du Conseil de sécurité aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan touchant la convocation d'une assemblée constituante au Cachemire*

Par lettre en date des 4 et 10 mai 1951<sup>562</sup>, le représentant du Pakistan a appelé l'attention du Conseil sur les informations selon lesquelles les autorités de Jammu et Cachemire auraient convoqué une assemblée constituante destinée à déterminer l'avenir du pays. Le Conseil était prié d'empêcher l'exécution de cette mesure qui compromettrait la poursuite des négociations entre l'Inde et le Pakistan et créerait une situation lourde de menaces.

A la 548<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 1951, le Président (Turquie) a soumis au Conseil un projet de lettre qu'il se proposait d'adresser aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, comme l'avaient suggéré plusieurs délégations. La lettre avait la teneur suivante<sup>563</sup> :

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les importants principes concernant la question Inde-Pakistan qui se trouvent énoncés à nouveau dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 (S/2017/Rev.1).

« Dans la 548<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 1951, les membres du Conseil de sécurité ont entendu avec satisfaction le représentant de l'Inde donner l'assurance qu'une assemblée constituante qui serait réunie à Srinagar n'aurait pas pour objet de préjuger les questions soumises au Conseil de sécurité ni d'entraver son action.

« En revanche, les deux communications qui m'ont été adressées, en ma qualité de Président du Conseil, par le représentant du Pakistan (S/2119 et S/2145) contiennent des informations dont il ressort, si elles sont exactes, que le Yuvaraja de Jammu et Cachemire se dispose à convoquer une assemblée constituante dont l'une des fonctions, selon le cheikh Abdullah, consisterait « à déterminer la structure et les associations futures du Cachemire ».

« Le Conseil de sécurité estime que ces rapports, s'ils sont exacts, révèlent des agissements qui sont contraires aux engagements pris par les parties en vue de déterminer le rattachement futur de l'Etat au moyen d'un plébiscite équitable et impartial sous l'égide des Nations Unies.

« Il semble approprié de rappeler à ce sujet que la résolution du 30 mars a invité les parties à créer et maintenir « une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et à s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend ». Le Conseil espère fermement que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan feront tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les

autorités du Cachemire ne passent pas outre aux décisions du Conseil et n'agissent pas d'une manière qui empêcherait que le rattachement futur de l'Etat ne soit déterminé selon les procédures prévues par les résolutions du Conseil et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

« En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, j'ai essayé d'exposer brièvement le sens général des débats consacrés à cette question par le Conseil de sécurité, débats dont le compte rendu intégral se trouve ci-joint. »

A la même séance, le texte de la lettre est adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>564</sup>.

*Décision du 10 novembre 1951 (566<sup>e</sup> séance) : le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan est chargé de poursuivre ses efforts en vue de l'acceptation d'un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, et de faire rapport au Conseil dans les six semaines*

Par lettre en date du 15 octobre 1951<sup>565</sup>, le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan avait transmis son premier rapport au Conseil de sécurité.

Dans la 566<sup>e</sup> séance, tenue le 10 novembre, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont présenté un projet de résolution commun qui, à la même réunion, a été adopté<sup>566</sup> par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions<sup>567</sup>. Le texte de la résolution était le suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant pris acte du rapport de M. Frank Graham, représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, sur la mission dont le Conseil de sécurité l'a chargé dans sa résolution du 30 mars 1951, et ayant entendu la déclaration que M. Graham a faite devant le Conseil le 18 octobre,

« Approuvant le principe fondamental d'un plan de démilitarisation dont l'exécution serait compatible avec les engagements antérieurs des parties et que le représentant des Nations Unies a soumis aux Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan dans sa communication du 7 septembre 1951,

« 1. Prend acte avec satisfaction du fait que les parties ont fait connaître qu'elles approuvaient les sections du projet de M. Graham qui réaffirment leur détermination de rechercher un règlement pacifique, leur volonté d'observer l'accord de suspension d'armes et leur acceptation du principe selon lequel le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan devrait être décidé par un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide des Nations Unies ;

« 2. Prie le représentant des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue d'amener les parties à accepter un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire ;

« 3. Invite les parties à coopérer dans toute la mesure possible avec le représentant des Nations Unies dans les efforts que celui-ci déploie pour faire disparaître les divergences qui subsistent entre elles ;

<sup>564</sup> 548<sup>e</sup> séance : p. 23.

<sup>565</sup> S/2375 et S/2375/Corr.1, Procès-verbaux off., 6<sup>e</sup> année, Suppl. spécial n<sup>o</sup> 2, pp. 1-38.

<sup>566</sup> S/2392.

<sup>567</sup> 566<sup>e</sup> séance : p. 19.

<sup>561</sup> 543<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>562</sup> S/2119 et S/2145, Procès-verbaux off., 6<sup>e</sup> année, Suppl. pour avril-juin 1951, pp. 98-99 et 121-122.

<sup>563</sup> 548<sup>e</sup> séance : pp. 21-22.

« 4. *Charge* le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il aura déployés, et de lui communiquer son avis sur les problèmes qui lui ont été confiés, six semaines au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente résolution. »

Par lettre en date du 18 décembre 1951, le représentant des Nations Unies a transmis son deuxième rapport, conformément à cette résolution<sup>568</sup>.

## LA QUESTION TCHÉCOSLOVAQUE

### DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 12 mars 1948<sup>569</sup>, le Chili a demandé au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité la communication en date du 10 mars 1948 dans laquelle M. Papanek, « représentant permanent de la Tchécoslovaquie » déclarait qu'en menaçant de recourir à la force, au mépris des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, l'URSS avait violé l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie. Le représentant du Chili a demandé que le Conseil, conformément à l'Article 34, fasse une enquête sur les faits allégués, qui constituaient, à son avis, « une menace pour la paix et la sécurité du monde ».

A la 268<sup>e</sup> séance, tenue le 17 mars 1948, le Conseil a inscrit cette question à son ordre du jour<sup>570</sup>. Au cours des débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont souligné<sup>571</sup> que la question dont le Conseil était saisi était principalement la plainte contre l'URSS, accusée d'avoir menacé de recourir à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2<sup>572</sup>. Le représentant de l'URSS a démenti cette alléguation<sup>573</sup>.

Le Conseil a examiné la question tchécoslovaque à ses 268<sup>e</sup>, 272<sup>e</sup>, 273<sup>e</sup>, 276<sup>e</sup>, 278<sup>e</sup>, 281<sup>e</sup>, 288<sup>e</sup>, 300<sup>e</sup>, 303<sup>e</sup> et 305<sup>e</sup> séances, entre le 17 mars et le 26 mai.

*Décision du 24 mai 1948 (303<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par le représentant du Chili et appuyé par le représentant de l'Argentine*

A la 281<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 1948, le représentant du Chili\* a présenté une proposition aux termes de laquelle le Conseil de sécurité devait constituer un sous-comité qui serait chargé « de recevoir et d'entendre les éléments d'information, les déclarations et les témoignages en question et de faire rapport, le plus tôt possible, au Conseil de sécurité »<sup>574</sup>.

A la 288<sup>e</sup> séance (29 avril), le représentant de l'Argentine a proposé que le Conseil vote sur la proposition du

<sup>569</sup> S/2448, *Procès-verbaux off.*, 7<sup>e</sup> année, *Suppl. spécial n° 1*, pp. 1-37.

<sup>569</sup> S/694, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. de janvier, février et mars 1948*, pp. 31-34.

<sup>570</sup> 268<sup>e</sup> séance : pp. 101-102. Pour les débats relatifs à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 32 ; pour les déclarations relatives à la juridiction intérieure, voir chapitre XII, cas n° 16.

<sup>571</sup> 268<sup>e</sup> séance : pp. 94, 99.

<sup>572</sup> Au cours des débats de la 281<sup>e</sup> et de la 288<sup>e</sup> séance, les représentants des Etats-Unis et de la Belgique ont invoqué en termes analogues les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, à propos de la question dont le Conseil était saisi. Voir 281<sup>e</sup> séance : pp. 25-26 ; 288<sup>e</sup> séance : p. 18.

<sup>573</sup> 281<sup>e</sup> séance : pp. 3-4.

<sup>574</sup> 281<sup>e</sup> séance : p. 2. Pour le texte, voir chapitre X, cas n° 17.

représentant du Chili et de constituer un sous-comité qui serait composé de trois membres<sup>575</sup>.

Cette proposition a été mise aux voix à la 303<sup>e</sup> séance (24 mai) ; il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre. L'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent, la proposition n'a pas été adoptée<sup>576</sup>.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (S/782) aux termes duquel le Conseil chargerait le Comité d'experts de réunir des éléments d'information complémentaires.

La question tchécoslovaque est restée sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

## LA QUESTION DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

**Lettre en date du 28 juillet 1948 par laquelle le représentant de la Yougoslavie a transmis au Secrétaire général une note du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie concernant le Territoire libre de Trieste (S/927)**

### DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 28 juillet 1948, le représentant de la Yougoslavie a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les « infractions caractérisées aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, commises par le Commandement militaire allié »<sup>577</sup> ; ces infractions avaient créé une situation qui risquait de « menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le représentant de la Yougoslavie demandait donc au Conseil « de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales, afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste »<sup>578</sup>.

A la 344<sup>e</sup> séance, tenue le 4 août 1948, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour<sup>579</sup>.

Le Conseil a examiné cette question à ses 344<sup>e</sup>, 345<sup>e</sup>, 346<sup>e</sup> séances et 348<sup>e</sup>, 350<sup>e</sup>, 353<sup>e</sup> et 354<sup>e</sup> séances, entre le 4 août et le 19 août 1948.

*Décision du 19 août 1948 (354<sup>e</sup> séance) : rejet des projets de résolution présentés par les représentants de la Yougoslavie et de la RSS d'Ukraine*

A la 344<sup>e</sup> séance (4 août 1948), le représentant des Etats-Unis a déclaré que les accusations lancées par le représentant de la Yougoslavie étaient « totalement dénuées de fondement »<sup>580</sup>.

A la 348<sup>e</sup> séance (13 août 1948), le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité déclarait que certains accords conclus entre le Commandement militaire allié et la République d'Italie étaient « incompatibles avec le statut du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, nuls et nonavenus »<sup>581</sup>.

<sup>575</sup> 288<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>576</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 28-29. Pour les débats relatifs à la procédure de vote et au rapport existant entre l'Article 34 et la proposition, voir chapitre IV, cas n° 49 ; chapitre V, cas n° 67 ; chapitre X, cas n° 17.

<sup>577</sup> *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, *Suppl. d'août 1948*, p. 79.

<sup>578</sup> *Ibid.*, p. 84.

<sup>579</sup> 344<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>580</sup> 344<sup>e</sup> séance : pp. 8-9.

<sup>581</sup> 348<sup>e</sup> séance : p. 14.

A la 353<sup>e</sup> séance (19 août 1948), le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution dans lequel il précisait qu'il importait « de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste »<sup>582</sup>.

A la 354<sup>e</sup> séance (19 août 1948), le projet de résolution déposé par le représentant de la Yougoslavie a été rejeté par zéro voix contre 2, avec 9 abstentions<sup>583</sup>.

A la même séance, le projet de résolution soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine a été rejeté par zéro voix contre 4, avec 6 abstentions, un membre ne participant pas au vote<sup>584</sup>.

## LA QUESTION D'HAÏDERABAD

### DÉBATS INITIAUX

Par télégramme en date du 21 août 1948<sup>585</sup>, le Gouvernement d'Haïderabad, se fondant sur le paragraphe 2 de l'Article 35, a informé le Conseil de sécurité qu'un grave différend s'était produit entre l'Haïderabad et l'Inde et que ce différend, s'il n'était réglé conformément au droit international et à la justice, risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans sa lettre, le Gouvernement d'Haïderabad indiquait que l'Haïderabad qui n'était pas membre des Nations Unies, acceptait « aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévus dans la Charte des Nations Unies ». Par des communications ultérieures en date du 12 et du 13 septembre, le Gouvernement d'Haïderabad a fait connaître au Conseil qu'une invasion de son territoire était imminente et, plus tard, que son territoire avait été envahi<sup>586</sup>.

A la 357<sup>e</sup> séance, tenue le 16 septembre 1948, le Conseil de sécurité a inscrit la question à l'ordre du jour<sup>587</sup>.

Le Conseil a examiné cette question, ou en a fait mention à ses 357<sup>e</sup>, 359<sup>e</sup>, 360<sup>e</sup>, 382<sup>e</sup>, 383<sup>e</sup>, 384<sup>e</sup>, 425<sup>e</sup> et 426<sup>e</sup> séances, entre le 16 septembre 1948 et le 24 mai 1949.

A la 357<sup>e</sup> séance (16 septembre 1948), le représentant d'Haïderabad\* a déclaré que cette situation appelait une action immédiate de la part du Conseil de sécurité, en vertu, non seulement du Chapitre VI de la Charte, mais encore des dispositions des Articles 39 et 40<sup>588</sup>.

Par un télégramme en date du 22 septembre 1948<sup>589</sup>, le Nizam d'Haïderabad a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait retiré la plainte et que la délégation qui avait été envoyée au Conseil de sécurité, à la demande de son ancien Premier Ministre, n'avait plus aucun pouvoir pour le représenter ou pour représenter son Etat.

Aux 359<sup>e</sup> et 360<sup>e</sup> séances, tenues le 20 et le 28 septembre 1948, la discussion a porté principalement sur trois questions : a) la validité des pouvoirs de la délégation d'Haïderabad ; b) la question de savoir si le Nizam d'Haïderabad avait retiré l'affaire volontairement ou

sous la contrainte ; c) l'attitude que le Conseil devait adopter si l'Etat et le Gouvernement d'Haïderabad venaient à disparaître complètement.

Par lettre en date du 6 octobre 1948<sup>590</sup>, le chef de la délégation indienne a fait savoir au Conseil que la plainte, que l'Haïderabad n'avait jamais eu le droit de déposer, était maintenant formellement retirée et qu'il n'y avait plus de raison que le Gouvernement de l'Inde conserve à Paris une délégation pour traiter de cette question.

A la reprise des débats, au cours des 425<sup>e</sup> et 426<sup>e</sup> séances, tenues les 19 et 24 mai 1949, le représentant du Pakistan a proposé qu'en ce qui concerne la question de savoir si le Conseil était compétent pour s'occuper de l'affaire, la Cour internationale de Justice soit priée, en vertu de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis consultatif<sup>591</sup>. Il a suggéré, en outre, qu'à titre provisoire et en application de l'Article 40 de la Charte, le Conseil s'efforce d'obtenir une amnistie générale pour certaines personnes et pour certaines organisations et qu'un plébiscite ait lieu sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer si l'Haïderabad devait s'unir à l'Inde ou rester indépendant.

La question d'Haïderabad est restée sur la liste des questions dont le Conseil est saisi<sup>592</sup>.

### NOTIFICATIONS IDENTIQUES ADRESSÉES, LE 29 SEPTEMBRE 1948, PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### DÉBATS INITIAUX

Dans des notifications identiques<sup>593</sup>, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont attiré l'attention du Secrétaire général sur la situation grave que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait créée en instituant unilatéralement des restrictions aux transports et communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin. Ils précisèrent que cette mesure n'était pas seulement une atteinte aux droits des Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni, mais encore qu'elle était contraire aux obligations assumées par le Gouvernement de l'URSS aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et qu'elle créait une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Les trois gouvernements ajoutaient que le Gouvernement soviétique, par les mesures illégales qu'il avait prises, avait tenté d'atteindre des objectifs politiques auxquels il ne pouvait prétendre et qu'il ne pouvait atteindre par des moyens pacifiques. A leur avis, le Gouvernement de l'URSS avait ainsi pris sur lui la responsabilité de créer une situation dans laquelle il n'était plus possible, étant donné les circonstances, de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33 de la Charte, et qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

<sup>590</sup> S/1089, 382<sup>e</sup> séance : pp. 27-28.

<sup>591</sup> 426<sup>e</sup> séance : pp. 28-30.

<sup>592</sup> Pour le maintien de la question sur la liste des questions dont le Conseil est saisi, voir également chapitre II, cas n° 60.

<sup>593</sup> S/1020 et Add.1, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. d'octobre 1948, pp. 9-45.

<sup>582</sup> 353<sup>e</sup> séance : pp. 18-19.

<sup>583</sup> 354<sup>e</sup> séance : p. 36.

<sup>584</sup> 354<sup>e</sup> séance : p. 37.

<sup>585</sup> S/986, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, p. 5.

<sup>586</sup> S/998, S/1000, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, pp. 6-7.

<sup>587</sup> Pour les débats relatifs à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 33.

<sup>588</sup> 357<sup>e</sup> séance : pp. 12-13.

<sup>589</sup> S/1011, *Procès-verbaux off.*, 3<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre 1948, p. 7.

A la suite des débats qui ont eu lieu aux 361<sup>e</sup> et 362<sup>e</sup> séances (4 et 5 octobre 1948), le Conseil a inscrit la question à l'ordre du jour<sup>594</sup>.

Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine ont déclaré que la décision du Conseil violait les dispositions de l'Article 107 de la Charte et qu'ils ne participeraient pas à la discussion de cette question.

Le Conseil a examiné la question à ses 363<sup>e</sup>, 364<sup>e</sup>, 366<sup>e</sup>, 368<sup>e</sup>, 370<sup>e</sup> et 372<sup>e</sup> séances, entre le 6 octobre et le 25 octobre 1948<sup>595</sup>.

Les représentants de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont soutenu que les restrictions imposées par le Gouvernement de l'URSS aux transports et communications à Berlin étaient contraires aux obligations que ce pays avait assumées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qu'elles constituaient « une menace de l'emploi de la force afin d'empêcher les autres Puissances occupantes d'exercer leurs droits légitimes et de s'acquitter de leurs responsabilités juridiques et humanitaires ». En conséquence, les trois Puissances avaient saisi le Conseil de sécurité de cette question qui constituait « manifestement une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte ».

Le représentant de l'URSS a soutenu que l'allégation « selon laquelle la situation qui [s'était] créée à Berlin menacerait la paix et la sécurité [était] dénuée de tout fondement » et que ceux qui alléguaient une menace à la paix avaient inventé cet argument afin de tourner les dispositions de l'Article 107 et de montrer que le Conseil de sécurité était compétent<sup>596</sup>.

*Décision du 25 octobre 1948 (372<sup>e</sup> séance) : rejet du projet de résolution présenté par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie*

A la 370<sup>e</sup> séance, tenue le 22 octobre 1948, les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie ont soumis un projet de résolution<sup>597</sup> aux termes duquel le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, inviterait les quatre Puissances occupantes à prévenir tout incident qui pourrait aggraver la situation à Berlin, « à mettre en œuvre, simultanément » les mesures requises pour supprimer immédiatement les restrictions imposées aux transports et au commerce et pour réunir sans délai les quatre gouverneurs militaires afin d'élaborer les arrangements relatifs à l'unification monétaire à Berlin et à rouvrir ensuite les négociations, sur Conseil des Ministres des affaires étrangères, sur toutes questions en suspens concernant l'Allemagne dans son ensemble.

Ce projet de résolution a été mis aux voix à la 372<sup>e</sup> séance (25 octobre 1948)<sup>598</sup>; neuf membres ont voté pour et deux contre. L'un des votes négatifs étant

<sup>594</sup> 362<sup>e</sup> séance : p. 21. Pour les débats relatifs aux questions de procédure que posait l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n<sup>os</sup> 23 et 34.

<sup>595</sup> Pour les déclarations relatives à l'application de l'Article 33, voir chapitre X, cas n<sup>o</sup> 6; pour les débats relatifs à l'Article 107, voir chapitre XII, cas n<sup>o</sup> 30; pour les références à l'Article VII de la Charte, voir chapitre XI, cas n<sup>o</sup> 14.

<sup>596</sup> 362<sup>e</sup> séance : p. 22; 364<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>597</sup> S/1048, 370<sup>e</sup> séance : pp. 5-6.

<sup>598</sup> 372<sup>e</sup> séance : p. 14.

celui d'un membre permanent, le projet n'a pas été adopté<sup>599</sup>.

Par une lettre en date du 4 mai 1949 adressée au Secrétaire général<sup>600</sup>, les représentants de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait savoir que leurs gouvernements avaient conclu un accord avec le Gouvernement de l'URSS comme l'indiquait un communiqué joint à la lettre.

Cette question est restée sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

## PLAINTÉ POUR AGRESSION COMMISE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

### DÉBATS INITIAUX

Le 25 juin 1950, le représentant suppléant des Etats-Unis a transmis au Secrétaire général un rapport de l'Ambassadeur des Etats-Unis auprès de la République de Corée, lequel annonçait que des forces de la Corée du Nord avaient pénétré sur le territoire de la République de Corée en divers points, à l'aube du 25 juin (heure locale)<sup>601</sup>.

A la 473<sup>e</sup> séance, le même jour, cette communication était inscrite à l'ordre du jour du Conseil sous le titre « Plainte pour agression commise contre la République de Corée », de même qu'un télégramme de la Commission des Nations Unies pour la Corée relatif à cette question<sup>602</sup>. Dans ce télégramme, la Commission, après avoir décrit la situation militaire en Corée, appelait l'attention du Secrétaire général sur la « gravité de la situation qui prenait le caractère d'une véritable guerre et risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Entre le 25 juin 1950 et le 31 janvier 1951, le Conseil a examiné cette question aux séances suivantes : 473<sup>e</sup> à 490<sup>e</sup>, 492<sup>e</sup> à 497<sup>e</sup>, 502<sup>e</sup> à 508<sup>e</sup>, 518<sup>e</sup> à 521<sup>e</sup> et 523<sup>e</sup> à 531<sup>e</sup>.

De la 525<sup>e</sup> à la 530<sup>e</sup> séance, la question a été étudiée conjointement avec la question intitulée : « Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose) ».

*Décision du 25 juin 1950 (473<sup>e</sup> séance) constatant que l'action des forces de la Corée du Nord constitue une rupture de la paix et demandant la cessation immédiate des hostilités*

A la 473<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1950, le Secrétaire général a déclaré<sup>603</sup> que le rapport que lui avait adressé la Commission, ainsi que des rapports provenant d'autres sources en Corée, établissaient clairement que les forces de la Corée du Nord avaient commencé des opérations militaires. Ces opérations constituaient « une violation directe » de la résolution 293 (IV) adoptée par l'Assemblée

<sup>599</sup> Le 30 novembre 1948, le Président du Conseil de sécurité, dans l'exercice des pouvoirs dont il était investi, a créé un comité technique de la monnaie et du commerce à Berlin, composé d'experts nommés par des membres neutres du Conseil de sécurité, qui a été chargé d'étudier les mesures à prendre pour l'établissement d'une monnaie unique à Berlin et de formuler des recommandations à ce sujet dans un délai de trente jours (communiqué de presse SC/908, annexe 1). Le 27 décembre 1948, le Président du Conseil a prolongé le mandat du Comité, qui a publié son rapport le 15 mars 1949 (communiqué de presse SC/908).

<sup>600</sup> S/1316, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, Suppl. de mai 1949, pp. 1-2.

<sup>601</sup> S/1495, 473<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>602</sup> S/1496, 473<sup>e</sup> séance : p. 2.

<sup>603</sup> 473<sup>e</sup> séance : p. 3. Voir chapitre I, cas n<sup>o</sup> 40.

générale le 21 octobre 1949, « et en même temps une violation des principes de la Charte ».

Dans la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>604</sup>, lequel, modifié à la suite d'un échange de vues entre certains représentants<sup>605</sup>, a été mis aux voix par division, puis adopté dans son ensemble par 9 voix contre zéro, avec une abstention, l'un des membres du Conseil étant absent<sup>606</sup>.

Le texte de la résolution était le suivant<sup>607</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* les conclusions que l'Assemblée générale a formulées dans sa résolution du 21 octobre 1949, à savoir que le Gouvernement de la République de Corée est un gouvernement légitime « qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée ; que ce Gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire ; et que ledit gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité »,

« *Conscient* de ce que l'Assemblée générale, dans ses résolutions du 12 décembre 1948 et du 21 octobre 1949, s'inquiète des conséquences que pourraient avoir des actes préjudiciables aux résultats que cherchent à obtenir les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée et invite les Etats Membres à s'abstenir d'actes de cette nature ; et conscient de ce que l'Assemblée générale craint que la situation décrite par la Commission dans son rapport ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne risque de conduire à un véritable conflit armé en Corée,

« *Prenant acte* de l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord, attaque qui le préoccupe gravement,

« *Constata* que cette action constitue une rupture de la paix ;

« *I. Demande* la cessation immédiate des hostilités et

« *Invite* les autorités de la Corée du Nord à retirer leurs forces armées sur le 38<sup>e</sup> parallèle ;

« *II. Prie* la Commission des Nations Unies pour la Corée :

« *a)* De communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation ;

« *b)* D'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le 38<sup>e</sup> parallèle et

« *c)* De tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution ;

« *III. Invite* tous les Etats Membres à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de la présente résolution et à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord. »

<sup>604</sup> S/1497, 473<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>605</sup> S/1499, 473<sup>e</sup> séance : pp. 13-14.

<sup>606</sup> 473<sup>e</sup> séance : pp. 15-18.

<sup>607</sup> S/1501.

*Décision du 25 juin 1950 (473<sup>e</sup> séance) rejetant le projet de résolution présenté par le représentant de la Yougoslavie*

A la 473<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1950, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution<sup>608</sup> qui demandait la cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces engagées, et invitait le Gouvernement de la Corée du Nord à exposer son cas devant le Conseil de sécurité<sup>609</sup>. Ce projet de résolution a été rejeté par 6 voix contre une, avec 3 abstentions, l'un des membres du Conseil étant absent<sup>610</sup>.

*Décision du 27 juin 1950 (474<sup>e</sup> séance) recommandant aux Etats Membres de prêter assistance à la République de Corée*<sup>611</sup>

A la 474<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juin 1950, le Conseil était saisi de quatre télégrammes<sup>612</sup> adressés par la Commission des Nations Unies pour la Corée, à la suite de la décision prise le 25 juin par le Conseil. Dans la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>613</sup> qui a été mis aux voix et adopté par 7 voix contre une, deux membres du Conseil ne participant pas au vote et un membre étant absent<sup>614</sup>. Le texte de la résolution était le suivant<sup>615</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant constaté* que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de la Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

« *Ayant demandé* la cessation immédiate des hostilités,

« *Ayant invité* les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le 38<sup>e</sup> parallèle,

« *Ayant constaté*, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs forces armées sur le 38<sup>e</sup> parallèle, et qu'il faut prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales,

« *Ayant pris acte* de l'appel adressé aux Nations Unies par la République de Corée, qui demande que

<sup>608</sup> S/1500, 473<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>609</sup> Pour l'invitation à participer aux débats adressée au représentant de la République de Corée, voir chapitre III, cas n° 53 et cas n° 93. Pour la discussion sur la participation aux débats du représentant de la République populaire de Corée, voir chapitre III, cas n° 64 et cas n° 73.

<sup>610</sup> 473<sup>e</sup> séance : pp. 15, 18.

<sup>611</sup> Pour une déclaration affirmant que cette décision et celle du 25 juin relevaient de l'Article 39, voir chapitre XI, cas n° 15. Pour l'applicabilité du paragraphe 7 de l'Article 2, voir chapitre XII, cas n° 17.

<sup>612</sup> S/1503, S/1504, S/1507, 474<sup>e</sup> séance : p. 2 ; S/1505/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, *Suppl. de juin, juillet et août 1950*, pp. 23-26.

<sup>613</sup> S/1508/Rev.1, 474<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>614</sup> 474<sup>e</sup> séance : pp. 16-17. A la 475<sup>e</sup> séance tenue le 30 juin 1950, le représentant de l'Egypte, qui n'avait pas participé au vote, a déclaré que s'il avait reçu des instructions en temps utile, il se serait abstenu. Le Président, parlant en tant que représentant de l'Inde, laquelle n'avait pas non plus pris part au vote, a fait savoir au Conseil que son gouvernement avait accepté la résolution. Dans un télégramme du 29 juin 1950 (S/1517, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, *Suppl. de juin, juillet et août 1950*, pp. 29-30), l'URSS, membre absent lors du vote, a déclaré que la résolution du 27 juin était illégale du fait qu'elle avait été adoptée en l'absence de deux membres permanents du Conseil, l'URSS et la Chine, cette dernière n'ayant pas été dûment représentée.

<sup>615</sup> S/1511.

des mesures efficaces soient prises immédiatement pour garantir la paix et la sécurité,

« *Recommande* aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales. »

*Décision du 27 juin 1950 (474<sup>e</sup> séance) rejetant le projet de résolution présenté par le représentant de la Yougoslavie*

A la 474<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juin 1950, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution<sup>616</sup> aux termes duquel le Conseil décidait de demander à nouveau la cessation immédiate des hostilités, d'entamer une procédure de médiation entre les deux parties en conflit et d'inviter le Gouvernement de la République populaire de Corée à envoyer immédiatement au Siège des Nations Unies un représentant investi de pleins pouvoirs pour participer à la procédure de médiation. Ce projet de résolution a été rejeté par 7 voix contre une, 2 membres du Conseil ne participant pas au vote et un membre étant absent<sup>617</sup>.

*Décision du 7 juillet 1950 (476<sup>e</sup> séance) établissant un commandement unifié*

A la 475<sup>e</sup> séance, tenue le 30 juin 1950, et à la 476<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1950, le Conseil était saisi de communications d'Etats Membres exposant leur attitude à l'égard des résolutions du Conseil en date des 25 et 27 juin 1950<sup>618</sup>.

A la 476<sup>e</sup> séance, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun<sup>619</sup> que le Conseil a adopté par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un membre étant absent.

Le texte de cette résolution était le suivant<sup>620</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant constaté* que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

« *Ayant recommandé* aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

« 1. *Se félicite* de l'appui rapide et vigoureux que les gouvernements et les peuples des Nations Unies ont apporté à ses résolutions des 25 et 27 juin 1950 en vue d'aider la République de Corée à se défendre contre ladite attaque armée et ainsi, de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région ;

« 2. *Prend acte* de ce que des Membres des Nations Unies ont transmis à celles-ci des offres d'assistance à la République de Corée ;

« 3. *Recommande* que tous les Membres fournissant en application des résolutions précitées du Conseil de sécurité des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la dis-

position d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis ;

« 4. *Prie* les Etats-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces ;

« 5. *Autorise* le Commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes ;

« 6. *Prie* les Etats-Unis de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement unifié. »

*Décision du 31 juillet 1950 (479<sup>e</sup> séance) relative à l'assistance à porter à la Corée*

A la 477<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1950, le représentant des Etats-Unis a informé le Conseil que, conformément à la résolution du 7 juillet 1950, le Commandement unifié avait été créé, avec quartier général à Tokyo. Dans la même séance, le Conseil était saisi du premier rapport, daté du 24 juillet 1950, du Gouvernement des Etats-Unis sur l'action entreprise sous l'autorité du Commandement unifié<sup>621</sup>.

A la 479<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1950, le Président, parlant en tant que représentant de la Norvège, a présenté, au nom de sa délégation et de celles de la France et du Royaume-Uni, un projet de résolution commun<sup>622</sup> que le Conseil a adopté dans la même séance, par 9 voix contre zéro, avec une abstention, un membre étant absent.

Le texte de la résolution était le suivant<sup>623</sup> :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Conscient* des épreuves et des privations qu'impose au peuple coréen la poursuite de l'attaque illégale déclenchée par les forces de la Corée du Nord, et

« *Accueillant* avec reconnaissance les offres d'aide au peuple coréen faites spontanément par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

« *Prie* le Commandement unifié de se charger de déterminer les secours et l'aide dont la population civile de la Corée a besoin, et d'organiser sur place la répartition de ces secours et de cette aide ;

« *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Commandement unifié toutes les offres de secours et d'aide ;

« *Prie* le Commandement unifié d'adresser au Conseil de sécurité, toutes les fois qu'il le jugera utile, des rapports sur l'œuvre qu'il aura accomplie dans le domaine des secours ;

« *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social agissant conformément à l'Article 65 de la Charte, les autres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies qui sont compétents, les institutions spécialisées agissant conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, d'apporter l'assistance que le Commandement unifié pourra demander, à l'occasion des

<sup>616</sup> S/1509, 474<sup>e</sup> séance : pp. 6-7.

<sup>617</sup> 474<sup>e</sup> séance : p. 17.

<sup>618</sup> S/1515 à S/1586, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, *Suppl. de juin, juillet et août 1950*, pp. 28-74.

<sup>619</sup> S/1587, 476<sup>e</sup> séance : pp. 5-8.

<sup>620</sup> S/1588.

<sup>621</sup> 477<sup>e</sup> séance : pp. 3-9.

<sup>622</sup> S/1652, 479<sup>e</sup> séance : pp. 3-7.

<sup>623</sup> S/1657.

fonctions dont il s'acquitte au nom du Conseil de sécurité, pour prêter secours et venir en aide à la population civile de la Corée. »

*Décision du 6 septembre 1950 (496<sup>e</sup> séance) rejetant un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis*

A la 479<sup>e</sup> séance, tenue le 31 juillet 1950, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>624</sup> qui blâmait les autorités de la Corée du Nord de continuer à agir au mépris des décisions des Nations Unies, invitait tous les Etats à user de leur influence auprès des autorités de la Corée du Nord pour qu'elles renoncent à cette attitude, et demandait à tous les Etats de s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord et de s'abstenir de toute action qui pourrait étendre le conflit coréen à d'autres régions. A la 496<sup>e</sup> séance, le 6 septembre 1950, ce projet de résolution a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il y avait 9 voix pour, une voix contre et une abstention, la voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil<sup>625</sup>.

*Décision du 7 septembre 1950 (497<sup>e</sup> séance) rejetant un projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS*

A la 484<sup>e</sup> séance, tenue le 8 août 1950, le représentant de l'URSS a allégué que l'aviation américaine avait bombardé des villes et d'autres localités de la Corée et il a présenté un projet de résolution<sup>626</sup> qui invitait le Gouvernement des Etats-Unis à arrêter et à ne plus permettre à l'avenir le bombardement, par l'aviation ou par d'autres moyens, des villes et des localités, ni les attaques aériennes dirigées contre la population paisible de la Corée. A la 497<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1950, ce projet de résolution a été rejeté par 9 voix contre une, avec une abstention<sup>627</sup>.

*Décision du 30 septembre 1950 (508<sup>e</sup> séance) rejetant un projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS*

A la 503<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1950, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution<sup>628</sup> analogue à celui que le Conseil avait rejeté à la 497<sup>e</sup> séance (S/1679). A la 508<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 1950, ce projet de résolution a été rejeté par 9 voix contre une, avec une abstention<sup>629</sup>.

*Décision du 30 novembre 1950 (530<sup>e</sup> séance) rejetant un projet de résolution présenté par les représentants de Cuba, de l'Equateur, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis*

A la 518<sup>e</sup> séance, tenue le 6 novembre 1950, le représentant des Etats-Unis a donné lecture au Conseil d'un rapport spécial en date du 5 novembre 1950<sup>630</sup> présenté par le Commandement des Nations Unies et signalant que les forces des Nations Unies « étaient entrées en contact avec des éléments militaires de la Chine com-

muniste qui avaient pris position contre les troupes du Commandement unifié ».

A la 519<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 1950, le représentant de l'Union soviétique s'est élevé contre l'examen du rapport spécial par le Conseil de sécurité, en se fondant sur le fait que la résolution du 7 juillet portant création du Commandement unifié avait été adoptée en violation de la Charte<sup>631</sup>.

A la 521<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, les représentants de Cuba, de l'Equateur, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont présenté un projet de résolution commun<sup>632</sup> qui invitait tous les Etats et toutes les autorités à s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord, à empêcher leurs ressortissants ou des membres ou unités de leurs forces armées d'aider les forces de la Corée du Nord, et à faire retirer immédiatement tous les ressortissants ou les membres ou unités de leurs forces qui se trouveraient à l'heure actuelle en Corée. A la 530<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 1950, l'ensemble de ce projet de résolution n'a pas été adopté : il y avait 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent du Conseil), un membre ne prenant pas part au vote<sup>633</sup>.

*Décision du 30 novembre 1950 (530<sup>e</sup> séance) rejetant un projet de résolution présenté par le représentant de la République populaire de Chine et appuyé par le représentant de l'URSS*

A la 527<sup>e</sup> séance, tenue le 28 novembre 1950, le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, prenant part à la discussion conformément à l'article 39 du Règlement intérieur, a présenté un projet de résolution<sup>634</sup> qui invitait, notamment, le Conseil à exiger « le retrait de Corée des forces armées des Etats-Unis d'Amérique et de tous les autres pays et à laisser aux populations de la Corée du Nord et de la Corée du Sud le soin de régler elles-mêmes les affaires intérieures de la Corée, de façon à pouvoir résoudre pacifiquement la question coréenne »<sup>635</sup>. Ce projet de résolution a été appuyé par le représentant de l'URSS

A la 530<sup>e</sup> séance, le 30 novembre, le projet de résolution a été rejeté par 9 voix contre une, un membre ne prenant pas part au vote<sup>636</sup>.

*Décision du 31 janvier 1951 (531<sup>e</sup> séance) retirant la question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi*

A la 531<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 1951, le représentant du Royaume-Uni, rappelant sa lettre du 29 janvier 1951<sup>637</sup> adressée au Président du Conseil, a déclaré

<sup>624</sup> 519<sup>e</sup> séance : pp. 4-6. Pour l'invitation adressée au représentant de la République populaire de Chine, à participer à la discussion du rapport spécial, voir chapitre III, cas n<sup>os</sup> 55 et 121. Pour le refus du Gouvernement de la République populaire de Chine, voir S/1889-II, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, Suppl. de septembre-décembre 1950, pp. 113-114.

<sup>625</sup> S/1894, 521<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>626</sup> 530<sup>e</sup> séance : pp. 22-25.

<sup>627</sup> S/1921, 527<sup>e</sup> séance : p. 25.

<sup>628</sup> Pour les autres parties de ce projet de résolution, voir ci-dessous : « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) ».

<sup>629</sup> 530<sup>e</sup> séance : p. 22.

<sup>630</sup> S/1992, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, Suppl. de janvier, février et mars 1951, pp. 10-11. Pour d'autres observations, voir chapitre VI, cas n<sup>o</sup> 4.

<sup>624</sup> S/1653, 479<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>625</sup> 496<sup>e</sup> séance : pp. 18-19.

<sup>626</sup> S/1679, 484<sup>e</sup> séance : p. 20.

<sup>627</sup> 497<sup>e</sup> séance : pp. 17-18.

<sup>628</sup> S/1812, 503<sup>e</sup> séance : p. 14.

<sup>629</sup> 508<sup>e</sup> séance : pp. 5, 11.

<sup>630</sup> S/1884, 518<sup>e</sup> séance : pp. 3-5.

qu'en vue de faire disparaître tout doute de caractère technique qui pourrait s'élever touchant une violation de l'Article 12 de la Charte, il proposait de retirer la question de l'ordre du jour du Conseil. A la même séance, il a présenté un projet de résolution<sup>638</sup> que le Conseil a adopté à l'unanimité<sup>639</sup>. Le texte de la résolution était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide de retirer la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. »*

**PLAINTÉ POUR INVASION ARMÉE DE L'ÎLE DE TAIWAN (FORMOSE)**

**DÉBATS INITIAUX**

Dans un télégramme en date du 24 avril 1950<sup>640</sup>, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central de la République populaire de Chine a déclaré que, le 27 juin 1950, le Président des Etats-Unis avait annoncé la décision de son gouvernement d'empêcher, au moyen de forces armées, la libération de Taïwan par l'armée populaire chinoise de la libération. La 7<sup>e</sup> escadre des Etats-Unis s'était dirigée vers le Détroit de Formose et des contingents de l'aviation des Etats-Unis étaient arrivés à Taïwan, violant ouvertement le territoire de la République populaire de Chine. Cet acte constituait une agression armée et directe contre le territoire de la Chine et une violation totale de la Charte des Nations Unies. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la défense et de la dignité de la Charte, avait le devoir de condamner le Gouvernement des Etats-Unis pour l'acte « criminel » qu'il avait commis et de prendre des mesures immédiates pour réaliser le retrait de toutes les forces américaines d'invasion de Taïwan et d'autres dépendances de la Chine.

Dans une déclaration faite au Conseil le 28 novembre 1950, dans la 527<sup>e</sup> séance, le représentant de la République populaire de Chine a affirmé que Taïwan faisait partie intégrante du territoire chinois, dont le Gouvernement central du peuple était le « seul gouvernement légal ». L'occupation de Taïwan par les forces armées des Etats-Unis constituait, « de la part du Gouvernement des Etats-Unis, un acte ouvert et direct d'agression armée ».

Dans la même séance, le représentant de la République populaire de Chine a présenté un projet de résolution<sup>641</sup> dans lequel le Conseil aurait reconnu que l'occupation de Taïwan par les forces armées des Etats-Unis constituait « une agression ouverte et directe contre le territoire de la Chine » et condamné le Gouvernement des Etats-Unis en conséquence. Ce projet de résolution exigeait également l'évacuation de Taïwan et de la Corée, par les forces armées des Etats-Unis.

Dans une lettre en date du 25 août<sup>642</sup>, le représentant des Etats-Unis a répondu notamment, ce qui suit :

1. Les Etats-Unis n'avaient pas empiété sur le territoire de la Chine, ni commis aucun acte d'agression contre la Chine.

2. L'action des Etats-Unis avait été une action impartiale de neutralisation, qui s'adressait aussi bien aux forces de Formose qu'à celles du continent. Elle était destinée à maintenir la paix, et était donc pleinement conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis n'avaient pas de desseins sur Formose et leur décision n'avait pas été dictée par le désir d'obtenir une position spéciale.

3. Les Etats-Unis avaient expressément déclaré que leur action ne préjugait pas le futur statut politique de l'île.

4. Les Etats-Unis seraient heureux de voir les Nations Unies examiner le cas de Formose et ils étaient prêts à accepter une enquête approfondie des Nations Unies, soit au Siège, soit sur les lieux.

A la 492<sup>e</sup> séance, le 29 août 1950, la question a été inscrite à l'ordre du jour sous le titre « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) »<sup>643</sup>. Elle a été examinée, entre le 25 août et le 30 novembre 1950, aux 490<sup>e</sup> et 493<sup>e</sup> séances, de la 503<sup>e</sup> à la 507<sup>e</sup> séance, et de la 525<sup>e</sup> à la 530<sup>e</sup> séance<sup>644</sup>.

*Décision du 29 septembre 1950 (506<sup>e</sup> séance) différant l'examen de la question et invitant un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendrait sur cette question*

A la 504<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1950, le représentant de l'Equateur a présenté un projet de résolution<sup>645</sup> sous forme d'un amendement à une proposition de la Chine tendant à retirer la question à l'ordre du jour. Selon l'amendement de l'Equateur, le Conseil aurait décidé de différer l'examen de la question et d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister à ses débats lors de cet examen. Le Conseil était également saisi d'un projet de résolution de l'Union soviétique<sup>646</sup>, représenté à la 502<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 1950, et tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à participer immédiatement à la discussion de ce point de l'ordre du jour.

A la 505<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre, le Conseil a voté tout d'abord sur la proposition de la Chine, qui a été rejetée par 2 voix pour, 6 voix contre, avec 3 abstentions. Le Conseil a ensuite rejeté le projet de résolution de l'Union soviétique, modifié par le Royaume-Uni, par 6 voix pour, 3 voix contre, avec 2 abstentions. Finalement, le Conseil a voté sur le projet de résolution de l'Equateur, dont le dispositif a été repoussé par 6 voix pour, 4 voix contre, avec une abstention. Le membre du Conseil qui s'était abstenu a expliqué son vote en déclarant qu'il fallait le considérer comme favorable au dispositif du projet de résolution. Des objections

<sup>638</sup> Au cours du débat sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que cette plainte avait été portée devant le Conseil en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte (492<sup>e</sup> séance, p. 9). Pour l'inscription à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 24.

<sup>644</sup> De la 525<sup>e</sup> à la 530<sup>e</sup> séance, la question a été examinée conjointement avec la « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ».

<sup>645</sup> S/1817/Rev.1, 504<sup>e</sup> séance : pp. 12-13. Pour la discussion relative à l'Article 12, voir chapitre VI, cas n° 3 ; pour la discussion relative à l'Article 34, voir chapitre X, cas n° 18.

<sup>646</sup> S/1732, 492<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>638</sup> S/1995, 531<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>639</sup> 531<sup>e</sup> séance : pp. 11-12.

<sup>640</sup> S/1715, 490<sup>e</sup> séance : pp. 9-10.

<sup>641</sup> S/1921, 530<sup>e</sup> séance : p. 22.

<sup>642</sup> S/1716, 490<sup>e</sup> séance : pp. 6-9.

ayant été formulées contre cette procédure, le Conseil s'est ajourné<sup>647</sup>.

A la 506<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre, le représentant de l'Equateur a de nouveau présenté son projet de résolution<sup>648</sup> qui a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le Conseil a voté ensuite sur l'ensemble du projet amendé, à l'exception du dernier paragraphe du préambule, et l'a adopté par 7 voix contre 3, avec une abstention<sup>649</sup>. Le texte de la résolution était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* qu'il lui incombe d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de constater l'existence d'une menace contre la paix [9 voix contre zéro, avec 2 abstentions],

« *Considérant* que, lorsqu'il est saisi d'une plainte au sujet de situations ou de faits de cette nature, le Conseil peut entendre les plaignants [8 voix contre zéro, avec 3 abstentions],

« *Considérant* qu'il existe des divergences d'opinion au sein du Conseil au sujet de la représentation de la Chine et que, sans préjuger cette question, le Conseil peut, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à lui fournir des informations ou à lui prêter leur concours pour l'examen de ces questions [7 voix contre 2, avec 2 abstentions],

« *Prenant acte* de la déclaration de la République populaire de Chine concernant l'invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) [7 voix contre une, avec 3 abstentions],

« *Décide :*

« a) De renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendra à partir du 15 novembre 1950 ;

« b) D'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendra à partir du 15 novembre prochain, lorsque sera examinée la déclaration de ce gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)<sup>650</sup> [7 voix contre 4]. »

*Décision du 30 novembre 1950 (530<sup>e</sup> séance) rejetant le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique et le projet de résolution présenté par le représentant de la République populaire de Chine*

Le 2 septembre 1950, le représentant de l'Union soviétique avait présenté un projet de résolution<sup>651</sup> condamnant les actes du Gouvernement des Etats-Unis comme un acte d'agression et une intervention dans les affaires intérieures de la Chine, et proposant d'inviter le Gouver-

nement des Etats-Unis à retirer immédiatement de l'île de Taïwan et des autres territoires appartenant à la Chine toutes ses forces aériennes, navales et terrestres.

A la 530<sup>e</sup> séance, tenue le 30 novembre 1950, le Conseil a rejeté le projet de résolution de l'Union soviétique et le projet de résolution déposé par la République populaire de Chine et appuyé par le représentant de l'Union soviétique par 9 voix contre une, l'un de ses membres ne prenant pas part au vote<sup>652</sup>.

La question est restée inscrite sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

## PLAINTÉ POUR BOMBARDEMENT AÉRIEN DU TERRITOIRE DE LA CHINE

### DÉBATS INITIAUX

Par un télégramme en date du 27 août 1950<sup>653</sup>, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a affirmé que des avions militaires faisant partie des forces des Etats-Unis en Corée avaient le 27 août, pénétré dans l'espace aérien de la République populaire de Chine en causant des dommages matériels. Il proposait que le Conseil de sécurité condamnât les forces des Etats-Unis qui opéraient en Corée, pour avoir violé l'espace aérien de la Chine et prit « des mesures immédiates pour amener le retrait complet de Corée de toutes les forces américaines d'agression », afin d'empêcher que la situation ne s'aggravât et pour faciliter le règlement pacifique de la question coréenne par les Nations Unies.

A la 493<sup>e</sup> séance, le 31 août, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour sous le titre « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine ».

Le Conseil a examiné cette question à ses 493<sup>e</sup>, 497<sup>e</sup>, 499<sup>e</sup> et 501<sup>e</sup> séances, entre le 31 août et le 12 septembre 1950.

*Décision du 12 septembre 1950 (501<sup>e</sup> séance) rejetant le projet de résolution proposé par le représentant des Etats-Unis*

A la 501<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre 1950, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution<sup>654</sup> demandant au Conseil de charger une commission d'enquêter sur les lieux et de faire rapport aussitôt que possible sur les allégations avancées.

Dans la même séance, ce projet de résolution n'a pas été adopté. Il y avait 7 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et 2 abstentions, l'un des membres du Conseil ne prenant pas part au vote<sup>655</sup>.

*Décision du 12 septembre 1950 (501<sup>e</sup> séance) rejetant le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique*

Le 31 août 1950, le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution<sup>656</sup> « condamnant les actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amé-

<sup>647</sup> 505<sup>e</sup> séance : pp. 20-29.

<sup>648</sup> S/1823/Corr.1, 506<sup>e</sup> séance : pp. 3-5.

<sup>649</sup> 506<sup>e</sup> séance : p. 5. Pour la discussion de l'incidence juridique de ce vote, voir chapitre IV, cas n° 99.

<sup>650</sup> Pour la discussion sur la participation aux débats, voir chapitre III, cas n° 54 et n° 65.

<sup>651</sup> S/1757, 530<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>652</sup> 530<sup>e</sup> séance : pp. 21-22.

<sup>653</sup> S/1722, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, Suppl. de juin-août 1950, pp. 144-145 ; voir également S/1743, télégramme en date du 30 août 1950, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, Suppl. de juin-août 1950. Pour l'inscription à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 25.

<sup>654</sup> S/1752, 501<sup>e</sup> séance : pp. 4-5. Pour l'examen du projet de résolution, voir chapitre X, cas n° 19.

<sup>655</sup> 501<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>656</sup> S/1745/Rev.1, 501<sup>e</sup> séance : p. 3.

rique », tenant ce gouvernement « pour entièrement responsable » de ces actes, et l'invitant « à ne pas tolérer de tels actes illégaux ».

A la 501<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre 1950, le Conseil a rejeté ce projet de résolution par 8 voix pour, une voix contre et une abstention, l'un des membres ne prenant pas part au vote<sup>657</sup>.

La question est restée inscrite sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

#### AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY<sup>658</sup>

##### DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 29 septembre 1951<sup>659</sup>, le représentant du Royaume-Uni a demandé d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question suivante :

« Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. »

La lettre rappelait que la Cour internationale de Justice, agissant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41 de son Statut, avait notifié au Conseil les mesures conservatoires qu'elle avait indiquées le 5 juillet 1951<sup>660</sup>. Le Royaume-Uni avait accepté les conclusions de la Cour, mais l'Iran les avait rejetées et avait ordonné l'expulsion de tout le personnel de la Compagnie qui se trouvait encore en Iran, décision contraire aux mesures conservatoires indiquées par la Cour. La lettre poursuivait :

« Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni s'inquiète vivement des dangers de la situation et des menaces qu'elle peut présenter pour la paix et la sécurité. »

A cette lettre était joint un projet de résolution<sup>661</sup> qui invitait le Gouvernement de l'Iran à agir conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice et lui demandait d'informer le Conseil des mesures qu'il aurait prises pour mettre en œuvre cette résolution.

A la 559<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1951, après l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a déclaré<sup>662</sup> :

« Le Conseil prendra naturellement en considération le fait que la Cour est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Cela ressort aussi bien de l'Article 92 de la Charte que de l'Article premier du Statut de la Cour. La Cour a elle-même affirmé sa position

<sup>657</sup> 501<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>658</sup> Pour l'examen de la compétence du Conseil, au regard de l'article 41 du Statut de la Cour internationale, voir chapitre VI, cas n° 29. Pour l'argument invoquant la compétence nationale, voir chapitre XII, cas n° 19.

<sup>659</sup> S/2357, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, *Suppl. pour octobre-décembre 1951*, pp. 1-2.

<sup>660</sup> S/2239, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, *Suppl. pour octobre-décembre 1951*, p. 1.

<sup>661</sup> S/2358, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, *Suppl. pour octobre-décembre 1951*, pp. 2-3.

<sup>662</sup> 559<sup>e</sup> séance : pp. 21-22. Pour l'inscription à l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n°s 26 et 37.

en cette matière ; je me permets, à ce propos, d'attirer l'attention des membres du Conseil, par exemple, sur l'affaire des traités de paix. En respectant les décisions et les conclusions de la Cour, on agit donc conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. C'est là une raison fondamentale qui justifie l'initiative que prend le Gouvernement du Royaume-Uni en faisant appel au Conseil de sécurité dans la présente affaire et en demandant l'appui des autres membres du Conseil pour le projet de résolution qu'il a soumis... »

Le Conseil a examiné la question de la 559<sup>e</sup> à la 563<sup>e</sup> séance, entre le 1<sup>er</sup> et le 17 octobre 1951, et à sa 565<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1951<sup>663</sup>.

##### *Décision du 19 octobre 1951 (565<sup>e</sup> séance) : ajournement de la discussion*

A la 560<sup>e</sup> séance, tenue le 15 octobre, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution révisé<sup>664</sup>, la situation s'étant modifiée, notamment du fait que le reste du personnel de l'Anglo-Iranian Oil Company avait été expulsé. Des amendements proposés conjointement par les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie à la 561<sup>e</sup> séance, le 16 octobre<sup>665</sup>, ont été acceptés par le représentant du Royaume-Uni à la 562<sup>e</sup> séance tenue le 17 octobre. Le projet de résolution, après la seconde révision<sup>666</sup>, demandait de reprendre les négociations en vue de faire de nouveaux efforts pour résoudre les divergences entre les parties, conformément aux buts et principes de la Charte, et d'éviter toute action qui serait de nature à aggraver encore la situation ou à préjuger la position des parties en cause.

A la 562<sup>e</sup> séance, tenue le 17 octobre, le représentant de l'Équateur a présenté un projet de résolution dont le dispositif était ainsi conçu<sup>667</sup> :

« Le Conseil de sécurité,

« Sans trancher la question de sa propre compétence,

« Conseille aux intéressés de reprendre les négociations dans le plus bref délai possible et de tenter de nouveaux efforts pour résoudre, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, les divergences qui existent entre eux. »

A la 565<sup>e</sup> séance, tenue le 19 octobre, le représentant de la France a proposé d'ajourner le débat sur cette question jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice aurait statué sur sa propre compétence<sup>668</sup>.

Dans la même séance, le Conseil a adopté la motion de la France<sup>669</sup>.

La question est restée inscrite sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

<sup>663</sup> Pour la discussion relative au Chapitre VI de la Charte, voir chapitre X, cas n° 26.

<sup>664</sup> S/2258/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, *Suppl. pour octobre-décembre 1951*, pp. 3-4.

<sup>665</sup> S/2379, 561<sup>e</sup> séance : pp. 15-16.

<sup>666</sup> S/2258/Rev.2, *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, *Suppl. pour octobre-décembre 1951*, pp. 4-5.

<sup>667</sup> S/2380, 562<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>668</sup> 565<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>669</sup> 565<sup>e</sup> séance : p. 12.